

2023-2024

Master 1 Archives

Derrière les portes des tribunaux : usages et représentations des archives par les magistrats

Le ressort de la Cour d'Appel d'Angers



Amandine BOULAS

Sous la direction de Patrice Marcilloux

Jury

Patrice Marcilloux, professeur des universités, université d'Angers

Bénédicte Grailles, maîtresse de conférences, université d'Angers

Soutenu publiquement le 07 juin 2024



2023-2024

Master 1 Archives

Derrière les portes des tribunaux : usages et représentations des archives par les magistrats

Le ressort de la Cour d'Appel d'Angers



Amandine BOULAS

Sous la direction de Patrice Marcilloux

Jury

Patrice Marcilloux, professeur des universités, université d'Angers

Bénédicte Grailles, maîtresse de conférences, université d'Angers

Soutenu publiquement le 07 juin 2024



Figure 1 : Palais de justice d'Angers, 2023, photographie de l'autrice.

Avertissement

L'université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les travaux des étudiant es : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

Engagement de non-plagiat

Je, soussignée Amandine BOULAS

déclare être pleinement consciente que le plagiat de documents ou d'une partie d'un document publiée sur toutes formes de support, numérique ou papier, constitue une violation des droits d'auteur ainsi qu'une fraude caractérisée. En conséquence, je m'engage à citer toutes les sources que j'ai utilisées pour écrire ce mémoire.

signé par l'étudiante le 30 / 05 / 2024

Remerciements

Je remercie Patrice Marcilloux pour ses conseils, sa disponibilité et son accompagnement tout au long de la réalisation de ce mémoire.

Je remercie tous les magistrats et magistrates ayant accepté de répondre à mes questions, d'effectuer un entretien. Je remercie toutes les personnes qui m'ont permis de diffuser mon questionnaire sur l'ensemble du ressort et de mener à bien mon étude.

Je remercie tout particulièrement Guillemette Hybois, Anne-Sophie Maure pour leurs témoignages précieux et leur aide dans mes recherches.

Je remercie mes amies, Anne, Anastasia et Marina, pour leur soutien indéfectible et leur aide précieuse. Leur amitié est un socle sur lequel j'ai pu m'appuyer cette année.

Je remercie mes parents et mon frère, pour leurs encouragements, leur relecture et leur soutien sans faille depuis de nombreuses années. Ma famille m'a permis de me dépasser et atteindre mes objectifs.

Je remercie mes camarades du M1 Archives, pour leur enthousiasme et leur humour. Je n'aurais réussi à achever ce travail sans nos sessions de travail à la BU, riches en rires et solidarité.

Liste des abréviations

AD : archives départementales

AFHJ : association française pour l'histoire de la justice

AN : archives nationales

CA : cour d'appel

CAss : cour d'assises

CPH : conseil des prud'hommes

ENM : école nationale de magistrature

JORF : journal officiel de la République française

NSPR : ne souhaite pas répondre

OPJ : officiers de police judiciaire

PAAC : pôle archives de l'administration centrale

PG : parquet général / procureur général

PP : première présidence / premier président

PPN : procédure pénale numérique

SIAF : service interministériel des archives de France

TC : tribunal de commerce

TGI : tribunal de grande instance

TI : tribunal d'instance

TJ : tribunal judiciaire

TPX : tribunal de proximité

Sommaire

Avertissement	6
Engagement de non-plagiat.....	7
Remerciements.....	8
Liste des abréviations	9
Sommaire	10
Introduction	12
Première partie. Archives judiciaires entre archivistique et représentations ..	15
I/ Les archives dans les juridictions de premier et second degré : tribunaux, cours d'appel.....	15
II/ La justice en archives	32
III/ La magistrature : un corps social.....	47
Conclusion	55
Bibliographie.....	57
Généralités	57
Représentation et archives	57
Les archives chez les producteurs	57
Sociologie et professions	58
Sociologie, histoire et magistrature	59
Archives judiciaires : questions archivistiques.....	60
Archives judiciaires : droit et réglementation	61
Archives judiciaires et numérisation.....	61
Archives judiciaires et recherche.....	62
Cours d'Appel.....	62
État des sources.....	65

I. Sources légales et réglementaires	65
II. Sources orales.....	67
III. Autres sources.....	68
Deuxième partie. Étude de cas.	70
Introduction	70
I/ Magistrats et archivistes : connus par leurs pairs, inconnus des autres	73
III/ Usages des archives dans les juridictions.....	82
Conclusion	103
Annexes.....	107
Annexe 1.....	107
Annexe 2.....	111
Annexe 3.....	113
Annexe 4.....	115
Annexe 5.....	119
Annexe 6.....	133
Annexe 7.....	151
Annexe 8.....	154
Table des illustrations	156
Table des tableaux	157
Table des graphiques	158
Table des matières	159
Résumé	164
Abstract	164

Introduction

« *Si le monde du palais suscite l'intérêt et la curiosité d'un large public, il demeure pour le moins hermétique au profane et génère, de fait, des commentaires qui sont souvent peu en prise avec la réalité quotidienne des praticiens* »¹.

De ce constat effectué par Vincent Bernaudeau démarre notre recherche. Tout comme le milieu judiciaire est omniprésent dans notre société, les archives judiciaires ne sont pas de grandes inconnues des archivistes. Toutefois, elles se révèlent, comme la justice, plus complexes qu'en apparence. Source incontournable des chercheurs, les archives judiciaires sont, d'un point de vue archivistique, uniques et riches. Les archivistes ont depuis longtemps les nombreux travaux de Jean-Claude Farcy pour développer la recherche sur les archives judiciaires.

Avec l'ouverture par le pourtant très fermé monde pénitentiaire, les archives judiciaires sont le sujet de guides, de manuels, de recherches approfondies. Dès lors, quel apport à l'archivistique une nouvelle étude des archives judiciaires peut-elle apporter ? Nous nous sommes posé la question, et avons constaté, par une revue de la littérature, que peu de travaux s'intéressaient aux archives judiciaires avant leur versement. Les archives judiciaires ne sont pourtant pas définitives dès leur création. Il semble alors pertinent de se pencher sur les archives judiciaires dans les tribunaux², et en particulier de leurs usages par les personnels judiciaires.

Le même constat peut être réalisé à propos de la magistrature. Méconnue par un grand nombre, elle est pourtant représentée de multiples manières dans les médias, la culture populaire. Elle fait l'objet autant de critiques de d'acclamations. La question se pose de savoir qui sont les magistrats.

¹ BERNAUDEAU (Vincent), *La justice en question : histoire de la magistrature angevine au XIX^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007, p. 11.

² Dans cette étude, nous avons choisi d'exclure les juridictions d'exception afin de concentrer l'analyse sur les juridictions encore existantes à ce jour.

Les magistrats sont, au sens propre, « tout individu auquel la Constitution et les lois confèrent le pouvoir de prendre une décision susceptible d'être exécutée par la force publique »³. Cette définition est extrêmement large. Telle qu'elle peut être interprétée, elle peut autant s'appliquer aux magistrats de l'ordre judiciaire qu'au président de la République.

Par abus de langage, « magistrat » désigne par défaut les magistrats de l'ordre judiciaire. Ainsi, l'usage admet communément d'utiliser les expressions « magistrats de la Cour des comptes » ou « magistrats administratifs » pour désigner d'autres ordres. Dans un souci de clarté, nous utiliserons dans ce travail de recherche les termes *magistrat* et *magistrature* pour désigner uniquement les magistrats de l'ordre judiciaire, sauf mention contraire.

Le magistrat est donc un individu qui juge, décide au nom de la loi et de ses concitoyens. Ils rendent la Justice, contrairement aux magistrats administratifs par exemple, qui ont la responsabilité des conflits entre les citoyens et l'administration française.

Ce sujet, nous l'avons choisi en raison d'une expérience passée dans les archives judiciaires. Ce fut une expérience enrichissante d'un monde qui nous semblait alors connu, mais dont nous avons découvert les structures et fondements. Ce travail de recherche est un moyen de valoriser cette expérience. Tout en conservant une méthode scientifique, ce mémoire est aussi pour nous l'occasion de prendre des distances vis-à-vis de nos propres biais et redécouvrir l'institution judiciaire et la magistrature au prisme de leurs pratiques d'archivage.

Notre recherche s'inscrit dans deux courants de l'archivistique : les représentations des archives par les producteurs et plus largement les archives chez les producteurs. Ici, les producteurs sont les juridictions judiciaires de premier et second degré.

Pour effectuer cette étude, nos questionnements ont été les suivants : comment les magistrats utilisent-ils les archives dans leur profession ? Est-ce que l'identité

³ DEMOLI (Yoann), WILLEMEZ (Laurent), *Sociologie de la magistrature. Genèse, morphologie sociale et conditions de travail d'un corps*, Paris, Armand Colin, 2023, p. 6.

professionnelle des magistrats influence sa perception des archives ? Comment les magistrats utilisent les archives judiciaires numériques ?

Pour aborder ce sujet et répondre à ces questionnements, nous étudierons dans un premier temps les archives judiciaires dans les juridictions. Entre la gestion des archives elles-mêmes et son évolution au cours des XX^e et XXI^e siècles, la Commission permanente des archives et de l'histoire de la Justice et les rapports entre les services d'archives et les juridictions, nous pourrons étudier plus précisément le parcours des archives judiciaires avant leur versement.

Dans un deuxième temps, nous nous intéresserons davantage à la nature même des archives judiciaires. Avec une focalisation sur la recherche et la particularité des archives judiciaires, nous verrons comment elles sont communiquées et dématérialisées.

Enfin, nous conclurons cet état de l'art par une étude de la magistrature, d'un point de vue sociologique. Nous continuerons avec les évolutions du métier, et la place des archives dans cette mutation afin de finir sur la magistrature angevine.

Première partie. Archives judiciaires entre archivistique et représentations

Les archives judiciaires sont un ensemble vaste et divers qui nécessite une étude approfondie. Du fait de leur volume, elles sont un sujet d'étude idéal pour l'archiviste. Son traitement archivistique en France s'est progressivement constitué lors du XX^e siècle, faisant des archives judiciaires un vivier de recherches.

Dans cette partie, nous nous attacherons à détailler les recherches effectuées sur les archives judiciaires, selon trois axes. Tout d'abord, nous examinerons les recherches sur la gestion des archives judiciaires dans les juridictions. Ensuite, nous verrons les évolutions, notamment la numérisation, et les enjeux de conservation et de communication des archives judiciaires. Enfin, nous conclurons avec un panorama de la recherche sur la magistrature comme corps professionnel.

I/ Les archives dans les juridictions de premier et second degré : tribunaux, cours d'appel

Les archives judiciaires comprennent, en France, les archives produites par les juridictions mais aussi les administrations pénitentiaires, l'administration centrale, la protection de la jeunesse. Toutefois, le traitement des archives des juridictions nécessite un long travail de classement, d'archivistique et l'élaboration d'un cadre réglementaire capable de suivre les innovations de la justice.

A) Maîtriser le circuit des archives judiciaires : les circulaires (1958-2022)

a. Les balbutiements de l'organisation archivistique judiciaire

La circulaire est un outil indispensable pour la gestion des archives judiciaires. Grégory Zeigin en donne la définition suivante :

« Un texte administratif permettant à une autorité administrative d'informer ses services dans tous leurs domaines de compétences. Il existe une hiérarchisation de la circulaire selon l'autorité émettrice [...] elle concerne l'organisation des services administratifs et l'information relative

à cette organisation [...] la circulaire ne s'impose pas en tant que telle, de manière directe, aux administrés mais aux fonctionnaires en charge de l'application des lois. Elle s'impose aux services par le lien hiérarchique existant et de fait aux administrés par la réalité du travail administratif. »⁴

La circulaire assure le bon fonctionnement des services. Dans le cas des archives, le traitement de celles-ci est régi par les circulaires, afin d'en contrôler les versements et éliminations. La circulaire est un outil du contrôle scientifique et technique.

La circulaire de 1953 fait le point de la situation des archives judiciaires. Une gestion lente des volumes importants d'archives a contribué à l'engorgement des salles d'archives des juridictions. La situation est telle que le ministère de la Justice peine à effectuer sa mission d'archivage auprès des archives départementales.

« [La circulaire et l'instruction du Garde des Sceaux⁵] vont permettre de remédier à l'encombrement des greffes, des parquets et des justices de paix qui n'avaient que rarement effectué aux Archives départementales les versements prévus par le décret du 21 juillet 1936, et faciliteront, en le précisant, le travail des vacataires chargés du classement des séries judiciaires dans vos dépôts d'archives. Grâce à ces classements et aux répertoires qui seront élaborés, les documents que leur date permet de communiquer deviendront accessibles aux historiens »⁶.

Afin de remédier à cette situation hors normes, Charles Braibant⁷, directeur des Archives de France, met en œuvre des consignes de tri et surtout d'élimination. La ligne directrice est claire : faire de la place dans les salles d'archives. L'objectif est double : verser les archives, éliminer un volume important de documents de faible

⁴ ZEIGIN (Grégory), « La circulaire : quelques enjeux juridiques et archivistiques », CORNU (Marie), FROMAGEAU (Jérôme), POTIN (Yann), sous la dir. de, *Les Archives et la genèse des lois*, Paris, L'Harmattan, 2016, p. 287.

⁵ Léon Martinaud-Déplat, Garde des Sceaux et ministre de la Justice entre le 20 janvier 1952 et le 27 juin 1953.

⁶ Circulaire AD 53-7 du ministère de l'Éducation Nationale et de la direction des Archives de France, 25 mars 1953, p. 1.

⁷ Charles Braibant (1889-1976), archiviste paléographe et directeur des Archives de France. Il conseilla les administrations centrales dans leur gestion des archives courantes et intermédiaires.

intérêt et rendre disponibles aux historiens les documents d'archives. L'intérêt historique des archives judiciaires est mis en avant dans cette circulaire : la valorisation des archives passe par un traitement optimal des archives à leur stade intermédiaire.

L'état des versements aux services d'archives départementaux est en dessous des attentes, malgré un décret⁸ obligeant les juridictions à verser leurs documents d'archives n'ayant plus d'utilisation administrative. D'après Louis Faivre d'Arcier, les archives judiciaires n'ont pas fait immédiatement l'objet d'une véritable politique archivistique :

« Il semblerait que le traitement archivistique des masses conséquentes de documents entrées aux Archives [nationales] et les problèmes immobiliers des services d'archives, conjugués à la prise de conscience tardive de l'intérêt du patrimoine écrit contemporain, aient retardé l'entrée des archives judiciaires dans les services publics d'archives »⁹

Ainsi, les juridictions se trouvent confrontées à des problèmes d'ordre logistique : il faut parvenir à rattraper le retard accumulé dans les versements pour mieux traiter les archives produites. Permettre des versements rapides et efficaces est devenu en 1953 une priorité. À cela s'ajoute la prise de conscience du ministère de la Justice de l'intérêt historique et patrimonial de ses archives. Le volume de documents d'archives ainsi que les domaines d'application sont des facteurs dans la prise de décision du ministère.

Cependant, cette situation n'est pas seulement due à un manque d'intérêt pour les archives judiciaires. La carte judiciaire française est réformée¹⁰ par le décret du 3

⁸ Décret du 21 juillet 1936 par le ministère de l'Éducation Nationale, publié au le Journal Officiel de la République française, numéro 0171 du 23 juillet 1936.

⁹ FAIVRE D'ARCIER (Louis), « La sélection des archives judiciaires : état de la question », *La Gazette des archives*, n° 223, 2011-3, p. 58.

¹⁰ Le décret est suivi le 10 septembre 1926 par la réforme Poincaré relative à la suppression des tribunaux d'arrondissements.

septembre 1926¹¹. Deux cent vingt-sept tribunaux de première instance sont fermés, entraînant irrémédiablement des contraintes et des changements dans l'organisation administrative et judiciaire¹². Ce sont autant de greffes – et de producteurs d'archives – qui disparaissent. Entre 1926 et 1953, seules deux circulaires sont publiées, en 1926 et 1927. La première est succincte, donnant des consignes à l'archiviste pour conserver les minutes, les dossiers de procédures au civil et au pénal ainsi que les registres. Ces typologies de documents doivent être versées aux archives départementales.

Cependant, il faut noter une lacune : les consignes d'élimination sont vagues, sans précisions aucunes, voire absentes pour certains documents d'archives. Si le versement de documents dont l'intérêt historique est notoire (minutes, registres), l'élimination de documents sans intérêt n'est pas systématique¹³. En l'absence de consignes claires et précises, l'accumulation d'archives devient de plus en plus conséquente au sein des greffes et locaux d'archives des juridictions¹⁴. Chantal Reydellet nuance le propos : la suppression de ces tribunaux a selon elle permis de faciliter la gestion des archives des juridictions du premier degré¹⁵. Elle l'explique par la modification des ressorts judiciaires et la suppression de tribunaux locaux. Ainsi, c'est surtout du point de vue de l'archiviste que la situation s'améliore : la réglementation en matière d'archives est simplifiée. La circulaire de 1927 précise davantage l'élimination des documents.

¹¹ Décret du 3 septembre 1926 du ministère de la Justice, publié au le Journal Officiel de la République française, numéro 0208 du 7 septembre 1926, p. 3.

¹² CHAUVAUD (Frédéric), « Paris-province : les tribulations de la réforme judiciaire de 1926-1930 », *Histoire de la justice*, n°21, 2011, p. 137-150.

¹³ Circulaire AD 53-7 du ministère de l'Éducation Nationale et de la direction des Archives de France, 25 mars 1953, p. 1.

¹⁴ CHAULEUR (Andrée), « Au service de la recherche : la commission permanente des Archives et de l'Histoire de la Justice », dans CHAUVAUD (Frédéric), PETIT (Jacques-Guy), sous la dir. de, *L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires (1800-1939)*, Paris, Honoré Champion, 1998, p. 47.

¹⁵ REYDELLET (Chantal), « Les archives judiciaires contemporaines et leur indexation », *La Gazette des archives*, n°158-159, 1992, p. 277.

En ce qui concerne le tri des archives intermédiaires, Chantal Reydellet considère que le premier tableau de tri des archives judiciaires date de 1959¹⁶.

La Seconde Guerre mondiale entraîne un immobilisme dans la gestion des archives judiciaires. Cela explique en partie la longue attente entre la circulaire de 1926 et celle de 1953. Rappelons toutefois que cette période de creux ne concerne que les juridictions générales et non les tribunaux d'exceptions, dont nous ne faisons pas l'étude ici.

La circulaire de 1953 propose une nouvelle ligne directrice pour les archivistes et les juridictions. Avec en premier lieu des instructions portant sur l'accélération des versements aux archives départementales, elle met l'accent sur les moyens nécessaires pour parvenir aux nouveaux objectifs du ministère. Ces consignes s'adressent aux archives départementales : elles doivent entamer la démarche de versement. Trois cas de figures sont envisagés : les archives départementales sont capables de conserver les archives judiciaires, les services n'ont qu'une place limitée, ou ils ne sont pas en mesure de recevoir les versements.

De plus, les documents d'archives versés doivent être communicables aux producteurs (greffiers et procureurs notamment). Il est demandé aux services d'archives d'effectuer au plus tôt le tri après versement des archives. La temporalité est essentielle : il faut permettre aux historiens d'accéder le plus rapidement possible aux archives et désengorger les salles d'archives et les greffes. En cas d'impossibilité de procéder au versement immédiat, les services d'archives doivent accompagner les juridictions. Il peut s'agir de l'aménagement « en plein accord avec les chefs des parquets, dans un local indépendant du greffe, les archives judiciaires dont le versement ultérieur a été prévu et de contrôler périodiquement le dépôt ainsi constitué »¹⁷, ou de réaliser le tri des archives sur le site : « vous [les services d'archives] aurez à effectuer au greffe cette dernière opération [le triage]¹⁸ ».

Les services d'archives départementaux sont placés au centre de cette prise de conscience du ministère : ils sont les acteurs incontournables de la politique

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ Circulaire AD 53-7, 25 mars 1953, *op. cit.*, p. 2.

¹⁸ *Ibid.*

d'archivage, en tant qu'intermédiaire des archives auprès des juridictions. Ils accompagnent et suivent les versements, aidés par des consignes de tri.

b. Une gestion en pleine reconstruction

La circulaire de 1989 repose sur une « tradition réglementaire déjà bien établie »¹⁹. En effet, les archivistes disposent de la circulaire et des tableaux de tri de 1953, 1958 et 1959 pour accompagner les juridictions dans leurs versements. Malgré le sursaut archivistique du ministère de la Justice, le constat n'a que peu évolué : les archives judiciaires sont toujours insuffisamment versées²⁰.

Robert Badinter témoigne de ces premières impressions sur la situation des archives :

« Quand je suis arrivé au ministère de la Justice, le hasard m'a fait me rendre compte de ce qu'était en 1981 l'état des archives judiciaires françaises. J'en ai été épouvanté. Une première constatation : très peu d'institutions produisent autant de documents que la Justice. Or, celles-ci étaient particulièrement mal conservées. [...] Mais si des dispositions ont été prises, il y avait encore des problèmes à résoudre. »²¹

Robert Badinter a rencontré des difficultés lorsqu'il a voulu consulter des archives judiciaires dans une démarche de recherche historique. C'est à ce moment qu'il fait le constat suivant : malgré une réglementation améliorée, les archives judiciaires nécessitent un cadre plus précis. La situation est précisée dans l'introduction de la circulaire : « une enquête [...] fait apparaître une insuffisance et un encombrement considérable des locaux d'archives dans les juridictions,

¹⁹ BASTIEN (Hervé), « La réglementation relative aux archives judiciaires », *La Gazette des archives*, n°158-159, 1992, p. 283. L'auteur fait référence au tableau de la circulaire de 1953. Le tableau de tri issu de cette réglementation est le premier du genre en matière d'archives judiciaires.

²⁰ CHAULEUR (Andrée), « Au service de la recherche : la commission permanente des Archives et de l'Histoire de la Justice », *op. cit.*, p. 47.

²¹ BADINTER (Robert), WIEVIORKA (Annette), « Justice, image et mémoire », *Questions de communication*, n° 1/2002, 2002, p. 1-2.

entraînant de mauvaises conditions de conservation et de versement »²². On retrouve les mêmes difficultés évoquées précédemment. Des locaux qui ne peuvent accueillir davantage d'archives ne permettent pas une conservation optimale. Le ton de cette circulaire est d'autant plus péremptoire que le Garde des sceaux souhaite une amélioration rapide de la situation des archives judiciaires en France.

La circulaire de 1985 marque un tournant dans la gestion des archives judiciaires intermédiaires. Les précédentes circulaires y sont évoquées : « les circulaires citées en référence²³, qui sont actuellement en vigueur, sont d'une part partielles, puisqu'elles ne couvrent que les juridictions et non les services extérieurs du ministère de la Justice (Administration pénitentiaire, Éducation surveillée) et qu'elles comportent de nombreuses lacunes, d'autre part périmées, car elles ne correspondent plus aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires sur les archives »²⁴. En effet, les versements des tribunaux et cours d'appel sont en augmentation dans les années 1990, tout comme ceux des structures adjointes au ministère de la Justice. Hervé Bastien observe aussi en 1990 un meilleur traitement des archives après leurs versements, grâce aux tris et destructions effectués en amont²⁵. Il y voit le résultat de la publication des tableaux de tri.

Ainsi, la circulaire vise à corriger et à améliorer les consignes déjà présentes. Elle prend en compte les juridictions dans leur complexité, avec les nouvelles typologies de documents. En comparant cette circulaire avec les précédentes, on peut observer que le nombre de typologies entre 1953 et 1985 a subi une augmentation de 14,29 %, puis 18,86 % entre 1953 et 1989.

²² Circulaire n° SJ.85.2683/8.02.85 du 25 janvier 1985, par le ministère de la Culture, p. 1.

²³ Circulaires du ministère de la Justice 59-16 bis du 23 mai 1959, du 12 février 1959 et 66-01 du 25 janvier 1966 et du ministère de la Culture, Direction des Archives de France 1D 59-13 du 04 avril 1959.

²⁴ Circulaire n° SJ.85.2683/8.02.85, 1985, *op. cit.*, p. 1.

²⁵ BASTIEN (Hervé), « La réglementation relative aux archives judiciaires », *art. cit.*, p. 284-285.

Tableau 1 : Nombre de typologies de documents judiciaires par circulaires et par années

<i>Typologies</i>	<i>Année</i>	1953	1959	1972 (TC uniquement)	1985	1989	1994	2003
<i>Toutes juridictions confondues</i>		70	142	-	170	202	230	372
<i>Cour d'Appel</i>		23	19	-	37	46	62	128
<i>Cour d'Assises</i>		3	2	-	5	6	6	7
<i>Tribunal de Grande Instance</i>		32	47	-	42	51	51	147
<i>Tribunal d'instance (anc. justice de paix)</i>	11		25	-	65	75	84	68
<i>Tribunal de police</i>		-		-	-	-	-	-
<i>Tribunal de commerce</i>		-	-	52	-	-	-	-
<i>Tribunal pour enfants</i>		-	-	-	7	7	7	-
<i>Prud'hommes</i>		-	4	-	12	17	20	22

Sources : *Circulaires (1953-2003) du ministère de la Justice*.

À noter que le tribunal de commerce bénéficie de circulaires à part pour la gestion des archives. Les circulaires se sont adaptées à la réalité juridique et à la complexification et diversification des procédures judiciaires.

Une autre particularité de cette circulaire est qu'elle annule les précédentes. Il s'agit d'une nouvelle réglementation, qui reprend à zéro la gestion des archives judiciaires. La circulaire est aussi plus adaptée à la réalité du terrain : « prenant compte les demandes de nombreuses juridictions, d'importantes modifications ont été apportées aux dispositions jusque-là en vigueur »²⁶. Les juridictions ont pu, à leurs échelles, contribuer à l'élaboration de cette circulaire.

C'est dans cette optique que Robert Badinter et Jack Lang²⁷ cosignent la circulaire des archives judiciaires de 1985.

²⁶ Circulaire n° SJ.85.2683/8.02.85, 1985, *op. cit.*, p. 1.

²⁷ Jack Lang (1939-...), ministre de la Culture de 1981 à 1986, puis de 1988 à 1993.

c. Des circulaires en augmentation, une meilleure gestion ?

Après la révolution des circulaires de 1985 et 1989, les circulaires du XXI^e siècle proposent à leur tour d'améliorer la gestion des archives judiciaires.

Entre 2007 et 2008, de nouvelles réformes de la carte judiciaire suppriment des juridictions de proximité (près de 400)²⁸. Le décret du 15 février concerne près de 400 juridictions, et autant de greffes. Cela entraîne un regroupement des ressorts des tribunaux. Selon le Sénat, cette réforme a fragilisé la relation entre les justiciables et la Justice, notamment à cause de la suppression des tribunaux de proximité²⁹. Les magistrats de la Cour des comptes, quant à eux, applaudissent une réforme qui a permis de réduire le coût de la Justice³⁰. D'un point de vue archivistique, cela a conduit à la publication de trois circulaires interministérielles entre 2008 et 2009.

Les circulaires de 2008 et 2009 sont toujours utilisées par les juridictions et les archivistes, avec quelques consignes complémentaires publiées depuis. De plus, certains termes juridiques ont changé et modifient les tableaux de tri. Par exemple, on peut citer la loi sur la présomption d'innocence de 2000. La chambre de l'accusation devient celle de l'instruction et l'accusé devient le prévenu. Les recherches de Chantal Reydellet montrent que ces changements de vocabulaires entraînent des difficultés d'indexation des archives judiciaires, que cela soit dans le traitement d'archives intermédiaires ou dans la rédaction d'instruments de recherche : « il ne faut pas oublier en effet, que le vocabulaire est une *convention* »³¹. Ainsi, le vocabulaire juridique utilisé dépend aussi de la manière dont les greffiers et les magistrats gèrent leurs dossiers de procédure.

Les circulaires les plus récentes suivent le modèle de tableau de tri de 1989. On y retrouve le sort final, représenté par les lettres C, T et E – respectivement conserver, trier et éliminer.

²⁸ FAIVRE D'ARCIER (Louis), « La sélection des archives judiciaires : état de la question », *art. cit.*, p. 57.

²⁹ « La réforme de la carte judiciaire : une occasion manquée », rapport d'information n° 662 (2011-2012), déposé le 11 juillet 2012, Sénat.

³⁰ Cour des comptes, *La réforme de la carte judiciaire : une réorganisation à poursuivre*, rapport annuel, 11 février 2015, p. 43.

³¹ REYDELLET (Chantal), « Les archives judiciaires contemporaines et leur indexation », *art. cit.*, p. 282.

L'enjeu principal de ces dernières circulaires et de parvenir à verser et traiter à temps les volumes de plus en plus importants d'archives. Louis Faivre d'Arcier rapporte que dans certains tribunaux, les dossiers d'une seule catégorie représentent à eux seuls plusieurs centaines de mètres linéaires³². Les circulaires mettent en place des éliminations là où les précédentes préconisaient la conservation, afin de libérer de l'espace dans les locaux. L'échantillonnage est aussi un moyen de conserver certains dossiers de procédure tout en limitant l'espace occupé. De plus, la circulaire de 2003 comporte un tableau de concordance avec celle de 1994 pour en faciliter la compréhension et l'usage. De telles mesures sont nécessaires, car entre 1953 et 2022, le nombre de typologies prises en compte par les circulaires a augmenté de 43,14 %.

Ainsi, les circulaires ont pu, en l'espace de soixante-quatre ans, reprendre et réorganiser la gestion des archives dans les juridictions. La fréquence de circulaires émises par le ministère de la Justice a permis aux archivistes de s'adapter à l'évolution parfois rapide du fonctionnement judiciaire. De plus, les circulaires se sont imposées comme un outil fonctionnel à la fois pour un public averti (archivistes, services d'archives) que pour les profanes (greffiers, magistrats, personnels judiciaires). Les circulaires sont également le témoin de l'évolution de l'administration judiciaire, avec une augmentation du nombre de typologies à traiter. De surcroît, les circulaires s'inscrivent dans un mouvement plus vaste de valorisation des archives judiciaires, voulu en partie par la Commission permanente des archives et de l'histoire de la justice.

B) La Commission permanente des archives et de l'histoire de la justice

a. Origine et objectifs

Robert Badinter a créé en 1984 la Commission permanente des archives et de l'histoire de la justice, après avoir constaté de lui-même les difficultés rencontrées lors de la conservation des archives judiciaires : « jugeant que la situation était

³² FAIVRE D'ARCIER (Louis), « La sélection des archives judiciaires : état de la question », *art. cit.*, p. 67.

périlleuse, j'ai créé une commission des archives de la justice³³, qui désormais est permanente. »³⁴ Selon Andrée Chauleur, la commission est aussi le fruit « d'une prise de conscience au plus haut niveau de la situation préoccupante des archives de la Justice due à leur volume considérable »³⁵.

En 1997, les archives judiciaires représentent près de 250 kilomètres linéaires³⁶. Ce nombre important est dû à l'augmentation des procès et des procédures judiciaires. De toutes les administrations, les archives issues de la Justice sont les plus volumineuses³⁷. En 2007, l'estimation par la Chancellerie était de 400 kilomètres linéaires d'archives³⁸.

Le dossier Landru³⁹ est l'exemple des dysfonctionnements des archives judiciaires et la nécessité de la Commission. Robert Badinter a cherché à consulter le dossier de l'affaire Landru après une visite dans la maison de Freud. Cependant, il se heurte à des difficultés :

« Au bout de plusieurs mois et demandes réitérées, le greffier m'apporta deux cartons à chapeau contenant le dossier Landru. Si à l'intérieur, il n'y avait, hélas, aucune trace de correspondance, en revanche j'y trouvai beaucoup d'éléments sur l'affaire Landru que j'avais ignorés. Je dressai une liste de dossiers intéressant l'histoire et demandai leur communication. Leur examen me permit de constater que, jusqu'en 1914, les archives étaient admirablement conservées. Elles ont été relativement bien conservées jusqu'en 1939. C'est depuis lors que leur conservation était plutôt désolante. Par exemple, le dossier Brasillach a disparu. Il n'y avait pas de dossier sur l'affaire Kravchenko non

³³ Aussi appelée « Commission permanente des archives et de l'histoire de la Justice ».

³⁴ BADINTER (Robert), WIEVIORKA (Annette), « Justice, image et mémoire », *art. cit.*, p. 2.

³⁵ CHAULEUR (Andrée), « La Commission permanente des archives et de l'histoire de la Justice », *La Gazette des archives*, n°158-159, 1992, p. 287.

³⁶ CHAULEUR (Andrée), « Les archives judiciaires. La commission permanente des archives et de l'histoire de la justice », dans ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'HISTOIRE DE LA JUSTICE, *Mettre l'homme au cœur de la justice*, Paris, Litec, 1997, p. 217.

³⁷ *Ibid.*

³⁸ FAIVRE D'ARCIER (Louis), « La sélection des archives judiciaires : état de la question », *art. cit.*, p. 58.

³⁹ L'affaire Landru concerne Henri Désirée Landru (1869-1922), tueur en série dont le procès aux assises de Seine-et-Oise en 1921 a marqué l'histoire de la justice française.

plus ! On a eu, par ailleurs, les plus grandes difficultés à trouver, au fond d'un placard à balai de la cour d'appel de Lyon, le dossier Maurras. Jugeant que la situation était périlleuse, j'ai créé une commission des archives de la justice, qui désormais est permanente. Ainsi, sans cette providentielle affaire Landru, les archives auraient-elles continué à se détériorer. »⁴⁰

Ainsi, on peut constater que la conservation des archives judiciaires n'est pas systématique. Même dans le cas de grandes affaires médiatisées, comme celle de Landru, les archives ne bénéficient pas toujours de conservation adéquate. Andrée Chauleur indique que le dossier en question « aurait dû être versé depuis longtemps aux Archives départementales des Yvelines »⁴¹. Il en est de même pour le dossier Kravchenko⁴², qui est désormais perdu.

Les objectifs de la Commission sont de créer une politique d'archivage adaptée au milieu judiciaire. C'est surtout la conservation sur le long terme de documents d'archives à portée historique qui est privilégiée⁴³. Cela s'explique en partie par le contexte historique, avec de grands procès comme celui de Klaus Barbie en 1987 à la cour d'assises du Rhône. Ces évènements confirment la volonté du ministère de la Justice de rendre accessibles les archives judiciaires aux historiens et chercheurs.

Les principales actions de la Commission consistent en la rédaction et la publication des circulaires. L'accent est mis sur la gestion des archives par les personnels de greffes⁴⁴.

En effet, et comme nous le verrons plus tard, le directeur de greffe est aussi le référent archives de la juridiction correspondante. C'est aux greffiers qu'est confié le soin de respecter les normes et verser aux services d'archives selon les règlements établis. La formation des personnels fait partie des priorités de la Commission.

⁴⁰ BADINTER (Robert), WIEVIORKA (Annette), « Justice, image et mémoire », *art. cit.*, p. 2.

⁴¹ CHAULEUR (Andrée), « Les archives judiciaires. La commission permanente des archives et de l'histoire de la justice », *op. cit.*, 1997, p. 218.

⁴² Le procès Kravchenko concerne Viktor Andreïevitch Kravchenko (1905-1966), devant le tribunal correctionnel de la Seine en 1949.

⁴³ CHAULEUR (Andrée), « La Commission permanente des archives et de l'histoire de la Justice », *art. cit.*, p. 287.

⁴⁴ *Ibid.*

Andrée Chauleur explique que la méconnaissance des personnels judiciaires à propos des archives a contribué à leur détérioration⁴⁵. La commission peut et doit donner son avis sur les politiques d'archivage au sein du ministère ainsi que les moyens humains et financiers alloués aux archives.

Cependant, la Commission n'agit pas seule : elle travaille en collaboration avec le SIAF (anciennement direction des Archives de France). Ainsi, le directeur ou la directrice de ce service interministériel fait partie des membres de droit, tout comme pour l'Association française pour l'histoire de la justice. De plus, trois membres issus du SIAF font systématiquement partie des membres, avec deux directeurs ou conservateurs d'archives. Le reste des membres sont des personnels judiciaires (greffiers, magistrats et avocats)⁴⁶.

Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à la conservation des archives judiciaires. En 1987, elle crée l'Association française pour l'histoire de la Justice. Elle publie de manière annuelle une revue, organise des colloques et soutient la recherche par l'attribution du prix Malesherbes⁴⁷.

En 2000, elle change de nom et devient la Commission des Archives de la Justice⁴⁸. Son rôle et ses attributions restent identiques.

b. Apports

Un des premiers apports de la Commission après sa création est la publication le 25 janvier 1985 du *Règlement des archives des cours d'assises, cours d'appel, tribunaux de grande instance, tribunaux d'instance et de police et conseils de prud'hommes*⁴⁹. Il s'agit de la circulaire de 1985 qui a permis de reprendre la gestion des archives dans les juridictions. Cette circulaire a marqué un tournant autant dans l'archivage que dans l'intérêt dont témoigne la Commission pour les archives judiciaires.

⁴⁵ CHAULEUR (Andrée), « Les archives judiciaires. La commission permanente des archives et de l'histoire de la justice », *op. cit.*, 1997, p. 218.

⁴⁶ *Ibid.*, et Association française pour l'histoire de la justice, *Présentation, composition*, [en ligne], disponible sur <https://afhj.fr/presentation/composition/> (consulté le 16 avril 2024).

⁴⁷ CHAULEUR (Andrée), « La Commission permanente des archives et de l'histoire de la Justice », *art. cit.*, p. 287.

⁴⁸ Arrêté du 1^{er} février 2000, publié dans le JO du 8 février 2000.

⁴⁹ Circulaire n° SJ.85.2683/8.02.85 du 25 janvier 1985, *op. cit.*, p. 1.

La Commission poursuit son action avec le lancement de plusieurs enquêtes conjointes avec le SIAF, portant notamment sur l'implication des greffiers et des magistrats dans la politique d'archivage⁵⁰.

Néanmoins, le rôle de la Commission ne se limite pas à l'archivistique. Par le biais de l'Association française pour l'histoire de la justice, la Commission cherche à mettre en avant les archives judiciaires et, par ce moyen, l'histoire de la justice française. Pour ce faire, une sous-commission est créée en 1984⁵¹. Son objet principal est la publication du *Guide de recherches sur l'histoire de la justice*.

Les principaux apports de la Commission en matière de recherches sont réalisés par l'association pour l'histoire de la justice. Que cela soit par une collecte d'archives orales de magistrats, par des colloques, des cycles de conférences ou le prix Malesherbes, elle met en avant et valorise les travaux des chercheurs. Plusieurs disciplines sont concernées : droit, histoire et archives, mais aussi plus récemment la sociologie. L'étude des cartes judiciaires permet à des sociologues de publier leurs travaux sous l'égide de l'association⁵².

La Commission permanente des archives s'est ainsi imposée comme une institution de référence pour les archives judiciaires et leur valorisation. Constituée dans l'urgence de réformer le système d'archivage, elle s'est ensuite diversifiée afin de promouvoir le patrimoine judiciaire au sens large. Ses actions multiples, permettent au ministère de la Justice de pleinement valoriser les archives judiciaires. Toutefois, la Commission n'est pas l'unique acteur de la gestion des archives judiciaires. En ce qui concerne les juridictions, c'est à l'échelle départementale que les services d'archives et les archivistes interviennent.

⁵⁰ CHAULEUR (Andrée), « Les archives judiciaires. La commission permanente des archives et de l'histoire de la justice », *op. cit.*, 1997, p. 222.

⁵¹ *Ibid.*, p. 236.

⁵² CHAULEUR (Andrée), « La Commission permanente des archives et de l'histoire de la Justice », *art. cit.*, p. 288.

C) Un lien indispensable : les services d'archives et les juridictions

a. Le contrôle des services d'archives

Pour les juridictions, les services responsables des versements sont les archives départementales. Les tribunaux versent leurs archives aux services correspondant à leurs départements, sans que le ressort judiciaire n'ait d'incidence. Ainsi, les archives de la Cour d'appel du ressort ne sont pas conservées dans le même service que celles d'un tribunal d'un autre département que celui de la cour.

Le contrôle scientifique est technique des archives judiciaires par les services d'archives départementaux a été pensé dès la première circulaire de 1926⁵³. Grâce à l'obligation d'effectuer des versements réguliers et d'appliquer les règles de tri, les archives départementales ont pu reprendre le contrôle des archives judiciaires⁵⁴.

Toutefois, les circulaires ont modifié la manière dont le tri était effectué dans les juridictions. D'après Françoise Banat-Berger, les tris étaient « généralement de la responsabilité des archivistes, voire de certains greffiers particulièrement intéressés »⁵⁵

Le contrôle scientifique et technique est effectué, comme pour les administrations publiques, par le SIAF. Concrètement, ce sont les archives départementales qui assurent la continuité des versements et assistent les juridictions dans la gestion de leurs archives.

Les services d'archives départementales sont très tôt inclus par les circulaires dans la gestion des archives judiciaires. Dans le circulaire de 1926, il est précisé que si des destructions d'archives sont autorisées, « l'archiviste départemental »⁵⁶ dispose de moyens de conservation de certains documents d'archives destinés à la destruction, s'il estime qu'il existe un intérêt historique⁵⁷.

⁵³ BANAT-BERGER (Françoise), « Les archives judiciaires contemporaines », *Bulletin de l'Institut d'Histoire du Temps Présent (documents)*, n°80, second semestre 2002, p. 24.

⁵⁴ BADINTER (Robert), WIEVIORKA (Annette), « Justice, image et mémoire », *art. cit.*, p. 2-3.

⁵⁵ BANAT-BERGER (Françoise), « Les archives judiciaires contemporaines », *art. cit.*, p. 25.

⁵⁶ FAIVRE D'ARCIER (Louis), « La sélection des archives judiciaires : état de la question », *art. cit.*, p. 58.

⁵⁷ *Ibid.*

De plus, le directeur des archives départementales est directement intégré au processus de tri. Comme le précise la circulaire de 1985, dans le cadre des sélections d'affaires d'intérêt historique, le choix est réalisé par un groupe d'individus. Parmi eux, les magistrats et le directeur des archives départementales⁵⁸.

Ainsi, les circulaires laissent de plus en plus de responsabilités aux juridictions : destructions, tri, sélection d'affaires d'intérêt historique. Toutefois, le contrôle scientifique et technique est toujours effectué par les archives départementales. Elles deviennent de véritables associés, que cela soit pour contrôler les versements, les éliminations ou accompagner les juridictions dans les échantillonnages⁵⁹.

Les nouvelles circulaires permettent aux archives départementales d'avoir un cadre strict sur lequel s'appuyer pour effectuer les versements. Aujourd'hui, les versements sont réalisés aux frais de la juridiction concernée. Ces dépenses sont ensuite comptabilisées comme des dépenses liées à l'activité judiciaire⁶⁰. On peut constater le changement de focalisation sur les archives judiciaires : leur gestion rentre tout à fait dans les frais de justice habituels des juridictions, il ne s'agit plus d'une dépense exceptionnelle.

b. Le référent archives : identité, rôle et champ d'action

Les dernières circulaires de 2022 placent les archives dans le champ des compétences des juridictions⁶¹ :

« La mise en place de cette nouvelle circulaire s'accompagne d'une volonté d'identifier clairement la fonction « archives » au sein des juridictions, condition sine qua non pour une meilleure prise en compte de la chaîne de l'archivage et des opérations s'y rapportant, par des personnels placés sous le

⁵⁸ *Ibid*, p. 61.

⁵⁹ *Ibid*.

⁶⁰ CHAULEUR (Andrée), « Les archives judiciaires. La commission permanente des archives et de l'histoire de la justice », *op. cit.*, p. 220.

⁶¹ BANAT-BERGER (Françoise), « Les archives judiciaires contemporaines », *art. cit.*, p. 27.

contrôle du greffier en chef de la juridiction, responsable, de par le code de l'organisation judiciaire, de la conservation des archives de la juridiction »⁶².

En coopération avec les services d'archives départementaux, les juridictions peuvent attribuer un référent archives, et donc une véritable action dédiée aux archives dans le cadre de leur activité professionnelle.

De plus, la circulaire accentue le rôle des directeurs de greffe, tout comme le code de l'organisation judiciaire. Ils sont des garants de la préservation des archives judiciaires, notamment « de tenir les documents, les registres [...] il est dépositaire, sous le contrôle des chefs de juridiction, des minutes et archives dont il assure la conservation »⁶³. Le référent archives d'une juridiction est donc le directeur ou la directrice de greffe. Cette personne agit comme un intermédiaire entre la juridiction et le service d'archives départementales associé.

De plus, les archives doivent être traitées comme une finalité du travail de la justice. Selon Françoise Banat-Berger, placer les archives au cœur de l'activité d'une juridiction, et non en activité complémentaire, est nécessaire à la bonne gestion des archives et de leur versement aux services d'archives⁶⁴. Le directeur de greffe, qui dirige le personnel, est un acteur majeur de cette gestion.

Le référent archives est un acteur indispensable. Il permet une meilleure communication entre les juridictions et les services d'archives. Le référent archives est un atout pour les producteurs : ils permettent les versements, les éliminations de manière fluide. De plus, le référent archives assure un contrôle et un accompagnement, notamment pour effectuer les tris requis par les circulaires. Dans le milieu judiciaire, le directeur de greffe assure cette fonction. Il ne s'agit pas d'un rajout à ces fonctions existantes, mais bien une responsabilité intrinsèque au poste figurant dans la loi.

Pour conclure, les archives judiciaires ont été l'objet d'un mouvement de réforme par le ministère de la Justice. En organisant davantage les versements d'archives par

⁶² *Ibid.*

⁶³ Code de l'organisation judiciaire, article R123-5.

⁶⁴ BANAT-BERGER (Françoise), « Les archives judiciaires contemporaines », *art. cit.*, p. 27.

les juridictions, le ministère s'assure une meilleure traçabilité de son activité. Ainsi, les archives judiciaires peuvent être mieux exploitées par les historiens. La volonté du ministère de valoriser ses archives s'illustre par les actions culturelles de la Commission permanente des archives, en parallèle de son activité réglementatrice des archives. De plus, les archivistes s'impliquent de plus en plus dans les juridictions, avec les référents archives afin de faciliter le traitement d'archives toujours plus volumineuses.

II/ La justice en archives

Comme observé précédemment, les archives judiciaires sont l'objet d'un grand intérêt par les chercheurs, le public et les personnels judiciaires eux-mêmes. La recherche, d'abord historique mais aussi par d'autres sciences sociales, utilise les fonds judiciaires pour leur diversité, leur richesse. Toutefois, la recherche peut être freinée par divers facteurs, mais surtout par la communication. Cette dernière est rendue difficile en raison de la vie privée, mais aussi des supports qui se dématérialisent peu à peu. Si pour certains la dématérialisation est une opportunité d'ouvrir les archives judiciaires, la communication reste un enjeu essentiel pour permettre de valoriser pleinement les archives judiciaires et de permettre aux chercheurs de les exploiter.

A) Archives judiciaires, archives particulières

a. La recherche sur les archives judiciaires : élan et courant de recherche

Les archives judiciaires ont principalement été utilisées par les historiens dans leur aspect pénal. Or, d'après Frédéric Chauvaud et Jacques-Guy Petit, cela ne représente qu'une infime partie des archives judiciaires⁶⁵. En effet, en ce qui concerne les affaires judiciaires, le civil constitue la majorité des dossiers : des archives largement ignorées par les historiens⁶⁶ au profit des affaires criminelles : « au glaive on préfère la balance... Or il faut bien constater que l'intérêt des

⁶⁵ CHAUVAUD (Frédéric), PETIT (Jacques-Guy), sous la dir. de, *L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires (1800-1939)*, Paris, Honoré Champion, p. 19-21.

⁶⁶ FARCY (Jean-Claude), *Les sources judiciaires de l'époque contemporaine (XIX^e-XX^e siècles)*, Rosny-sous-Bois, Bréal éditions, 2007, p. 10.

historiens est inverse : ils ont privilégié le pénal »⁶⁷. Toutefois, quelques travaux sont à noter, notamment en histoire du droit. Les recherches de Bernard Schnapper forment un socle général d'histoire de la justice en matière civile⁶⁸

Malgré une omniprésence des fonds judiciaires dans les services d'archives – ils représentent un volume conséquent⁶⁹ – les archives judiciaires ne sont pas, en ce qui concerne les versements jusqu'au XX^e siècle inclus, représentatives de la justice et de son fonctionnement. Selon Jean-Claude Farcy, historien expert des sources judiciaires, les circulaires à partir de 2003 permettent une meilleure compréhension de la justice dans son ensemble grâce à la conservation d'archives en dehors des décisions. Cela ouvre les perspectives de recherches pour les historiens, entre autres⁷⁰. En effet, encore peu de recherches portent sur les institutions judiciaires, ou le fonctionnement interne de la justice.

Jean-Claude Farcy décrit la recherche en histoire contemporaine et l'usage des archives judiciaires de la façon suivante. Selon lui, les historiens ont longtemps utilisé les archives judiciaires comme des compléments à d'autres sources : « les archives judiciaires ont longtemps constitué une source d'appoint, utilisée notamment en matière d'histoire sociale et politique, dans le prolongement des sources administratives »⁷¹. Il faut toutefois nuancer le propos. En effet, la recherche en histoire s'appuie sur les archives judiciaires, en témoigne l'histoire économique et sociale (grèves, mouvements sociaux, commerce) ou encore la criminologie et l'histoire du crime (cours d'assises, grandes affaires, prisons). Cependant, ce que Jean-Claude Farcy met en lumière est le manque de recherches sur la particularité des archives judiciaires⁷².

⁶⁷ FARCY (Jean-Claude), « Les archives méconnues de la justice civile », dans CHAUVAUD (Frédéric), PETIT (Jacques-Guy), sous la dir. de, *L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires (1800-1939)*, Paris, Honoré Champion, p. 397.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 400-401.

⁶⁹ CHAULEUR (Andrée), « Au service de la recherche : la commission permanente des Archives et de l'Histoire de la Justice », dans CHAUVAUD (Frédéric), PETIT (Jacques-Guy), sous la dir. de, *L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires (1800-1939)*, Paris, Honoré Champion, 1998, p. 47.

⁷⁰ FARCY (Jean-Claude), *Les sources judiciaires de l'époque contemporaine (XIX^e-XX^e siècles)*, *op. cit.*, p. 13.

⁷¹ FARCY (Jean-Claude), « Les archives judiciaires et l'évolution de la recherche en histoire contemporaine », *Gazette des archives*, n°158-159, 1992, p. 251.

⁷² *Ibid.*, p. 251-252.

L'impulsion des archives judiciaires en tant que sujet d'étude débute dans les années 1970. Les archives pénitentiaires deviennent alors la porte d'entrée vers les archives judiciaires⁷³. Jean-Claude Farcy souligne les travaux⁷⁴ de Michelle Perrot⁷⁵ et Jacques-Guy Petit⁷⁶ sur les établissements pénitentiaires.

Frédéric Chauvaud et Jacques-Guy Petit sont parmi les chercheurs pionniers de l'usage des archives judiciaires. Frédéric Chauvaud a écrit de nombreux ouvrages sur le monde pénitentiaire, les violences et plus récemment les archives des féminicides⁷⁷.

b. Des archives pluridisciplinaires

Selon Jean-Claude Farcy, les archives judiciaires permettent une grande variété de sujets, allant de l'analyse de l'institution à celle des représentations des personnels⁷⁸. Les archives judiciaires ne sont pas des sources utiles uniquement aux historiens.

Parmi les disciplines utilisant les archives judiciaires, on peut citer notamment les études sérielles, portant sur la criminalité, les études sur le monde pénitentiaire, les études politiques et sociales, la criminologie au sens strict ou encore les études des institutions. Ainsi, les archives judiciaires sont des sources privilégiées pour de nombreuses disciplines : histoire, sociologie, politique, droit, économie, psychologie ou encore anthropologie (judiciaire ou non).

Les historiens se sont depuis longtemps intéressé aux archives judiciaires. Si leur usage s'est dans un premier temps limité aux pénal, la multitude de typologies et de sujets de recherche que permettent les archives judiciaires a permis un mouvement d'ampleur dès les années 1970. Au-delà du champ historique, ce sont les sciences

⁷³ CHAUVAUD (Frédéric), PETIT (Jacques-Guy), sous la dir. de, *L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires (1800-1939)*, *op cit.*, p. 20.

⁷⁴ *Ibid*, p. 252-255.

⁷⁵ PERROT (Michelle), « Délinquance et système pénitentiaire en France au XIX^e siècle », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 30, 1975, p. 67-91 ; PERROT (Michelle), *L'impossible prison. Recherches sur le système pénitentiaire au XIX^e siècle*, Paris, Seuil, 1980, 320 p.

⁷⁶ PETIT (Jacques-Guy), *Ces peines obscures. La prison pénale en France, 1780-1815*, Paris, Fayard, 1990, 749 p.

⁷⁷ BODIOU (Lydie), CHAUVAUD (Frédéric), *Les archives du féminicide*, Paris, Hermann, 2022, 460 p.

⁷⁸ FARCY (Jean-Claude), *Les sources judiciaires de l'époque contemporaine (XIX^e-XX^e siècles)*, *op. cit.*, p. 5.

sociales au sens large qui s'intéressent désormais aux archives judiciaires. Elles sont devenues des sources primaires et non plus seulement secondaires dans les travaux des chercheurs. Face à cet élan de recherche qui semble se poursuivre, la question de la communication des archives judiciaires est d'actualité.

B) Conserver et communiquer les archives judiciaires

a. Les délais de communication

Si nous avons pu observer que les archives judiciaires sont des sources variées, leur accès est plus complexe. Du fait de leur contenu, les archives judiciaires sont sensibles. Par exemple, les jugements de divorce comprennent des informations sur la vie privée des personnes concernées (finances, propriétés, enfants...), ces informations ne peuvent pas être communiquées au grand public. De plus, les archives judiciaires sont à la fois produites par l'ordre juridictionnel administratif et l'ordre juridictionnel judiciaire⁷⁹. Celles produites par ces dernières sont exclues des règles de communications prévues pour les documents administratifs⁸⁰.

Le Code du patrimoine permet quant à lui de disposer d'un délai de communication spécifique aux archives de l'ordre juridictionnel judiciaire – et en particulier les archives des affaires. Ainsi, le délai prévu est de : « soixante-quinze ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, ou un délai de vingt-cinq ans à compter de la date de décès de l'intéressé si ce dernier délai est plus bref »⁸¹.

De plus, dans le cas de dossiers concernant les mineurs, le délai est allongé à cent ans. Les archives provenant de logiciels comme Cassiopée (Chaîne Applicative Supportant le Système d'Information Orienté Procédure pénale Et Enfants), qui couvrent l'ensemble d'une procédure pénale de son enregistrement à l'exécution des peines, sont comprises dans le délai de soixante-quinze ans⁸². Ces délais permettent

⁷⁹ Techniquement il existe trois ordres de juridictions, le troisième étant représenté par le Conseil constitutionnel. Toutefois, il est couramment admis de simplifier en deux ordres pour désigner le système judiciaire.

⁸⁰ Les dispositions d'accès sont prévues par le Code des relations entre le public et l'administration, articles L300-1 à LD312-11.

⁸¹ Code du patrimoine, article L. 312-2.

⁸² MONNIER (Sophie), FIORENTINO (Karen), sous la dir. de, *Les archives de la justice*, Paris, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2022, p. 18.

de préserver la vie privée des personnes concernées par les affaires, mais rendent difficile la consultation pour les historiens et chercheurs.

Toutefois, les chercheurs peuvent accéder aux archives judiciaires par des dispositifs prévus par le Code du patrimoine. Il faut pour cela une dérogation fournie par le SIAF, mais aussi l'accord du service d'archives détenant le ou les documents concernés. Ainsi, en 2022, 37 % des demandes de dérogations en France portent sur les archives judiciaires. Si l'on regarde plus particulièrement les archives départementales, récipiendaires des archives des juridictions, le nombre de demandes passe à 62 %. Plus particulièrement, les demandes portent en majorité sur les décisions, suivies par les dossiers de tutelles et les dossiers de procédure⁸³. Ainsi, on peut constater que les archives judiciaires sont très demandées. Cela s'explique d'une part à cause des délais (parmi les plus longs) et d'autre part, leur utilité autant pour les chercheurs que pour les justiciables.

L'accès aux archives judiciaires dépend aussi de sa conservation. Archivistes comme historiens s'attachent à préserver les archives judiciaires et éviter les éliminations de dossiers au profit de la conservation de registres⁸⁴.

La communication – et donc la valorisation – des archives judiciaires doit donc se faire par le biais de l'anonymisation en ce qui concerne les archives les plus récentes. Un des moyens de rendre public les archives de l'ordre juridictionnel judiciaire est la jurisprudence.

b. La jurisprudence : communication d'archives en demi-teinte

La jurisprudence se définit comme un ensemble de décisions de justice rendues par les tribunaux et les cours. Il s'agit ici de la jurisprudence judiciaire, qu'il faut distinguer des autres jurisprudences (financière, administrative, constitutionnelle). Ainsi, elle repose exclusivement sur les jugements et arrêts rendus. Pour les

⁸³ Service Interministériel des Archives de France, *Analyse des données de l'Observatoire des dérogations 2022*, [en ligne], disponible sur <https://francearchives.gouv.fr/fr/article/714910798> (consulté le 17 avril 2024).

⁸⁴ CHAUVAUD (Frédéric), PETIT (Jacques-Guy), sous la dir. de, *L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires (1800-1939)*, *op. cit.*, p. 23.

personnels judiciaires, les avocats et les chercheurs, la jurisprudence permet d'avoir accès aux décisions juridiques sans avoir à demander de dérogation.

Un des principaux producteurs de jurisprudence est la Cour de cassation⁸⁵. Les arrêts rendus sont publiés dans les collections *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation en matière civile* et *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation en matière pénale*⁸⁶. Datant respectivement de 1792 et 1798, elles sont aujourd'hui régulièrement mises à jour sur les sites Internet Judilibre⁸⁷ et Légifrance. Les jurisprudences sont classées selon la nature de l'affaire (pénal ou civil) et par jour, les sessions comprenant plusieurs affaires. Elles sont ainsi accessibles facilement et gratuitement.

En ce qui concerne les juridictions de premier et second degré, Jean-Claude Farcy précise que réaliser l'inventaire de l'ensemble des publications périodiques des jurisprudences⁸⁸. Toutefois, les répertoires existants permettent d'observer les évolutions de la justice, avec des commentaires.

Premièrement, les minutes des décisions des juridictions de premier et second degré sont conservées aux archives départementales, tandis qu'elles sont aux Archives nationales pour la Cour de cassation, sur papier. La jurisprudence est conservée et diffusée sous forme numérique. Afin de respecter les délais de communication et la vie privée des personnes concernées, les décisions de jurisprudence sont anonymisées.

La particularité de la jurisprudence est qu'elle ne fait « pas l'objet d'une politique archivistique de conservation raisonnée, sinon de manière anonymisée pour celles qui intègrent les bases de jurisprudence et sont notamment publiées sur Légifrance »⁸⁹. En effet, leur publication n'est pas systématique et dépend de la juridiction. La Cour de cassation, quant à elle, met en place une politique de jurisprudence.

⁸⁵ Une des cours suprêmes productrices de jurisprudence, les autres réalisent de la jurisprudence administrative et constitutionnelle.

⁸⁶ FARCY (Jean-Claude), *Les sources judiciaires de l'époque contemporaine (XIX^e-XX^e siècles)*, *op. cit.*, p. 19.

⁸⁷ Portail Internet de la Cour de cassation permettant l'accès à leur jurisprudence.

⁸⁸ FARCY (Jean-Claude), *Les sources judiciaires de l'époque contemporaine (XIX^e-XX^e siècles)*, *op. cit.*, p. 19.

⁸⁹ MONNIER (Sophie), FIORENTINO (Karen), sous la dir. de, *Les archives de la justice*, *op. cit.*, p. 13.

Le manque de publications des jurisprudences pour ces juridictions est aussi dû à une numérisation peu généralisée des minutes dans les services d'archives⁹⁰. Ainsi, des minutes qui n'existent que sous forme papier ne peuvent pas être immédiatement communicables sous forme de jurisprudence à cause de supports incompatibles. La mise à disposition des jurisprudences est garantie depuis 2021 par un arrêté : « l'ensemble des décisions de justice sont mises à disposition du public. »⁹¹

L'anonymisation – ou pseudonymisation – des minutes des décisions se fait de plusieurs manières. Sur la plateforme Judilibre, il est précisé que l'occultation se fait de la manière suivante :

*« L'occultation socle des noms et prénoms des personnes physiques, parties ou tiers, mentionnés dans la décision et les occultations complémentaires décidées, le cas échéant, par le magistrat, de tout élément d'identification des parties, des tiers, des magistrats et membres du greffe de nature à porter atteinte à leur sécurité ou au respect de leur vie privée ou à celle de leur entourage »*⁹².

Ainsi, les noms des parties, leurs coordonnées personnelles (adresse postale et email, numéros de téléphone) sont dissimulées, sans possibilité de recours.

Le nom des personnes concernées est anonymisé avec des initiales. Par exemple, Jean Martin est écrit [J] [M]. La date de naissance ne comprend que l'année. En reprenant l'exemple de Jean Martin, sa date de naissance est écrite [Date naissance] 1980. Enfin, le lieu de naissance et l'adresse sont respectivement notées [Localité] et [Adresse]. Dans le cas d'une entreprise, le nom figure en entier, mais l'adresse est occultée. Pour les avocats, leurs noms et leurs offices sont indiqués, tandis que la ville de leur barreau peut être dissimulé. Concernant les noms des magistrats,

⁹⁰ *Ibid.*

⁹¹ Arrêté du 28 avril 2021 pris en application de l'article 9 du décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives, article 3.

⁹² Cour de Cassation, *Judilibre*, [en ligne], disponible sur <https://www.courdecassation.fr/acces-rapide-judilibre/open-data-et-api#IntroAPI> (consulté le 17 avril 2024).

greffiers et conseillers, seuls leurs civilités et leurs noms de famille figurent dans la jurisprudence.

La jurisprudence est conservée sans limite de durée. Cela pose des questions archivistiques, notamment sur les moyens employés pour la conservation (copies, serveurs, sécurité). Les arrêts d'assises ne sont pas publiés.

Les archives judiciaires font l'objet de délais de communication parmi les plus longs en France. Or, elles suscitent un vif intérêt auprès des chercheurs. Il faut ainsi résoudre une équation complexe : permettre la communication tout en préservant la vie privée. Une solution apportée est la dérogation. Elle est dans la plupart des cas acceptées, mais chronophage pour les chercheurs. Toutefois, une autre alternative existe : la jurisprudence. Destinée davantage aux chercheurs en droit ou aux juristes, elle est un moyen fiable de communiquer rapidement les décisions judiciaires au public, gratuitement et anonymement. Toutefois, la jurisprudence ne concerne qu'une faible part des archives judiciaires. Pour toutes les autres, seule la dérogation peut assurer leur communication avant l'expiration des délais. Toutefois, la dématérialisation croissante de la justice peut potentiellement ouvrir de nouveaux horizons pour communiquer les archives judiciaires.

C) Le processus de dématérialisation de la justice

La justice est souvent critiquée pour sa lenteur. Souhaitant remédier à cela, la dématérialisation est perçue comme une solution. Ainsi, la justice, notamment pénale, se dématérialise de plus en plus, avec comme objectif de rendre totalement numériques les procédures judiciaires. Face à ces nouveaux et ambitieux enjeux, nous nous interrogeons sur les répercussions de la numérisation sur les archives judiciaires.

a. Justice numérique et application de la diplomatie

Dans le cas des décisions judiciaires, la présence des signes de validation est essentielle. Ils sont : les signatures du magistrat et du greffier, le cachet de la juridiction – portant la Marianne, la « grosse »⁹³ et les tampons d'en-tête.

L'apposition de la signature par le magistrat et le greffier permet de rendre authentifiable la décision de justice.

La signature électronique est une autre manière de procéder à l'authentification des documents signés par les magistrats. En matière pénale, la signature électronique est encadrée par le SIAF⁹⁴. L'arrêté du 21 juin 2011 a établi un cadre réglementaire pour l'utilisation par les magistrats de la signature numérique ou électronique. À ce jour, la signature électronique est davantage utilisée pour le pénal : cela s'explique par la mise en place de la procédure pénale numérique. L'usage de la signature numérique implique « l'obligation d'archivage sécurisé, inscrite en tant que telle à l'article A53-6 »⁹⁵. Tout comme la signature manuscrite, elle doit répondre aux critères suivants : « être propre au signataire, être créée par des moyens que le signataire puisse garder sous son contrôle exclusif, garantir avec l'acte auquel elle s'attache un lien tel que toute modification ultérieure de l'acte soit détectable »⁹⁶. Ainsi, la traçabilité et l'identité du signataire restent primordiales pour authentifier les documents. De plus, les signatures électroniques des magistrats suivent « les exigences du référentiel général de sécurité trois étoiles (***) »⁹⁷. La notion de preuve est ainsi garantie par cette norme, la plus élevée en termes de sécurité et d'authenticité.

Il faut différencier la signature électronique de la numérique. La première consiste en l'application sur le document d'une marque, d'un nom faisant office de

⁹³ Le tampon surnommé « grosse » correspond à l'application de la mention exécutoire sur une décision. En droit, la grosse est l'exemplaire authentifié d'une décision judiciaire portant la valeur exécutoire : elle peut être exécutée par les huissiers de justice et les voies de recours sont épuisées.

⁹⁴ Note d'information DGP/SIAF/2011/018 du 18 octobre 2011.

⁹⁵ *Ibid.*

⁹⁶ *Ibid.*

⁹⁷ *Ibid.*

signature. Il s'agit du format le plus simple. La signature numérique, quant à elle, est plus avancée en termes de sécurité et d'authenticité grâce à l'utilisation de la cryptographie⁹⁸. Le signataire est identifié avant d'apposer sa signature grâce à « un écran tactile, au moyen d'un appareil sécurisé garantissant l'intégrité de l'acte dès que la signature a été enregistrée »⁹⁹.

b. Les logiciels des juridictions : enjeux de conservation et usages archivistiques

La procédure pénale numérique (PPN) est le résultat d'une longue évolution des technologies utilisées par le ministère de la Justice. De l'écriture manuscrite à la dématérialisation en passant par l'avènement de la machine à écrire, la manière dont les archives judiciaires sont produites a beaucoup évolué depuis le XVIII^e siècle¹⁰⁰. De plus, la justice est depuis quelques décennies sur la voie de la dématérialisation. Les premiers usages de logiciels dans les tribunaux se font dans les années 1980¹⁰¹.

La PPN est depuis 2018 un projet conduit par les ministères de la Justice et de l'Intérieur. Son objectif est de faciliter l'application de la Justice en matière pénale, où les procédures sont de plus en plus volumineuses. La dématérialisation est perçue comme une solution aux problèmes de place, mais aussi de lenteur administrative associée aux dossiers papier. Cette lenteur s'explique, selon le ministère de la Justice, par la transmission des procédures physiques entre les différents acteurs (police, juridiction, parties, avocats, etc.), tandis que le numérique permet un transfert immédiat entre ces acteurs. Toujours selon le ministère, la PPN permet d'améliorer l'application de la justice. Magistrats et greffiers peuvent se recentrer sur la rédaction des actes. La PPN est en France appliquée à certaines juridictions – une quarantaine¹⁰² – et au correctionnel.

Aux origines du projet, le ministère de la Justice autorise par décret en 2007 la numérisation des dossiers d'instruction. Toutefois, comme le note Théo Scherer, la PPN se distingue par :

⁹⁸ Règlement de l'Union européenne n° 910/2014 du 23 juillet 2014.

⁹⁹ Note d'information DGP/SIAF/2011/018 du 18 octobre 2011.

¹⁰⁰ SCHERER (Théo), « La police judiciaire et l'avènement de la procédure pénale numérique », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, 21, 2023, p. 125.

¹⁰¹ MONNIER (Sophie), FIORENTINO (Karen), sous la dir. de, *Les archives de la justice, op. cit.*, p. 14.

¹⁰² *Ibid.*

« Le caractère nativement numérique des pièces de procédure ; il n'y a donc pas besoin de numériser des documents. Ce sont les mêmes fichiers qui constituent le dossier de l'enquête à l'audience. Pour que la PPN soit pérenne, il faut donc qu'elle s'inscrive dans un écosystème propice au numérique. En effet, son efficacité dépend de son niveau d'interconnexion avec les autres outils numériques de la procédure pénale. »¹⁰³

Ainsi, la procédure pénale numérique marque un tournant dans la dématérialisation des archives judiciaires. Pour la première fois, une procédure est nativement numérique, c'est-à-dire que les documents sont directement produits sur ordinateur et non plus par l'usage de numérisation.

Toujours selon le ministère, la PPN permet d'améliorer l'application de la justice. Magistrats et greffiers peuvent se recentrer sur la rédaction des actes. La PPN est en France appliquée à certaines juridictions et au correctionnel.

Toutefois, la PPN repose avant tout sur un système informatique construit et permettant l'archivage des documents produits. Or la justice bénéficie depuis plusieurs années de l'installation de divers logiciels professionnels permettant de traiter les procédures et produisant des archives numériques. Il en existe de plusieurs sortes, déclinés selon les juridictions :

- WinCi TGI : traitement des affaires civiles des tribunaux de grande instance ;
- WinCiCa : traitement des affaires civiles des cours d'appel ;
- LogicWin : traitement des affaires pénales ;
- Cassiopée : traitement des affaires pénales des tribunaux et cours d'appel.

Il ne s'agit ici que d'une liste abrégée des logiciels existants. Les conseils des prud'hommes ou les affaires de tutelles bénéficient également de leurs propres logiciels.

Cette démultiplication des logiciels permet pour les personnels judiciaires d'avoir des outils adaptés aux nombreuses procédures, mais ne permet pas à l'archiviste d'entreprendre une politique d'archivage raisonnée à l'échelle nationale.

¹⁰³ *Ibid.*

Le SIAF a publié en 2008 une note destinée aux archivistes et aux services d'archives départementaux. L'objet de cette note est une expérimentation d'archivage électronique des documents générés sur les logiciels par les juridictions en matière civile uniquement. Les logiciels concernés sont : « WinCi TGI (affaires civiles générales des tribunaux de grande instance), AJWIN (aide juridictionnelle suivies par les tribunaux de grande instance), WinCi CA (affaires civiles générales des cours d'appel), WinGES CPH (affaires des conseils des prud'hommes), CITI (affaires civiles générales des tribunaux d'instance), TUTI (tutelles des majeurs suivies par les tribunaux d'instance), LIPTI (injonctions de payer suivies par les tribunaux d'instance »¹⁰⁴.

Toutefois, c'est le logiciel WinCi TGI qui est mis en avant dans cette expérimentation. Si les archivistes sont encouragés à mettre en place des systèmes d'archivage intermédiaires dans les logiciels, ils doivent réaliser de l'export de documents sous format XML. On peut ainsi constater la volonté des Archives de France d'assurer la conservation sur le long terme des archives numériques de la justice.

Cela passe par un archivage intermédiaire, réalisé conjointement avec les greffes (à l'aide de manuels d'instruction notamment), mais aussi par une conservation plus pérenne en dehors des logiciels. L'objectif est annoncé : « l'ensemble des applications verront ces autres fonctionnalités (export pour archivage définitif et édition des bordereaux de versement) développées »¹⁰⁵. Cela correspond au sursaut de numérisation entrepris par le ministère de la Justice.

Comme le souligne Antoine Meissonnier, la numérisation se partage entre plusieurs projets : les logiciels du civil et la procédure pénale numérique. Le premier projet en est encore au stade de l'expérimentation tandis que le second se développe davantage. D'un point de vue archivistique, l'archivage des documents numériques n'est pas encore stable : il faut uniformiser les supports de stockage (CD-ROM,

¹⁰⁴ Note n° DITN/RES/2008/003 sur l'archivage des application informatiques des juridictions dans le domaine civil, p. 2.

¹⁰⁵ *Ibid.*

serveurs informatiques). Toutefois, il y a des avancées notables qui laissent à penser qu'une dématérialisation totale est possible à long terme.

c. L'audiovisuel ou la mise en archives de l'oralité propre à la justice

La tradition de la justice s'inscrit entre oralité et écriture. L'oral permet les débats, les arguments, tandis que l'écriture atteste, place le jugement dans une certaine sacralité. L'écrit est la trace finale de la justice¹⁰⁶. Cependant, elle voit une nouvelle dimension s'ajouter à cette tradition double : le numérique. Ce support permet pour la première fois de conserver l'oralité des procès. Plus encore, Les archives audiovisuelles représentent l'opportunité d'archiver l'audience. Dans son débat avec Robert Badinter, Annette Wieviorka déclare : « il n'y a pas d'archives d'audiences »¹⁰⁷.

En France, la loi Badinter du 11 juillet 1985 rend possible la captation vidéo des procès historiques. Les archives audiovisuelles de la justice, telles qu'elles sont nommées par le Code du patrimoine, sont un type d'archives particulièrement intéressant pour les chercheurs. Toutefois, leur nature est différente des archives judiciaires : « proches des archives orales constituées pour recueillir le témoignage d'acteurs directs [...] les archives audiovisuelles de la justice sont un artefact dont la création est prévue par le Code du patrimoine et non le résultat direct de l'activité des services de la Justice »¹⁰⁸. Ainsi, ces archives audiovisuelles n'existent que par les articles L. 221-1 (et suivants) dudit Code, et non par l'activité judiciaire. Avec ou sans enregistrement des procès, la Justice continue de fonctionner.

La particularité de cette loi est qu'elle garantit « captations en direct, intégrales et sans montage, uniquement réalisées pour l'histoire, pour être des archives historiques »¹⁰⁹. D'un point de vue archivistique, les archives audiovisuelles de la Justice sont un cas de figure particulier : « elles bénéficient d'une attention et de

¹⁰⁶ SALAS Denis, « Les défis de la justice numérique. Data, écrans, prévisions », *Les Cahiers de la Justice*, vol. 2, n° 2, 2019, p. 201.

¹⁰⁷ BADINTER (Robert), WIEVIORKA (Annette), « Justice, image et mémoire », *op. cit.*, p. 5.

¹⁰⁸ MONNIER (Sophie), FIORENTINO (Karen), sous la dir. de, *Les archives de la justice*, *op. cit.*, p. 11.

¹⁰⁹ SIN BLIMA-BARRU (Martine), DELAGE (Christian), « Filmer les procès pour l'histoire : la fabrique d'une archive de la justice », *Les Cahiers de la Justice*, vol. 2, n°2, 2021, p. 297.

conditions de réalisation qui sont idéales et rares pour l'archiviste car elles sont créées directement dans un but de conservation mémorielle »¹¹⁰. La mémoire est au centre de ce nouveau type d'archives : elles sont produites dans ce but historique et mémoriel, et non dans le cadre de l'activité des services judiciaires.

Selon Martine Sin Blima-Barru, cette intention mémorielle est à interroger en ce qui concerne la conservation sur le long terme : « elles ne sont de ce fait, ni des preuves de la vérité judiciaire en œuvre dans le procès, ni des archives administratives produites par une cour sur son fonctionnement même »¹¹¹. Néanmoins, force est de constater que cette décision de réaliser des archives audiovisuelles prend comme point de départ les principes de l'archivistique : « une approche strictement archivistique est privilégiée à une approche journalistique : constituer des archives historiques et non enregistrer des procès historiques »¹¹². La différence réside dès la production des archives. Bien qu'elles soient distinctes des archives judiciaires « classiques », elles sont pertinentes pour l'archiviste comme l'historien.

De plus, la nécessité exprimée par Robert Badinter d'enregistrer les procès est accentuée par le procès de Klaus Barbie (renvoyé devant la cour d'Assises du Rhône en 1986). Il apparaît alors comme indispensable de conserver de manière audiovisuelle un procès d'une telle envergure judiciaire et historique. Cette volonté d'enregistrement des procès est à distinguer des retransmissions radios – interdites par Robert Lecourt¹¹³ en 1949¹¹⁴ – et télévisées – auxquelles Robert Badinter était fermement opposé¹¹⁵.

En 2005, la commission sur l'enregistrement et la diffusion des débats judiciaires présidée par Elisabeth Linden de la cour d'appel d'Angers rend son rapport sur les enregistrements réalisés depuis la loi Badinter. Si la commission se positionne en

¹¹⁰ MONNIER (Sophie), FIORENTINO (Karen), sous la dir. de, *Les archives de la justice*, op. cit., 2022, p. 12.

¹¹¹ SIN BLIMA-BARRU (Martine), DELAGE (Christian), « Filmer les procès pour l'histoire : la fabrique d'une archive de la justice », art. cit., p. 298.

¹¹² *Ibid.*

¹¹³ Robert Lecourt (1908-2004), garde des Sceaux de 1947 à 1958.

¹¹⁴ *Ibid.*, p. 299.

¹¹⁵ BADINTER (Robert), WIEVIORKA (Annette), « Justice, image et mémoire », op. cit., p. 5-6.

faveur de l’élargissement de la captation audiovisuelle des procès, elle remarque néanmoins que peu d’archives audiovisuelles ont été réalisées depuis la loi Badinter¹¹⁶. En effet, depuis les procès liés aux crimes commis pendant la Seconde Guerre mondiale, peu de procès ont été enregistrés. Depuis 2001, quelques procès largement médiatisés, comme ceux concernant l’usine AZF, le génocide rwandais et les attentats djihadistes de Charlie Hebdo et l’Hypercacher, ont pu bénéficier d’archives audiovisuelles.

L’archivage audiovisuel des procès connaît un retentissement en France avec le procès des attentats de janvier 2015. L’attention des chercheurs et du grand public se recentre sur ce type d’archives. Ainsi, en 2021, l’enregistrement audiovisuel des procès de droit commun est autorisé : les archives audiovisuelles ne se limitent plus aux procès historiques. Le garde des Sceaux Éric Dupont-Moretti souhaite dès 2020 élargir les archives audiovisuelles de la justice à davantage de procès¹¹⁷.

Ainsi, la dématérialisation de la justice n’est pas nouvelle. Débutée dans les années 1980, elle connaît depuis les dernières années une accélération de son développement. Toutefois, elle se heurte à plusieurs difficultés. Il est nécessaire de garantir l’authenticité d’un document. L’archivage numérique est aussi en construction, avec les applicatifs professionnels. Enfin, la démocratisation des archives audiovisuelles de la justice met en lumière des enjeux archivistiques et sociétaux. Les personnels judiciaires sont les premiers acteurs et témoins de l’évolution de la justice et de ses archives, notamment les magistrats.

¹¹⁶ SÉCAIL (Claire), « De la loi du 6 décembre 1954 au rapport Linden (2005) : vers le retour des caméras dans le prétoire ? », *Le Temps des médias*, n° 15, 2010, p. 282-284.

¹¹⁷ MONNIER (Sophie), FIORENTINO (Karen), sous la dir. de, *Les archives de la justice, op. cit.*, p. 15.

III/ La magistrature : un corps social

Les magistrats de l'ordre judiciaire forment un corps professionnel unique. Entre fonctionnaires et nobilité, la magistrature a fortement évolué en France à l'époque contemporaine. Ce corps a été le sujet d'études en sciences sociales et constitue un ensemble de personnes réunies autour de la vision d'un même métier.

A) Un corps à part dans la société

a. L'héritage des traditions et des symboles

La magistrature s'inscrit dans une lignée de traditions que sont le port de la robe, symbole du magistrat par excellence. Elle est aussi un corps de fonctionnaires dont l'action, la justice, l'élève à un statut particulier : « magistrature de fonction, de type aristocratique [...] animée par une conception « sacrée » de la justice, à une magistrature de carrière dont le recrutement et l'avancement sont davantage liés au mérite »¹¹⁸.

L'image du magistrat comme homme ou femme à part de la société s'explique par les lieux d'exercice de leur fonction. Les palais de justice, les tribunaux, surnommés les « temples »¹¹⁹ de la justice comme le rappelle le titre de l'ouvrage de l'Association française pour l'histoire de la justice.

Comme le rappelle Vincent Lamanda, les lieux de la justice conservent une origine monarchique : les termes palais, chambre, audience sont l'héritage de l'Ancien Régime¹²⁰. De plus, les palais de justice dont les colonnes marquent l'architecture rappellent au public le pouvoir judiciaire représenté par les magistrats¹²¹.

Les robes rouges des magistrats, dont la couleur est le symbole, démarque les magistrats de l'ordre judiciaire : « l'apparat des costumes, le cérémonial des

¹¹⁸ *Ibid.*

¹¹⁹ AFHJ, *La justice en ses temples : regards sur l'architecture judiciaire en France*, Paris, Errance, 1992, 321 p.

¹²⁰ LAMANDA (Vincent), « Magistratures et images du palais de justice », dans MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *La nouvelle architecture judiciaire. Des palais de justice modernes pour une nouvelle image de la Justice*, Paris, La documentation française, p. 69-70.

¹²¹ *Ibid.*, p. 72.

audiences de rentrée ou l'architecture majestueuse des temples judiciaires contribuent à sacraliser l'institution et à véhiculer une image hautaine des magistrats qui l'incarnent »¹²².

Aujourd'hui encore, les traditions de la magistrature sont incarnées par ceux qui en font partie. Toutefois, ces symboles contribuent à créer un corps à part de la société.

b. Représentations, sociologie : l'évolution d'une profession

La magistrature est un sujet d'intérêt grandissant pour les sociologues, bien que les recherches françaises soient limitées en nombre. Ce corps est encore méconnu des chercheurs en sciences sociales, comme le soulignent Yoann Demoli et Laurent Willemez : « nous avons été confrontés à des formes de forte ignorance de ces professionnels du droit que sont les magistrat·es »¹²³. Ainsi, la magistrature, parfois confondue avec d'autres professions du droit comme les avocats ou les greffiers, est un corps dont la définition reste floue pour les profanes. Jean-Luc Bodiguel en fait le constat : « C'est en France que la notion de corps a pris le plus d'ampleur et c'est aussi en France que les corps de fonctionnaires sont le plus mal connus. Le corps judiciaire n'échappe pas à la règle »¹²⁴. Le sociologue a contribué par ses recherches à éclairer les connaissances sur la magistrature.

Néanmoins deux chercheurs, Jean-Luc Bodiguel et Anne Boigeol, ont contribué à la recherche en sociologie de la magistrature. Ces travaux portent sur la magistrature au cours du XX^e siècle, avec notamment l'étude des magistrats comme faisant partie d'un corps (Bodiguel) et leur formation (Boigeol).

Les sociologues Demoli et Willemez ont entrepris une recherche visant à établir un ouvrage de référence sur la sociologie de la magistrature. Leurs recherches ont aussi eu pour objectif de comprendre les spécificités de ce corps d'état.

¹²² BERNAUDEAU (Vincent), *La justice en question : histoire de la magistrature angevine au XIX^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007, p. 11.

¹²³ DEMOLI (Yoann), WILLEMEZ (Laurent), *Sociologie de la magistrature. Genèse, morphologie sociale et conditions de travail d'un corps*, op. cit., p. 8.

¹²⁴ BODIGUEL (Jean-Luc), « Qui sont les magistrats français ? Esquisse d'une sociologie », *Pouvoirs*, 1981, vol. 16, p. 31.

Le corps de la magistrature apparaît comme un corps unique, mais les sociologues mettent en avant les différences entre ses membres. Dans un premier temps, la magistrature héritée de l'Ancien Régime se trouve bouleversée par plusieurs paramètres : la décolonisation et ses retombées sur le fonctionnement de l'État et les nouvelles voies d'entrées dans la magistrature¹²⁵.

Le tournant majeur pour l'histoire de la magistrature contemporaine est la création en 1958 du Centre national d'Études judiciaires. En 1970, ce centre devient l'École nationale de la magistrature. Ainsi, dans les années 1980, les magistrats sont d'origine diverses : « on doit distinguer, parmi les magistrats actuellement en fonction [...] les grandes catégories suivantes : les juges de paix, les magistrats issus de l'examen professionnel les magistrats issus de l'École nationale de la Magistrature, le recrutement latéral, le recrutement temporaire, les magistrats d'Afrique du Nord et ceux de la France d'outre-mer »¹²⁶.

La magistrature est tout d'abord un corps composé de notables entre 1810 et 1958.

Les particularités du corps de la magistrature résident aussi dans l'âge et le genre de ce corps. Jean-Luc Bodiguel montre un vieillissement du corps entre 1943 et 1972, avec près de 37% du corps ayant plus de 57 ans¹²⁷.

Ainsi, le corps de la magistrature est en interne fortement divisé socialement, mais est aussi uni autour d'une identité magistrat qui le place à part dans la société¹²⁸. Toutefois, il théorise que le corps de la magistrature se stabilise au début du XXI^e siècle.

C'est au cœur de ce corps que se construit l'identité professionnelle des magistrats, que cherchent à étudier les sociologues.

Les magistrats sont aussi un corps. D'apparence unifié, la magistrature s'est fortement diversifiée. Féminisation de la profession, ouverture de l'ENM, concours interne et externe ont profondément modifier le paysage de la magistrature.

¹²⁵ *Ibid.*

¹²⁶ *Ibid.*, p. 32.

¹²⁷ *Ibid.*, p. 35.

¹²⁸ DEMOLI (Yoann), WILLEMEZ (Laurent), *Sociologie de la magistrature. Genèse, morphologie sociale et conditions de travail d'un corps*, *op. cit.*, p. 10-11.

Néanmoins, les magistrats font front autour de traditions et de symboles hérités de l'Ancien Régime. Toutefois, la profession est face à un accroissement des tensions. Les archives occupent une place importante dans l'activité professionnelle de plus en plus intense des magistrats.

B) Les changements du métier : place des archives dans un métier sous tension

a. La « pile » de dossiers : une métaphore bien réelle

Le flux de plus en plus important d'archives judiciaires, la charge de travail qui se traduit concrètement par une « pile de dossiers ». Cela s'observe dans les études sociologiques : les magistrats témoignent de la difficulté croissante de gérer le flux de dossiers.

La bureaucratisation de la magistrature est telle que les magistrats peinent à trouver le temps de rédiger leurs décisions, pris dans un flux très important de documents. Il s'agit pourtant d'une des tâches essentielles de la profession. C'est un moment étudié par les sociologues, dans lequel les magistrats montrent leur attachement à la justice¹²⁹.

b. Le bureau, la salle d'audience : les espaces et les archives des magistrats

Les espaces de stockage documentaires ne se limitent pas aux espaces physiques. Le stockage sur les serveurs partagés, ordinateurs individuels ou par le cloud sont désormais habituels dans les services publics. Il est intéressant de constater que si les archivistes recommandent des bonnes pratiques (charte de nommage, suivi d'un cadre de classement par exemple), les personnels privilégient leur propre organisation. Cependant, s'ils sont capables de retrouver les documents dans leur système personnel de classification, il n'est pas certain qu'il en soit de même pour les individus tiers (autres personnels ou archivistes)¹³⁰.

¹²⁹ DEMOLI (Yoann), WILLEMEZ (Laurent), *Sociologie de la magistrature. Genèse, morphologie sociale et conditions de travail d'un corps*, op. cit., p. 182.

¹³⁰ MAS (Sabine), « Caractéristiques de schémas de classification personnels des documents administratifs électroniques : éléments d'analyse et de discussion », *Documentation et bibliothèques*, n°55 (1), 2009, p. 6.

Dans le cas de la justice, les magistrats travaillent conjointement avec les greffiers sur les dossiers de procédures. Ainsi, le numérique est un espace de travail et de classement partagé. Ainsi, les schémas de classification utilisés par l'un (le magistrat par exemple) et doivent être compréhensibles et utilisables par l'autre (le greffier par exemple). De plus, selon Sabine Mas, plusieurs types de travailleurs doivent être distingués selon leurs usages des documents. Ainsi, dans le fonctionnement judiciaire, les « *travailleurs clériaux*¹³¹ » ou en français employés de bureau¹³² correspondent davantage aux greffiers (bien que ces derniers produisent également des documents). Les magistrats peuvent être identifiés à des travailleurs du savoir (« *knowledge workers* »), car le travail de rédaction des décisions prend une place prépondérante dans leur activité professionnelle¹³³.

Ainsi, les dossiers numériques sont organisés en majorité par catégorie d'activités. Dans le cadre judiciaire, ils peuvent être classés par chambre, par année ou selon le schéma de classement établi par le greffier travaillant avec le magistrat.

Une gestion personnelle, par son propre schéma de classification. Le numérique modifie les lieux de conservation et les démultiplie. Alors que dans une juridiction, les lieux de conservation sont usuellement le bureau (partagé ou non) et les salles d'archives¹³⁴ ou parfois le domicile des personnels¹³⁵, la dématérialisation multiplie les lieux de conservation. Ainsi, s'ajoute à la liste les disques durs internes et externes, les serveurs partagés, les *cloud* par exemple. Contrairement aux archives papier, ces supports informatiques rendent la communication des documents d'archives moins accessible¹³⁶.

¹³¹ Ce terme québécois ne se transpose pas en français car l'adjectif « clérical » renvoie au clergé. En français, il s'agit d'un employé de bureau ou d'un agent administratif. Dans notre sujet, le terme « travailleurs clériaux » est particulièrement adaptés aux greffiers, dont la traduction anglais « *clerks* » renvoie à la même étymologie.

¹³² Les travailleurs dont la charge principale est la gestion de documents produits par autrui, d'après MAS (Sabine), « Caractéristiques de schémas de classification... », *op. cit.*, p. 6.

¹³³ DEMOLI (Yoann), WILLEMEZ (Laurent), *Sociologie de la magistrature. Genèse, morphologie sociale et conditions de travail d'un corps*, *op. cit.*, p. 181.

¹³⁴ Circulaire 1953.

¹³⁵ DEMOLI (Yoann), WILLEMEZ (Laurent), *Sociologie de la magistrature. Genèse, morphologie sociale et conditions de travail d'un corps*, *op. cit.*, p. 187.

¹³⁶ MAS (Sabine), « Nouvelles problématiques de la classification des documents des organismes. À la conquête des espaces personnels d'information numérique », GAGNON-ARGUIN (Louise), LAJEUNESSE (Marcel), sous la dir.

Sabine Mas précise également qu'un nombre important de documents numériques entraîne une gestion indépendante du cycle de vie des archives, avec des éliminations opportunes par les producteurs¹³⁷. Il est donc essentiel d'étudier de près comment les archives numériques peuvent être appréhendées par les personnels judiciaires pour permettre une conservation en adéquation avec les consignes établies pour les archives papiers.

De plus, l'organisation des documents numériques repose sur l'ensemble des producteurs, et non seulement un individu. Or, lors du classement, ces derniers montrent une tendance à classer selon une logique personnelle, qui peut être oubliée, rendant l'accès au document difficile voire impossible.

Les magistrats utilisent quotidiennement les archives dans le cadre de leur profession. De plus, ils intègrent leurs propres logiques de classement dans la sphère professionnelle. Les greffiers jouent un rôle dans la gestion de l'information avec le magistrat. La multiplication des supports rend aussi complexe le classement des dossiers au fur-et-à-mesure de l'activité soutenue des magistrats.

C) La magistrature angevine

Tout comme le reste de la magistrature, les Angevins exerçant cette profession appartiennent à un corps souvent considéré comme à part de la société¹³⁸. Toutefois, l'appartenance à la magistrature s'articule avec celle de l'Anjou.

a. Une appartenance locale ?

La magistrature angevine a été principalement étudiée par l'historien Vincent Bernaudeau, que cela soit dans sa thèse¹³⁹ ou dans ces travaux plus récents¹⁴⁰.

de, *Panorama de l'archivistique contemporaine. Évolution de la discipline et de la profession. Mélanges offerts à Carol Couture*, Montréal, Presses de l'Université du Québec, 2015, p. 180.

¹³⁷ MAS (Sabine), « Nouvelles problématiques de la classification... », *art. cit.*, p. 180.

¹³⁸ DEMOLI (Yoann), WILLEMEZ (Laurent), *Sociologie de la magistrature. Genèse, morphologie sociale et conditions de travail d'un corps*, Paris, Armand Colin, 2023, p. 8.

¹³⁹ BERNAudeau (Vincent), *Magistrats et juges de paix en Maine-et-Loire 1848-1906*, thèse de doctorat en histoire, Université Angers, 2004, 322 p.

¹⁴⁰ DEFOIS (Serge), BERNAudeau (Vincent), « Les juges de paix de Loire-Atlantique (1895-1958) : une magistrature de proximité ? », dans PETIT (Jacques-Guy), *Une justice de proximité, la justice de paix (1790-1958)*, Paris,

La magistrature angevine du Second Empire est principalement composée par la noblesse locale. Nous pouvons noter l'existence de dynasties judiciaires, marquées par la transmission de la profession de père en fils, mais aussi de manière plus transversale¹⁴¹. De plus, les stratégies matrimoniales¹⁴², couplées au népotisme conduisent à « l'emprise des dynasties judiciaires sur la compagnie angevine »¹⁴³. Ainsi, la magistrature angevine reste essentiellement autochtone. Les magistrats viennent et restent en Anjou : l'évolution professionnelle est verticale et sédentarisée¹⁴⁴. Vincent Bernaudeau évoque un « corps immobile [...] fortement ancré dans le paysage local »¹⁴⁵.

Toutefois, le début du XX^e siècle marque une mutation de la magistrature angevine : « davantage diplômés, plus mobiles, donc moins enracinés localement »¹⁴⁶.

Le second tournant est la progression de la profession : d'une « magistrature de fonction, de type aristocratique [...] à une magistrature de carrière dont le recrutement et l'avancement sont davantage liés au mérite »¹⁴⁷. En effet, l'avancée des républicains au pouvoir entraîne un retrait de l'aristocratie angevine dans la magistrature. L'identité magistrate quant à elle, perdure : « elle [la magistrature] renoue avec le passé, se réapproprie la mémoire et les traditions du corps, et agit comme si « la révolution judiciaire » n'avait été qu'une simple péripétie »¹⁴⁸.

La magistrature angevine conserve les mêmes ambitions que dans le reste de la France : conserver son statut tout en garantissant l'autorité.

Presses Universitaires de France, 2003, p. 195-223., BERNAudeau (Vincent), « L'instruction à l'épreuve de la chambre des mises en accusation - l'exemple du ressort d'Angers, 1856-1926 », dans CLÈRE (Jean-Jacques), FARCY (Jean-Claude), *Le juge d'instruction. Approches historiques*, Dijon, EUD, 2010, p. 149 - 184, BERNAudeau (Vincent), *La justice en question : histoire de la magistrature angevine au XIXe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007, 352 p.

¹⁴¹ *Ibid.*, p. 33-40.

¹⁴² *Ibid.*, p. 51-53.

¹⁴³ *Ibid.*, p. 51.

¹⁴⁴ *Ibid.*, p. 65.

¹⁴⁵ *Ibid.*

¹⁴⁶ BERNAudeau (Vincent), *La justice en question : histoire de la magistrature angevine au XIXe siècle*, op. cit., p. 9.

¹⁴⁷ *Ibid.*

¹⁴⁸ *Ibid.*, p. 247.

Une autre particularité de la magistrature angevine est son attachement à la localité tout au long des carrières magistrates. Ce phénomène est toujours d'actualité : les magistrats qui ont exercé dans le ressort de la cour d'appel d'Angers sont reconnus pour leur expérience, leurs carrières. Ainsi, un magistrat du Mans est accueilli chaleureusement dans le ressort : « Manceau d'origine, vous avez accompli votre parcours professionnel dans la magistrature au sein de notre ressort : vous n'êtes pas un inconnu pour nous, et nous avons eu l'occasion et le plaisir à un titre ou un autre de travailler avec vous »¹⁴⁹. L'attachement au terroir permet aussi de créer un lien avec les citoyens.

Ainsi, la magistrature angevine se distingue, tout en conservant les codes de ce corps professionnel. Nous avons pu observer que les magistrats ont des traditions, des symboles qui contribuent à en faire un corps à part.

¹⁴⁹ Discours de Jacques Carrère, procureur général auprès de la cour d'appel d'Angers, 18 janvier 2024, p. 3.

Conclusion

Les archives judiciaires sont essentielles à la recherche, en histoire ou plus largement en sciences sociales. Du fait de leur utilité, leur richesse et leur volume, elle nécessite des moyens importants pour en contrôler le parcours. Les nombreuses circulaires, les actions de valorisation des archives judiciaires par le ministère de la Justice sont la preuve de la complexité mais surtout de l'intérêt culturel de ces archives.

Les archives judiciaires ont vu leur gestion évoluer au cours de l'époque contemporaine. Avec une prise de conscience du ministère de la Justice, une reprise en main des archives judiciaires est commencée. Robert Badinter est le symbole de ce sursaut, avec l'élaboration de circulaires et la création de la Commission permanente des archives et de l'histoire de la justice. Ainsi, les archives judiciaires sont désormais au cœur d'une gestion plus performante, adaptés aux nombreux versements effectués dans les services d'archives.

Nous avons pu constater, par cet état de l'art, que les recherches sur les archives judiciaires sont aussi variées que les archives elles-mêmes. Les champs d'application des archives judiciaires sont vastes : elles sont utilisées pour l'histoire du crime, mais aussi pour l'histoire sociale, économique, politique, culturelle, etc. De plus, d'autres sciences sociales s'intéressent aux archives judiciaires : la sociologie, la psychologie et l'anthropologie. Nous avons pu observer que cette recherche a été amorcée par un mouvement d'étude du monde pénitentiaire, qui a renouvelé l'intérêt des chercheurs pour les archives judiciaires.

Par cet état des connaissances, nous avons illustré les évolutions des archives judiciaires. Avec la numérisation, grand chantier du ministère, les archives et leurs usages évoluent rapidement. Les archives audiovisuelles de la justice gagnent en importance, avec une démocratisation de cette pratique voulue par le garde des Sceaux.

Les magistrats sont aussi un sujet d'étude pour les chercheurs. Si les sociologues abordent la magistrature d'un point de vue de la sociologie du travail, les historiens réalisent également des recherches. Cette profession, en constante mutation, est soudée autour de traditions et de symboles, bien que les magistrats eux-mêmes se retrouvent

face à une bureaucratisation du métier. Enfin, la magistrature elle-même est un sujet dont l'étude scientifique ne fait qu'attirer davantage de chercheurs.

Cette revue des connaissances et de la littérature scientifique nous apporte des précisions sur les potentiels usages et représentations des archives par les magistrats. Il s'agit davantage d'un socle sur lequel faire reposer notre étude de cas. Toutefois, nous avons pu observer les relations des magistrats à leur production documentaire, à la numérisation et la transformation de leur activité professionnelle. De plus, connaître et comprendre la gestion des archives judiciaires dans les juridictions permet de contextualiser leurs usages par les magistrats.

Bibliographie

Généralités

Centre pour les humanités numériques et l'histoire de la justice (CLAMOR), *Criminocorpus*, [en ligne], disponible sur <https://criminocorpus.org/fr/> (consulté le 09 novembre 2023).

Les Cahiers de la Justice, depuis 2009, coédité par les éditions Dalloz et l'ENM, disponible sur Cairn et Ajda/Dalloz.

Représentation et archives

FINE (Bernadette), « L'image de l'archiviste dans la société hypermoderne : vers une autre communication sur les archives ? », dans SERVAIS (Paul), MIRGUET (Françoise), sous la dir. de, *Archivistes de 2030. Réflexions prospectives*, Louvain-la-Neuve, Academia-l'Harmattan, 2015, p. 201-215.

Les archives chez les producteurs

BANAT-BERGER (Françoise), « Les archives et la révolution numérique », *Le Débat*, 2010/1, n° 158, p. 70-82.

BURNEL (Anne), SERVANT (Hélène), « Vers une nouvelle pratique archivistique », *La Gazette des archives*, n°223, 2011, p. 71-84.

CAYA (Marcel), *La théorie des trois âges en archivistique. En avons-nous toujours besoin ?* [en ligne], disponible sur http://elec.enc.sorbonne.fr/conferences/caya?brand_name=froeschcontainers/ (consulté le 18 mars 2024).

CORVASIER (Louise), « L'archivage intermédiaire : un outil puissant de réutilisation des données de la recherche », *La Gazette des archives*, n°231, 2013, p. 159-172.

DEJOB (Agnès), MOSER (Chloé), « L'archiviste, ce « partenaire particulier » ... Revisiter la relation entre l'archiviste et les producteurs et productrices d'archives », *La Gazette des archives*, n°251, 2018, p. 39-53.

GALANOPoulos (Philippe), « La Cour de cassation. De l'exigence de préservation patrimoniale à l'expression d'une politique culturelle », *In Situ*, n°48, 2022, p. 36-51.

GUYON (Céline), « La pratique archivistique publique en France, entre adaptation et négociation. Expériences et réflexions d'une archiviste », *Les Cahiers du numérique*, 2015/2, vol. 11, p. 77-114.

KOLANOVIĆ (Josip), « La coopération des archives avec les services producteurs », *Comma*, n°2002-1, 2002, 89-102.

LIMON-BONNET (Marie-Françoise), OPPERMANN (Fabien), « Collecter et mettre à disposition les archives des sciences humaines et sociales : la construction d'un réseau coopératif entre services producteurs et services publics d'archives », *La Gazette des archives*, n°212, 2008, p. 25-32.

MAS (Sabine), « Caractéristiques de schémas de classification personnels des documents administratifs électroniques : éléments d'analyse et de discussion », *Documentation et bibliothèques*, n°55 (1), 2009, p. 5-17.

ROUSSEL (Stéphanie), « Le champ normatif de l'archivage électronique », *La Gazette des archives*, n°228, 2012, p. 59-76.

Sociologie et professions

ABBOTT (Andrew), *The System of Professions*, Chicago, University of Chicago Press, 1988, 452 p.

BENGUIGUI (Georges), « La définition des professions », *Épistémologie sociologique*, n°13, 1972, p. 99-113.

BIDET (Alexandra), PILLON (Thierry), VATIN (François), *Sociologie du travail*, Paris, Montchrestien, 2000, 437 p.

BOUFFARTIGUE (Paul), GADEA (Charles), *Sociologie des cadres*, Paris, La Découverte, 2000, 128 p.

BOURDIEU (Pierre), « La force du droit », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 64, septembre 1986, p. 3-19.

BOURDIEU (Pierre), *Le sens pratique*, Paris, Les éditions de Minuit, 1980, 480 p.

CHAMPY (Florent), *La sociologie des professions*, Paris, PUF, 2012, 272 p.

DUBAR (Claude), TRIPIER (Pierre), BOUSSARD (Valérie), *Sociologie des professions*, Paris, Armand Colin, 2015, 384 p.

DURKHEIM (Émile), *De la division du travail social*, Paris, Presses Universitaires de France, rééd. 2013 [1^{ère} édition 1893], 420 p.

JORRO (Anne), « Éthos professionnel », JORRO (Anne) sous la dir. de, *Dictionnaire des concepts de la professionnalisation*, Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur, 2013, p. 109-112.

PILLON (Thierry), VATIN (François), *Traité de sociologie du travail*, Toulouse, Octares Editions, 2003, 512 p.

VEZINAT (Nadège), *Sociologie des groupes professionnels*, Paris, Armand Colin, 2016, 128 p.

Sociologie, histoire et magistrature

BERNAUDEAU (Vincent), *La justice en question : histoire de la magistrature angevine au XIX^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007, 352 p.

BERNAUDEAU (Vincent), *Magistrats et juges de paix en Maine-et-Loire 1848-1906*, thèse de doctorat en histoire, Université Angers, 2004, 322 p.

BODIGUEL (Jean-Luc), *Les magistrats : un corps sans âme ?*, Paris, Presses universitaires de France, 1991, 316 p.

BODIGUEL (Jean-Luc), « Qui sont les magistrats français ? Esquisse d'une sociologie », *Pouvoirs*, 1981, vol. 16, p. 31-41.

BOIGEOL (Anne), « La formation des magistrats », *Actes de la recherche en sciences sociales*, mars 1989, vol. 76-77, p. 49-64.

CARBONNIER (Jean), *Sociologie juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 1978, 416 p.

DEMOLI (Yoann), WILLEMEZ (Laurent), *Sociologie de la magistrature. Genèse, morphologie sociale et conditions de travail d'un corps*, Paris, Armand Colin, 2023, 228 p.

FARCY (Jean-Claude), « Du « bon juge » aux “juges rouges” », dans KRYNEN (Jacques), GAVEN (Jean-Christophe), sous la dir. de, *Les désunions de la magistrature*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2012, p. 113- 146.

FONTAINHA (Fernando), *Les (en)jeux du concours : une analyse interactionniste du recrutement à l'École nationale de la magistrature*, thèse de doctorat en science politique, Université Montpellier 1, 2011, 485 p.

LASCOUMES (Pierre), LE GALES (Patrick), *Sociologie de l'action publique*, Paris, Armand Colin, 2009, 128 p.

SALAS (Denis), HUMBERT (Sylvie), *Archives orales des magistrats du XX^e siècle : genèse d'une identité professionnelle*, Paris, Institut des Études et de la Recherche sur le Droit et la Justice, 2023, 180 p.

Archives judiciaires : questions archivistiques

BANAT-BERGER (Françoise), « Les archives judiciaires contemporaines », *Bulletin de l'Institut d'Histoire du Temps Présent (documents)*, n°80, second semestre 2002, p. 8-30.

CHAULEUR (Andrée), « La Commission permanente des archives et de l'histoire de la Justice », *La Gazette des archives*, n°158-159, 1992, p. 287-288.

CHAULEUR (Andrée), « La constitution d'archives audiovisuelles de la justice : législation et premiers enregistrements 1985-1995 », dans ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'HISTOIRE DE LA JUSTICE, *Mettre l'homme au cœur de la justice*, Paris, Litec, 1997, p. 185-216.

CHAULEUR (Andrée), « Les archives judiciaires. La commission permanente des archives et de l'histoire de la justice », dans ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'HISTOIRE DE LA JUSTICE, *Mettre l'homme au cœur de la justice*, Paris, Litec, 1997, p. 217-237.

FAIVRE D'ARCIER (Louis), « La sélection des archives judiciaires : état de la question », *Gazette des archives*, n° 223, 2011-3, p. 57-67.

MONNIER (Sophie), FIORENTINO (Karen), sous la dir. de, *Les archives de la justice*, Paris, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2022, 144 p.

REYDELLET (Chantal), « Les archives judiciaires contemporaines et leur indexation », *La Gazette des archives*, n°158-159, 1992, p. 277-282.

SÉCAIL (Claire), « De la loi du 6 décembre 1954 au rapport Linden (2005) : vers le retour des caméras dans le prétoire ? », *Le Temps des médias*, n°15, 2010, p. 269-284.

SIN BLIMA-BARRU (Martine), DELAGE (Christian), « Filmer les procès pour l'histoire : la fabrique d'une archive de la justice », *Les Cahiers de la Justice*, vol. 2, n°2, 2021, p. 297-308.

VIENNOT (Camille), « Du casier judiciaire aux fichiers de police : la mise en mémoire des données en matière pénale », dans PONCET (Olivier), STOREZ-BRANCOURT (Isabelle), sous la dir. de, *Une histoire de la mémoire judiciaire*, Paris, École Nationale des Chartes, 2009, p. 103-115.

ZEIGIN (Grégory), « La circulaire : quelques enjeux juridiques et archivistiques », dans CORNU (Marie), FROMAGEAU (Jérôme), POTIN (Yann), sous la dir. de, *Les Archives et la genèse des lois*, Paris, L'Harmattan, 2016, 292 p.

Archives judiciaires : droit et réglementation

BASTIEN (Hervé), « La réglementation relative aux archives judiciaires », *La Gazette des archives*, n°158-159, 1992, p. 283-286.

KOLISH (Evelyn), « L'histoire du droit et les archives judiciaires », *Les Cahiers de droit*, 1993, p. 289-307.

Archives judiciaires et numérisation

MAS (Sabine), « Nouvelles problématiques de la classification des documents des organismes. À la conquête des espaces personnels d'information numérique », dans GAGNON-ARGUIN (Louise), LAJEUNESSE (Marcel), sous la dir. de, *Panorama de l'archivistique contemporaine. Évolution de la discipline et de la profession. Mélanges offerts à Carol Couture*, Montréal, Presses de l'Université du Québec, 2015, p. 177-194.

MEISSONNIER (Antoine), « Les Archives judiciaires : le passage au numérique », *Les Cahiers de la Justice*, vol. 2, n° 2, 2019, p. 337-347.

SALAS (Denis), « Les défis de la justice numérique. Data, écrans, prévisions », *Les Cahiers de la Justice*, vol. 2, n° 2, 2019, p. 201-203.

SCHERER (Théo), « La police judiciaire et l'avènement de la procédure pénale numérique », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, 21, 2023, p. 125-131.

Archives judiciaires et recherche

BANAT-BERGER (Françoise), DUCRET (Anne), PERRIER (Élisabeth), *Justice. Les archives contemporaines de l'administration centrale. Guide de recherches*, Paris, La Documentation française, 1997, 312 p.

CHAUVAUD (Frédéric), PETIT (Jacques-Guy), sous la dir. de, *L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires (1800-1939)*, Paris, Honoré Champion, 1998, 490 p.

FARCY (Jean-Claude), *Archives judiciaires et généalogie*, Paris, Archives & Culture, 2018, 95 p.

FARCY (Jean-Claude), *Guide des archives judiciaires et pénitentiaires. 1800-1958*, Paris, CNRS Editions, 1992, 1175 p.

FARCY (Jean-Claude), « Les archives judiciaires et l'évolution de la recherche en histoire contemporaine », *Gazette des archives*, n°158-159, 1992, p. 251-161.

FARCY (Jean-Claude), *Les sources judiciaires de l'époque contemporaine (XIX^e-XX^e siècles)*, Rosny-sous-Bois, Bréal éditions, 2007, 287 p.

LAINÉ (Brigitte), *Guide des sources judiciaires. Les juridictions ordinaires et d'exception du département de la Seine puis du département de Paris et des départements du ressort de la cour d'appel de Paris. Fonds 1790-2010 – Documents XIV^e-XX^e siècles*, Paris, Direction des services d'archives de Paris, 2011, 672 p.

TISON-LE GUERNIGOU (Véronique), *Explorer les archives judiciaires XIX^e-XX^e siècles*, Paris, Autrement, 2012, 80 p.

Cours d'Appel

BERNAUDEAU (Vincent), « Les magistrats de la cour d'appel d'Angers : entre méritocratie et auto-reproduction d'une compagnie judiciaire de province (1848-1883) », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, n° 4, 1998. p. 69-83.

FARCY (Jean-Claude), *Magistrats en majesté, les discours de rentrée aux audiences solennelles des Cours d'Appel, XIX^e-XX^e siècles*, Paris, CNRS, 1998, 793 p.

ROBERT (Henri), « Le personnel de la Cour d'appel de Paris sous le Consulat et l'Empire (1800-1815) », *École pratique des hautes études. 4e section, Sciences historiques et philologiques. Annuaire 1974-1975, 1975*, p. 983-985.

PLAS (Pascal), « Les juridictions d'exceptions dans le ressort de la Cour d'appel de Limoges », *Archives en Limousin*, n° 29, Archives départementales de la Creuse, 2007, p. 72-83.

État des sources

I. Sources légales et réglementaires

1. Sources légales et réglementaires

Circulaire n° AD 53-7 du 25 mars 1953 relative au versement et au tri des archives judiciaires.

Circulaire n° AD 59-13 du 4 avril 1959 relative aux délais de conservation de différentes catégories de documents.

Instruction du 25 janvier 1966 réduisant les délais de conservation de certains documents.

Circulaire n° AD 72-4 du 23 novembre 1972 concernant les archives des tribunaux de commerce.

Circulaire n° 68 BAO du 25 janvier 1985 relative au règlement des archives des juridictions suivantes : cours d'assises, cours d'appel, tribunaux d'instance, de grande instance et de police, conseils des prud'hommes.

Circulaire n° AD 88-7 du 27 juillet 1988 relative aux archives des tribunaux de commerce et aux tribunaux de l'ordre judiciaire à compétence commerciale.

Circulaire AD 89-4 (n° SJ.89/NOR) du 10 octobre 1989 relative aux archives des juridictions suivantes : cours d'assises, cours d'appel, tribunaux d'instance, de grande instance et de police, conseils des prud'hommes.

Circulaire AD 94-9 du 12 septembre 1994 relative au tri et au versement des archives des juridictions suivantes : cours d'assises, cours d'appel, tribunaux d'instance, de grande instance et de police, conseils des prud'hommes.

Circulaire n° SJ. 03-013-DSJ du 10 septembre 2003 relative à la gestion des archives des juridictions de l'ordre judiciaire.

Mémento pratique de la circulaire n° SJ. 03-013-DSJ du 10 septembre 2003.

Manuel d'utilisation de la circulaire n° SJ. 03-013-DSJ du 10 septembre 2003.

Explicatif de la circulaire n° SJ. 03-013-DSJ du 10 septembre 2003.

Instruction n° DAF/DPACI/RES/2008/011 du 6 octobre 2008 relative à la modification de la circulaire n° SJ. 03-013-DSJ du 10 septembre 2003 (tribunaux d'instance et conseils des prud'hommes).

Instruction n° DAF/DPACI/RES/2009/015 du 30 juin 2009 relative à la modification de la circulaire n° SJ. 03-013-DSJ du 10 septembre 2003 (cours d'appel et tribunaux de grande instance).

Circulaire n° DGPA/SIAF/2022/007 du 15 novembre 2022.

Tableaux de sélection des archives par juridictions, versions consolidées, novembre 2022.

Préconisation associée à la circulaire n° DGPA/SIAF/2022/007 du 15 novembre 2022.

Méthodologie de sélection des registres d'audience du 15 novembre 2022, version 1.0.

Note d'information n° DITN/RES/2008/003 relative à l'archivage des documents créés dans les applications informatiques dans le domaine civil.

Préconisations n° DGP/SIAF/2018/005 du 21 décembre 2018 relatives aux archives des tribunaux de commerce et juridictions affiliées.

Circulaire n° JUSB2211632C relative à l'enregistrement des audiences.

Fiche de présentation de la PPN et de ses conséquences sur l'archivistique n° DGP/SIAF/2019/002 du 24 septembre 2019.

Note d'information DGP/SIAF/2011/018 du 18 octobre 2011 relative à l'usage de la signature électronique ou numérique dans le domaine pénal.

2. Journaux

Ouest-France, 13 855 visiteurs dans les sites du département de Maine-et-Loire pour les Journées du patrimoine, 18 septembre 2023, disponible sur <https://www.ouest-france.fr/pays-de-la-loire/maine-et-loire/13-855-visiteurs-dans-les-sites-du-departement-de-maine-et-loire-pour-les-journees-du-patrimoine-e211ec14-5629-11ee-aab6-4085e5fd9724> (consulté le 24 mai 2024).

3. Autres sources imprimées

Discours de Jacques Carrère, procureur général auprès de la cour d'appel d'Angers, 18 janvier 2024, 13 p., [disponible en ligne], sur <https://www.cours-appel.justice.fr/sites/default/files/2024-01/Discours%20PG%202024VDEF.pdf> (consulté le 23 mai 2024).

ENM, *Programme pédagogique des auditeurs de justice*, 2022, 50 p., [disponible en ligne], sur https://www.enm.justice.fr/api/getFile/sites/default/files/2023-03/Programme_pedagogique_ADJ_2022.pdf (consulté le 23 mai 2024).

HYBOIS (Guillemette), *La gestion des archives administratives à l'ENM*, Département de la recherche et de la documentation, novembre 2017, 7 p.

II. Sources orales

Nous avons mené dans le cadre de ce mémoire trois entretiens, entre le 4 avril 2024 et le 22 mai 2024. Les témoins sont des archivistes du ministère de la Justice et un magistrat.

Le contact a été pris avec la première témoin via son adresse électronique professionnelle. Ses coordonnées ont pu être trouvées grâce aux programmes pédagogiques de l'ENM, détaillant les différents services de l'école et leurs membres. Grâce à ce témoin, nous avons pu entrer en contact avec le deuxième et effectuer un entretien. Enfin, le magistrat a accepté de réaliser un entretien avec nous, après avoir répondu à notre questionnaire.

Dans le cadre de notre mémoire, des entretiens de type semi-dirigés ont été réalisés, avec des grilles d'entretien. Celles-ci ont été adaptés à nos interlocuteurs tout en conservant une structure commune (annexe). Les enregistrements sont conservés et utilisés à des fins de recherche scientifique conformément aux contrats signés avec les témoins.

- Entretien d'1 h et 59 secondes avec Mme Guillemette Hybois, archiviste et responsable du pôle de la recherche et de la documentation de l'ENM, le 4 avril 2024, en visioconférence via le logiciel Microsoft Teams.
 - L'entretien s'est tenu en visioconférence depuis le domicile de Mme Hybois. Elle a communiqué à la suite de cet entretien des documents figurants en annexe.

- Entretien de 37 minutes et 6 secondes avec Mme Anne-Sophie Maure, cheffe du pôle archives de l'administration centrale, ministère de la Justice, le 9 avril 2024, en visioconférence via le logiciel Teams.
 - L'entretien s'est tenu en visioconférence depuis le bureau de Mme Maure.
- Entretien de 35 minutes et 29 secondes avec Laurent¹⁵⁰, magistrat du ressort de la cour d'appel d'Angers, le 22 mai 2024, par téléphone.
 - L'entretien s'est tenu par téléphone depuis le domicile de Laurent.

Les grilles d'entretien pour les différents témoins ont été réalisées en lien avec le directeur de mémoire. Les questions du questionnaire et des grilles d'entretiens s'inspirent du travail méthodologique de Margot George dans sa thèse *Les chercheur·se·s en laboratoire et leurs archives : représentations et pratiques dans les sciences du végétal*¹⁵¹.

Certains de nos témoins ont préféré répondre par écrit, mais n'ont pas communiqué leurs réponses. Il s'agit de Mme Alexandra Verron (procureure de la République du tribunal judiciaire de Saumur) et Mme Tiphaine Chapel (juge de l'application des peines au tribunal judiciaire du Mans). Les questions qui leur ont été envoyées sont répertoriées en annexe.

De plus, nous avons contacté directement par mail les magistrats du ressort de la cour d'appel d'Angers pour réaliser un entretien. Nos réponses sont restées sans réponses, et les magistrats ayant répondu ont refusé l'entretien en raison de leur emploi du temps.

III. Autres sources

1. Questionnaires

Le questionnaire (annexe) à l'attention des magistrats du ressort de la cour d'appel d'Angers. Il a été diffusé dans les juridictions du ressort de la manière suivante :

- Cour d'appel d'Angers : diffusion par le secrétariat du parquet général ;
- Tribunal d'Angers : diffusion par le greffe ;

¹⁵⁰ Prénom modifié.

¹⁵¹ GEORGE (Margot), *Les chercheur·se·s en laboratoire et leurs archives : représentations et pratiques dans les sciences du végétal*, thèse de doctorat en archivistique, Université d'Angers, soutenue publiquement le 7 avril 2022.

- Tribunal du Mans : diffusion par la direction du greffe ;
- Tribunal de Saumur : diffusion par la présidence ;
- Tribunal de Laval : diffusion par la présidence.

Le questionnaire comporte 65 questions. Seules les questions marquées d'un « b » sont facultatives, les autres étant obligatoire. Sur l'ensemble des personnes ciblées, 10 ont répondu. Leurs réponses sont anonymes (annexe 6).

Le profil type des magistrats interrogés est le suivant. L'âge moyen est de 47,33 ans. Les juridictions dont font partie les répondants sont le TJ du Mans, le TJ de Saumur et la CA Angers. Malgré une diffusion à Laval, aucune réponse ne nous est parvenue.

Parmi les magistrats interrogés, quatre exercent en matière civile, cinq en pénal et un au parquet général. Ils sont tous passés par l'ENM. Parmi les 10 répondants, 9 ont effectués des études de droit avant de devenir magistrat. Un seul a exercé en tant qu'avocat avant de devenir magistrat par le concours complémentaire¹⁵².

Nous avons pu entrer en contact avec ses personnes grâce à des contacts dans les différentes juridictions.

Les greffes des tribunaux de proximité de Cholet et La Flèche ont également été contacté. Nos demandes de diffusion sont restées à ce jour sans réponses.

2. Sites Web

Enquêtes sur les pratiques culturelles, 2018, disponible sur <https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/etudes-et-statistiques/L-enquete-pratiques-culturelles/L-enquete-2018> (consulté le 2 mars 2024).

Formation aux spécificités des archives judiciaires, offre de formation de l'Association des Archivistes Français (AAF) du 27 au 29 juin 2023, disponible sur <https://www.archivistes.org/Maitriser-les-specificites-des-archives-judiciaires-et-penitentiaires> (consulté le 21 mai 2024).

Mission de recherche droit et justice, *Le(s) temps judiciaire(s)*, rapport de recherche, 2006, disponible sur <http://www.gip-recherche-justice.fr/wp-content/uploads/2014/06/Temps-judiciaire.pdf> (consulté le 18 mai 2024).

¹⁵² Ce concours est ouvert aux candidats ayant effectué sept ans dans les domaines juridique, administratif ou social.

Deuxième partie. Les magistrats du ressort de la cour d'appel d'Angers et les archives.

Introduction

« *Nulle part la justice n'est mieux distribuée avec plus de science et d'équité* »¹⁵³

Pour étudier les usages et les représentations des archives par les magistrats, nous avons choisi en étude de cas le ressort de la cour d'appel d'Angers. Il s'agit d'un ressort dont l'histoire de la magistrature est particulièrement riche¹⁵⁴. Dès lors, s'intéresser à leurs magistrats au prisme de l'archivistique apparaît comme pertinent.

En nombre de tribunaux, le ressort de la cour d'appel d'Angers est l'un des plus petits. Illustré sur la carte en noir ([annexe 8](#)), il comprend trois départements : le Maine-et-Loire, la Mayenne et la Sarthe.

Cette petite envergure géographique permet de pouvoir diffuser plus facilement les questionnaires à un nombre restreint de juridictions. De plus, le ressort angevin est l'un des ressorts avec le plus de magistrats par rapport à sa population. Avec 154 magistrats comme dit précédemment, soit 90,78 magistrats par million d'habitants, cela nous permet d'atteindre un grand nombre de personnes dans un espace géographique plus limité. De plus, le ressort a été peu affecté par la réforme de la carte judiciaire, qui a supprimé nombre de tribunaux de proximité. Nous disposons ainsi d'un support d'analyse stable sur le temps long.

Pour réaliser cette étude de cas, nous avons élaboré plusieurs grilles d'entretien semi-dirigés avec différents témoins : des archivistes du ministère la Justice et un magistrat.

¹⁵³ *Procès-verbal d'installation du procureur général Valleton*, 1^{er} août 1850, Angers, p. 23.

¹⁵⁴ LECOMTE (Catherine), *La cour angevine à la croisée de trois régimes : cour royale, républicaine, impériale*, dans CHAUVAUD (Frédéric), PETIT (Jacques-Guy), sous la dir. de, *L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires (1800-1939)*, Paris, Honoré Champion, 1998, p. 256.

En parallèle, nous avons également réalisé un questionnaire, composé de soixante-huit questions, destiné aux magistrats du ressort de la cour d'appel d'Angers. Cela comprend les magistrats du siège et du parquet, soit 154 magistrats en 2024 ([annexe 7](#)).

De plus, nous avons relevé les programmes pédagogiques issus de l'ENM, l'école nationale de magistrature. Il s'agit de l'institution par laquelle passe tous les futurs magistrats, après avoir réussi le concours ou bénéficié d'une entrée sur concours externe. Ce cursus commun, qui dure 31 mois (soit environ 2 ans et demi), nous offre la possibilité de prendre la formation des magistrats dans nos analyses.

De plus, étudier comment l'identité professionnelle des magistrats peut ou non influencer leurs représentations des archives, il nous a semblé pertinent d'inclure dans notre méthodologie l'étude des actions culturelles et de valorisation d'archives par les syndicats et associations professionnelles. Nous avons aussi pris en compte des associations créées par l'Etat, comme l'association française de l'histoire de la justice, dont les membres sont essentiellement des magistrats, et quelques archivistes et historiens.

Enfin, nous utilisons également de la documentation interne soit issue du ministère de la justice, soit fournie par les témoins ou disponibles dans les données publiques. Ces documents apportent de précieuses informations pour notre analyse.

Dans cette étude de cas, nous allons dans un premier temps étudier les représentations de l'archivistes par les magistrats, en miroir de celle de la magistrature. Nous allons détailler l'intérêt des magistrats pour les archives, et la place qu'occupent celles-ci dans leur vie professionnelle.

Dans la deuxième partie, nous observerons quels usages des archives sont réalisés par les magistrats. Selon le temps judiciaire, la matière (pénale ou civile), leurs pratiques de classement ou encore la numérisation, nous étudierons comment les archives sont utilisées par les magistrats.

I/ Magistrats et archivistes : connus par leurs pairs, inconnus des autres

A) Représentations de l'archiviste par les magistrats

Les magistrats et les archivistes ont pour point commun d'incarner des professions encore mal connues en dehors de leurs pairs. Les archivistes sont représentés de manière stéréotypée¹⁵⁵ tandis que les magistrats sont parfois confondus avec d'autres professions judiciaires, comme le soulignent Laurent Willemez et Yoann Demoli : « Nous avons été confrontés à des formes de forte ignorance de ces professionnel·les du droit que sont les magistrat·es. Ils et elles sont parfois confondu·es avec les avocat·es »¹⁵⁶.

Ainsi, le rôle des magistrats, reste encore flou dans les représentations générales. Tout comme l'archiviste, qui traite pourtant d'archives omniprésentes dans notre société, le magistrat est une figure énigmatique. Malgré cette méconnaissance surprenante de la magistrature, celle-ci est pourtant fortement médiatisée. « craint et en même temps objet de grandes attentes, le personnage du magistrat est omniprésent dans la fiction comme dans l'espace médiatique, mais n'en reste pas moins méconnu »¹⁵⁷. est de Jean-Claude Farcy décrit cette magistrature représentée par le « bon juge » Magnaud et plus tardivement les « juges rouges » contestataires¹⁵⁸.

« Malgré leur succès auprès des angevins, nos journées portes ouvertes, nos nuits du droit¹⁵⁹, ces rendez-vous auxquels nous sommes particulièrement attachés, ne permettront pas à elles seules de pallier la méconnaissance de notre rôle »¹⁶⁰

¹⁵⁵ FINE (Bernadette), « L'image de l'archiviste dans la société hypermoderne : vers une autre communication sur les archives ? », dans SERVAIS (Paul), MIRGUET (Françoise), sous la dir. de, *Archivistes de 2030. Réflexions prospectives*, Louvain-la-Neuve, Academia-l'Harmattan, 2015, p. 201-215.

¹⁵⁶ DEMOLI (Yoann), WILLEMEZ (Laurent), *Sociologie de la magistrature. Genèse, morphologie sociale et conditions de travail d'un corps*, Paris, Armand Colin, 2023, p. 8.

¹⁵⁷ *Ibid.*

¹⁵⁸ FARCY (Jean-Claude), « Du « bon juge » aux « juges rouges » », dans KRYNEN (Jacques), GAVEN (Jean-Christophe), sous la dir. de, *Les désunions de la magistrature*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2012, p. 113-146.

¹⁵⁹ Evènement créé par Laurent Fabius afin de faire découvrir aux citoyens le monde judiciaire et ses acteurs.

¹⁶⁰ Discours de Jacques Carrère, procureur général auprès de la cour d'appel d'Angers, 18 janvier 2024, p. 13.

Faire connaître sa profession est à la fois un moyen de l'exercer, afin de rendre une justice plus proche des citoyens, mais aussi de permettre aux autres professions de mieux travailler en cohésion et collaboration avec la magistrature et plus largement les personnels judiciaires. Les plus hauts magistrats de la cour d'appel d'Angers s'exhortent à améliorer la relation avec les usages, notamment en ce qui concerne les représentations de la magistrature : « faire preuve de pédagogie en expliquant mieux notre rôle à nos concitoyens, ce à quoi M. le premier président et moi-même sommes particulièrement attachés. »¹⁶¹

a. La formation des archivistes

Nous avons demandé aux magistrats via le questionnaire de répondre à la question suivante : « Selon vous, quel niveau d'études est nécessaire pour être archiviste ? ». Pour 7 répondants sur 10, il est possible d'être archiviste avec un Bac + 2 ou un Bac + 3, tandis que 3 répondants estiment qu'un Bac + 5 est nécessaire pour devenir archiviste.

Les répondants estiment tous que le niveau d'études minimum se situe à l'équivalent d'une licence universitaire ou d'un BTS. L'archiviste est, dans leurs représentations, un professionnel nécessitant un niveau d'expertise, sans toutefois être unanimes sur la formation nécessaire.

b. Les métiers de la documentation et des archives

Existe-t-il une confusion entre archivistes et bibliothécaires ? Les métiers de la documentation et des archives sont variés, et les bibliothécaires bénéficient d'un lien de proximité, notamment via les bibliothèques, lieu culturel visité par 7 répondants, contre seulement 1 pour les services d'archives. Ainsi, le bibliothécaire constitue une « porte d'entrée » vers les métiers de l'information, et notamment vers les archives.

Nous pouvons constater que les archivistes ne font pas partie des métiers de l'information et de la documentation les plus communément rencontrées par les magistrats. Dans leur activité professionnelle, deux magistrats déclarent avoir déjà rencontré un ou une bibliothécaire. Un magistrat affirme avoir rencontré un ou une archiviste, et un autre un ou une référent(e) archives. En dehors de leur sphère

¹⁶¹ *Ibid.*

professionnelle, le clivage s'agrandit : les bibliothécaires et les documentalistes représentent la majorité des personnes rencontrées en dehors de l'activité professionnelle des magistrats interrogés. Comme l'a souligné Bernadette Fine, l'archiviste peine à se distinguer des bibliothécaires et documentalistes dans les représentations communes de sa profession¹⁶².

Par conséquent, nous pouvons nous demander si cette absence de l'archiviste dans le quotidien des magistrats influence les représentations que ces derniers peuvent avoir du métier. En témoigne le manque de connaissance sur le référent archives. Toutefois, nous relevons que la perception du niveau d'études nécessaire pour devenir archiviste est relativement proche de la réalité de la formation. En effet, les magistrats sont unanimes pour déclarer que le niveau d'études minium est Bac + 2 et Bac + 3, avec trois d'entre eux estimant qu'un Bac + 5 est nécessaire.

B) Le magistrat : l'interlocuteur privilégié des archivistes ?

Nous pouvons nous demander comment le magistrat peut devenir, à l'instar du greffier, un interlocuteur pour les archivistes. Cela passe par la sensibilisation, mais aussi par l'implication des magistrats dans le tri des archives.

Laurent affirme n'avoir jamais pris part à un tri d'archives comme recommandé dans les dernières circulaires¹⁶³. Toutefois, il exprime ses questionnements vis-à-vis de l'intérêt historique des archives judiciaires. Pour lui, cela correspond aux grandes affaires¹⁶⁴, à l'image de ceux de la rubrique du même nom du musée virtuel Criminocorpus¹⁶⁵. Il cherche à comprendre comment déterminer quels dossiers de procédures sont d'intérêt historique.

Un seul répondant déclare avoir été sensibilisé aux archives pendant sa carrière de magistrat. La sensibilisation aux archives est en voie de progression, mais force est de constater que les magistrats ayant exercé une carrière longue ne sont pas exposés à cette sensibilisation. Le profil du répondant ayant été exposé au monde des archives est

¹⁶² FINE (Bernadette), « L'image de l'archiviste dans la société hypermoderne : vers une autre communication sur les archives ? », *art. cit.*, p. 204.

¹⁶³ Entretien avec Laurent, 22 mai 2024, 03'27''.

¹⁶⁴ *Ibid.*

¹⁶⁵ *Criminocorpus*, Grandes affaires, disponible sur <https://criminocorpus.org/fr/bibliotheque/#filter=.grandes-affaires> (consulté le 30 mai 2024).

distinct des autres. Il s'agit d'une reconversion, l'intéressé ayant exercé la profession d'avocat avant de se reconvertir en magistrat par le concours complémentaire de l'ENM. Sa formation étant probablement plus récente, donc plus à même d'intégrer quelques notions d'archivistique.

Une démarche de sensibilisation est mise en place par Guillemette Hybois, qui tente d'intégrer des ouvrages d'archivistiques dans le catalogue de la bibliothèque de l'ENM. Elle a choisi des ouvrages abordables par un public néophyte – ceux de l'AAF – mais regrette que par manque de temps dans la formation, les élèves n'aient pas l'opportunité de les consulter ou de s'intéresser davantage à d'autres disciplines que celles de leurs cours.

Il existe un intérêt d'une sensibilisation aux archives pendant la carrière. En effet, le programme de l'ENM pour 2022¹⁶⁶ dédié aux auditeurs de justice¹⁶⁷ précise que les capacités de gestion de l'information font partie du socle de compétences majeures, essentielles à la profession.

C) L'intérêt des magistrats pour les archives

Si nous nous sommes interrogé sur les représentations des archives et de l'archiviste des magistrats, nous pouvons nous intéresser à leur intérêt pour le monde des archives, bien différent du monde judiciaire. Nous allons étudier plus précisément dans quelle mesure le patrimoine joue un rôle dans l'identité professionnelle des magistrats, et la place qu'occupent les archives dans leurs activités culturelles et patrimoniales.

a. Pratiques culturelles des magistrats

L'analyse des pratiques culturelles des magistrats a pour objectif d'offrir une contextualisation de leurs usages des archives, pendant et en dehors de leur activité professionnelle.

Nous avons souhaité, par le questionnaire, interroger les magistrats sur leurs pratiques culturelles. Nous avons isolé deux axes à étudier : la lecture et les lieux culturels, tout en analysant pour chacun la fréquence.

¹⁶⁶ ENM, *Programme pédagogique des auditeurs de justice*, 2022, p. 9.

¹⁶⁷ Les élèves de l'ENM ont le statut d'auditeurs de justice avant la prestation de serment pour devenir magistrat.

Les auteurs qualifiés de classiques en littérature française sont populaires. Cela peut s'expliquer par l'importance de ces auteurs dans les programmes scolaires, mais aussi leur influence culturelle. Parmi les auteurs de littérature étrangère, les résultats sont plus variés. Nous pouvons émettre l'hypothèse que cela dépend à la fois de la catégorie sociale des interrogés, mais aussi de leurs goûts personnels. Nous pouvons constater que les magistrats les plus jeunes lisent davantage d'auteurs de nationalité étrangère et de littérature contemporaine. Nous pouvons aussi noter que les interrogés ont davantage lus des ouvrages d'hommes que de femmes. Toutefois, il faut relever que si un effort pour inclure des autrices a été réalisé, la parité n'est pas respectée. Cela influence les quotas d'auteurs et d'autrices dans les réponses. Ainsi, nous ne pouvons pas rédiger de conclusion sur ce point.

En ce qui concerne la fréquence, 6 magistrats déclarent lire plusieurs fois par semaine, tandis que 3 lisent plusieurs fois par mois. Ainsi, nous pouvons observer que les magistrats ont une pratique littéraire régulière, qui correspond à leur profession, dont l'activité majeure repose sur la rédaction des décisions¹⁶⁸.

Concernant les lieux culturels, nous avons proposé aux magistrats de sélectionner ceux qu'ils fréquentent parmi la liste suivante : musée ou exposition allant de l'Antiquité jusqu'au XX^e siècle, d'art contemporain, mémoriel, scientifique, théâtre, opéra, cinéma, service d'archives, bibliothèque et médiathèque et les monuments historiques. Nous avons sélectionné ces lieux d'après les propositions de l'enquête sur les pratiques culturelles des Français réalisée en 2018¹⁶⁹, tout en ajoutant ou détaillant certaines suggestions (diversification des offres muséales et ajout des services d'archives).

¹⁶⁸ DEMOLI (Yoann), WILLEMEZ (Laurent), *Sociologie de la magistrature. Genèse, morphologie sociale et conditions de travail d'un corps*, Paris, Armand Colin, 2023, p. 181-182.

¹⁶⁹ Enquête sur les pratiques culturelles, 2018, disponible sur <https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/etudes-et-statistiques/L-enquete-pratiques-culturelles/L-enquete-2018> (consulté le 2 mars 2024).

Parmi les répondants, seul un déclare visiter des services d'archives. Concernant les autres propositions de lieux culturels, nous avons pu établir le graphique suivant :

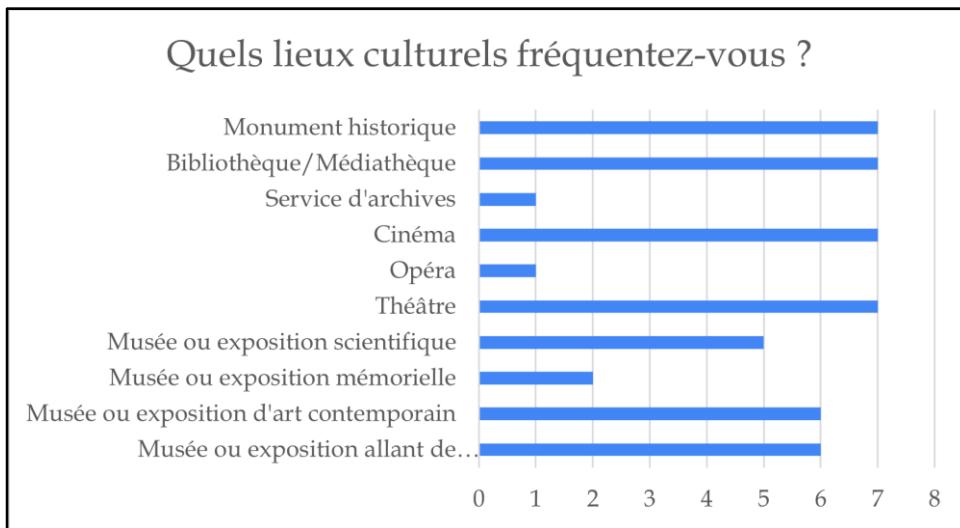


Figure 2 : Réponses à la question 37 relative aux lieux culturels fréquentés par les magistrats.

Outre les cinémas et les bibliothèques, les monuments historiques sont les lieux culturels les plus visités par les magistrats, avec 7 réponses. Cette tendance était déjà illustrée en 2018 avec 80% des cadres français ayant visité au moins une fois un monument historique durant les 12 derniers mois¹⁷⁰.

Les musées d'art contemporain et les musées historiques sont parmi les plus visités par les magistrats interrogés, avec 6 réponses pour chacune de ces catégories.

Prenons l'exemple des bibliothèques. Parmi les magistrats interrogés, 7 déclarent fréquenter ces lieux. À titre de comparaison, les Français en 2018 étaient en moyenne 37% pour les cadres supérieurs, 39% pour ceux ayant effectué des études supérieures et 25% entre 40 et 59 ans¹⁷¹. Ainsi, en comparant les magistrats (cadres supérieurs, études supérieures et entre 40 et 59 ans en moyenne), nous pouvons établir que les fréquentations de bibliothèques sont supérieures à la moyenne nationale pour des groupes équivalents. Cela contribue à expliquer pourquoi les magistrats rencontrent

¹⁷⁰ Enquête sur les pratiques culturelles, lieux patrimoniaux, 2018, disponible sur <https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/etudes-et-statistiques/L-enquête-pratiques-culturelles/L-enquête-2018/Generations-tous-les-resultats-de-l-enquête-2018/Lieux-patrimoniaux> (consulté le 24 mai 2024).

¹⁷¹ Enquête sur les pratiques culturelles, bibliothèques, 2018, disponible sur <https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/etudes-et-statistiques/L-enquête-pratiques-culturelles/L-enquête-2018/Generations-tous-les-resultats-de-l-enquête-2018/Bibliotheques> (consulté le 24 mai 2024).

davantage de bibliothécaires et documentalistes en dehors de leurs activités professionnelles. En effet, sur les 6 individus ayant déclaré avoir rencontré un ou une bibliothécaire en dehors de leur travail, 4 affirment fréquenter les bibliothèques.

Les lieux de spectacle comme le cinéma, le théâtre ou l'opéra présentent un nombre plus important de fréquentations, que cela soit dans notre questionnaire (respectivement 7, 7 et 1 répondants) ou dans l'étude statistique de 2018 (respectivement 84%¹⁷², 41% et 16%¹⁷³ pour les cadres). Ainsi, les pratiques culturelles liées aux spectacles et au cinéma sont alignées sur celles des cadres français. Cela peut s'expliquer par le caractère populaire du cinéma ou du théâtre par rapport à l'opéra, réputé plus élitiste et dont les représentations ne sont pas aussi présentes en dehors des villes.

Les lieux les plus fréquentés par les magistrats interrogés peuvent être divisés en deux catégories : les lieux patrimoniaux et relevant du patrimoine (musées, expositions, bibliothèques, services d'archives et monuments historiques) et les lieux culturels à visée divertissante (spectacles vivants, audiovisuel). Ainsi, nous pouvons nous interroger sur le positionnement des archives dans les pratiques culturelles des magistrats. Placé dans la catégorie patrimoine, les services d'archives peinent à attirer les magistrats interrogés, qui privilégient des schémas plus classiques de visites culturelles (musées, bibliothèques et monuments). La question de l'accessibilité de ces lieux se pose. Dans les trois départements du ressort étudié, les services d'archives se situent dans les mêmes villes que les juridictions. Les archives départementales des trois départements sont situées à Angers, Laval et Le Mans, sièges de juridictions majeures (TJ et CA). Pourtant, malgré une implantation dans les villes d'exercice des magistrats, les services d'archives ne figurent pas parmi les lieux culturels les plus visités.

Toutefois, les magistrats peuvent être amenés à visiter ces lieux. Interrogés sur les raisons pouvant les conduire à se rendre dans les services d'archives, les magistrats évoquent plusieurs options. Les archives départementales de Maine-et-Loire accueillent

¹⁷² Enquête sur les pratiques culturelles, spectateurs de cinéma, disponible sur <https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/etudes-et-statistiques/L-enquete-pratiques-culturelles/L-enquete-2018/Generations-tous-les-resultats-de-l-enquete-2018/Spectateurs-de-cinema> (consulté le 24 mai 2024).

¹⁷³ Pour les deux pourcentages, Enquête sur les pratiques culturelles, spectacle vivant, disponible sur <https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/etudes-et-statistiques/L-enquete-pratiques-culturelles/L-enquete-2018/Generations-tous-les-resultats-de-l-enquete-2018/Spectacle-vivant> (consulté le 24 mai 2024).

de nombreux visiteurs lors de ces évènements : 815 visiteurs se sont rendus aux AD de Maine-et-Loire lors des journées du patrimoine de 2023¹⁷⁴. La moitié des répondants de notre questionnaire déclarent pouvoir se rendre dans un service d'archives en raison de cette évènement culturel.

L'attrait des services d'archives réside dans la recherche généalogique et les expositions. Ce sont les stratégies classiques des services d'archives, ce pour quoi la majorité des visiteurs non professionnels se rendent dans ces lieux. D'après les réponses obtenues, les magistrats interrogés ne dérogent pas à la règle.

Parmi les services d'archives connus, nous pouvons noter que les archives nationales et départementales sont les plus reconnues par les magistrats interrogés. Les archives municipales et le Service Historique de la Défense sont également connus par les répondants. Ces services d'archives d'importance nationale (Outre-Mer, diplomatiques) sont inconnus, comme les services uniques en leur genre (monde du travail, archives du féminisme).

Les archives départementales conservent, notamment grâce à leur implantation locale, une relative popularité auprès des magistrats. Tous connaissent les archives départementales (probablement celles de leur département d'origine ou d'exercice), tandis que deux d'entre eux ont visité ces services.

La raison d'une potentielle visite d'un service d'archives serait, pour les interrogés, la recherche généalogique, la curiosité ou des évènements culturels tels que la Journée du patrimoine. En effet, l'archiviste est « considéré comme le gardien de la mémoire et de l'identité collective »¹⁷⁵. comme l'autrice le rappelle, les principaux publics des services d'archives sont les généalogistes. La recherche de ses ancêtres est donc

¹⁷⁴ Ouest-France, 13 855 visiteurs dans les sites du département de Maine-et-Loire pour les Journées du patrimoine, 18 septembre 2023, disponible sur <https://www.ouest-france.fr/pays-de-la-loire/maine-et-loire/13-855-visiteurs-dans-les-sites-du-departement-de-maine-et-loire-pour-les-journees-du-patrimoine-e211ec14-5629-11ee-aab6-4085e5fd9724> (consulté le 24 mai 2024).

¹⁷⁵ FINE (Bernadette), « L'image de l'archiviste dans la société hypermoderne : vers une autre communication sur les archives ? », dans SERVAIS (Paul), MIRGUET (Françoise), sous la dir. de, Archivistes de 2030. Réflexions prospectives, Louvain-la-Neuve, Academia-l'Harmattan, 2015, p. 205.

logiquement une des raisons majeures de visite de ses services, comme les magistrats en témoignent dans leurs réponses.

D) Quelle place pour les archives ?

Nous pouvons nous demander quelle place occupent les archives dans la magistrature. Pour cela, nous pouvons nous intéresser à l'École Nationale de Magistrature.

Le service archives de l'ENM a été créé relativement récemment, avec l'arrivée de Guillemette Hybois, archiviste : « j'ai commencé mon poste en tant que chargée de mission archives [...] j'ai complètement restructuré les archives parce qu'il n'y avait rien »¹⁷⁶. Les archives de l'ENM sont restées jusqu'en 1984 sans véritable politique archivistique¹⁷⁷.

La création de ce service d'archives a permis à Guillemette Hybois de mettre en place des actions de valorisation des archives de la magistrature : « j'ai organisé le soixantenaire de l'école [...] ce qui est intéressant, c'est que je me suis justement basée beaucoup sur les archives »¹⁷⁸. Action de valorisation qui a reçu un bon accueil puisqu'elle a pu devenir responsable du service documentation et archives de l'ENM, mettant en lumière les archives dans l'organigramme de l'établissement.

Nous pouvons émettre l'hypothèse qu'en l'absence de politique archivistique à l'ENM, il a été difficile de mettre en place une sensibilisation raisonnée des élèves aux archives. En effet, une gestion en dehors des cadres de réglementation ne permet pas de soutenir un projet de sensibilisation aux archives dans la formation initiale ou continue. Désormais, les archives de l'ENM sont encadrées et gérées selon les dernières normes et réglementation en vigueur. Dès lors, il serait intéressant d'étudier comment utiliser cela dans la formation aux archives des futurs magistrats.

Une sensibilisation des personnels de l'ENM est d'ores et déjà mise en place par Guillemette Hybois. Cet accompagnement s'articule autour d'un guide, rédigé de façon à expliquer la théorie des trois âges, la DUA ainsi que les bonnes pratiques : nom sur les

¹⁷⁶ Entretien avec Guillemette Hybois, 4 avril 2024, 00'28''.

¹⁷⁷ HYBOIS (Guillemette), *La gestion des archives administratives à l'ENM*, Département de la recherche et de la documentation, novembre 2017, p. 1.

¹⁷⁸ Entretien avec Guillemette Hybois, 4 avril 2024, 00'49''.

pochettes, contenants, dates extrêmes, usage de tableaux de gestion. Il est donc possible de former les personnels à la gestion des archives, et ce de manière pédagogique. Toutefois, il est essentiel de prendre en compte la particularité des archives judiciaires utilisées par les magistrats. Elles complexifient la relation archiviste-magistrat car la nature même d'une procédure judiciaire est peu connue des archivistes.

Lorsque les archivistes entrent en relation avec les personnels, ils peuvent parfois se heurter à des difficultés humaines : « j'ai fait des relances [...] certains m'ont rendu [...] d'autres m'ont dit « vous me faites bien rire » [...] mais je fais juste mon travail »¹⁷⁹.

Les actions de l'archiviste ne sont pas toujours comprises : « j'ai fait beaucoup d'élimination et il y en a une qui a dit « mais elle est complètement folle, vous avez vu tout ce qu'elle jette » [...] mais je fais mon boulot »¹⁸⁰.

La sensibilisation aux archives est aussi un moyen de valoriser le métier d'archiviste. Après avoir expliqué son rôle, ses actions, Guillemette Hybois a observé une amélioration : « il a fallu vraiment faire beaucoup de communication là-dessus pour dire [...] je ne prenais pas les boîtes au hasard [...] il y avait des vraies règles en archives »¹⁸¹. Elle note que les personnels s'acclimatent aux règles imposées : « c'est rentré dans les mœurs. »¹⁸²

III/ Usages des archives dans les juridictions

A) Temporalité et finalité des archives

a. Le temps judiciaire et le temps des archives

Le temps des archives judiciaires dans les juridictions peut se mesurer grâce aux durées de conservation : « cependant, les durées de conservation sont très longues, la référence étant fixée à cinquante ans. Les aspects historiques semblent être pris en

¹⁷⁹ Entretien avec Guillemette Hybois, 4 avril 2024, 15'25''.

¹⁸⁰ Entretien avec Guillemette Hybois, 4 avril 2024, 15'46''.

¹⁸¹ Entretien avec Guillemette Hybois, 4 avril 2024, 16'40''.

¹⁸² Entretien avec Guillemette Hybois, 4 avril 2024, 17'34''.

compte, mais de nombreuses notations subjectives apparaissent dans le texte et c'est, en dernier ressort, l'archiviste en chef qui décide selon ses propres critères. »¹⁸³

Si auparavant les archivistes devaient effectuer l'échantillonnage des archives judiciaires, nous pouvons noter une évolution. Les magistrats sont désormais impliqués dans la sélection d'un échantillon. La raison de ce choix repose sur les connaissances juridiques dont ne disposent pas les archivistes, ainsi que l'expérience professionnelle des magistrats, dont certains peuvent avoir travaillé sur les dossiers à trier. Ils permettent d'apporter aux archivistes leur expérience, comme on peut l'observer dans les formations aux archives judiciaires de l'AAF : ils maîtrisent la procédure judiciaire, notamment pénale, et peuvent guider les archivistes dans leur travail.

*« La seconde, du 3 mai 1959, met à jour la circulaire de 1953 en réduisant les durées de conservation par les juridictions afin de réduire la charge immobilière : la durée de trente ans, et non plus cinquante, devient la référence. Pour certaines séries organiques, à la durée de conservation de trente ans par les juridictions vient s'ajouter une durée de conservation obligatoire aux Archives départementales avant toute opération de tri : les procédures pénales doivent être conservées trente ans dans la juridiction, puis quarante ans aux archives, soit soixante-dix ans avant d'envisager le moindre tri. La circulaire de 1959 a été modifiée en 1966, puis en 1974, à chaque fois dans le sens d'une réduction des délais de conservation »*¹⁸⁴

On peut constater que les délais de conservation des archives judiciaires se sont fortement réduits. En effet, entre 2001 et 2021, le délai de traitement d'une affaire pénale avec instruction est passée de 17,4 mois à 49,4 mois¹⁸⁵. Si au civil, les dossiers ont diminué en volume de 30% entre 2020 et 2023, le constat est saisissant. Le rapport de la Mission de recherche droit et de la justice¹⁸⁶ précise que l'une des solutions proposées aux garde

¹⁸³ FAIVRE D'ARCIER (Louis), « La sélection des archives judiciaires : état de la question », *La Gazette des archives*, n° 223, 2011-3, p. 59.

¹⁸⁴ FAIVRE D'ARCIER (Louis), « La sélection des archives judiciaires : état de la question », *La Gazette des archives*, n° 223, 2011-3, p. 59.

¹⁸⁵ Mission de recherche droit et justice, *Le(s) temps judiciaire(s)*, rapport de recherche, 2006, disponible sur <http://www.gip-recherche-justice.fr/wp-content/uploads/2014/06/Temps-judiciaire.pdf> (consulté le 18 mai 2024).

¹⁸⁶ *Ibid.*

des sceaux en 2004 pour remédier à l'allongement du temps judiciaire est d'améliorer la gestion des dossiers par les magistrats. Les archivistes peuvent intervenir dans cette sphère, la gestion personnelle de l'information (qui est aussi un courant des sciences de l'information).

De ce constat, nous pouvons détailler les réponses des magistrats à la question numéro 18, dans laquelle il leur était proposé de classer l'importance d'une conservation définitive de 1 (très fort) à 5 (très faible) les typologies les plus communes parmi les archives judiciaires. Les propositions étaient les suivantes ([annexe 5](#)) :

- Minutes ;
- Notifications ;
- Déclaration d'appel et de pourvoi ;
- Mails professionnels ;
- Dossiers de personnels ;
- Notes d'audiences ;
- Comptes rendus de réunions ;
- Procès-verbaux ;
- Dossiers de procédures.

L'intérêt de cette question est de comprendre quel est la durée de vie des archives selon les magistrats interrogés. Il s'agit aussi d'observer si leurs représentations correspondent à la réalité archivistique, telle que l'on peut l'observer dans les circulaires de tri passées et en vigueur. Les anciennes circulaires sont prises en compte étant donné que certains répondants ont plus de 45 ans et ont pu exercer la profession de magistrat lorsque d'anciennes circulaires étaient encore en vigueur.

Nous allons dans un premier temps nous intéresser aux perceptions des magistrats les plus proches de celles de la réalité archivistique. En ce qui concerne les minutes, les répondants sont unanimes : ils ont tous répondu « très fort » pour cette typologie. Les minutes font partie des archives qui ont conservé le même sort final depuis 1953 : la conservation. Il en est de même pour la correspondance et les mails. Seul un répondant a estimé que l'intérêt de conservation définitive des mails est « très fort ». Ainsi, ils ont

les mêmes perspectives que les archivistes sur les sorts finaux de ces typologies. Nous pouvons constater que les magistrats ont, pour ces documents, une idée proche de leur faible intérêt historique.

Les procès-verbaux de réunions sont, selon 7 répondants sur 10, des archives dont la conservation permanente est très intéressante. Dans les circulaires, les procès-verbaux constituent des documents d'archives d'intérêt historique. Ils sont par conséquent versés aux archives départementales une fois leur DUA achevée.

Les dossiers de procédures sont des documents d'archives dont le sort final dépend de l'activité juridique. En effet, les procédures pénales, de l'instruction, des assises sont systématiquement versées. A l'inverse, les procédures issues du tribunal de commerce ou de contraventions sont soumises au tri ou à la destruction. Parmi les répondants, 60% d'entre eux estiment que la conservation définitive des dossiers de procédures présente un intérêt « très fort ». Il est intéressant de noter que parmi les magistrats interrogés, la moitié sont des magistrats du pénal.

Le cas des notes d'audiences est particulier. Rédigées par les greffiers, elles sont essentielles au travail du magistrat afin, par exemple, de prendre connaissance de la teneur des débats en première instance si le juge statue en appel. Toutefois, les notes d'audiences n'apparaissent pas en tant que telles dans les circulaires de tri. En tant que pièces de procédures, elles font partie des dossiers de procédure. Dès lors, il est intéressant de comparer les résultats du questionnaire entre les propositions « notes d'audiences » et « dossiers de procédures ».

Force est de constater que les répondants ont vraisemblablement une représentation similaire de l'importance de conservation des notes d'audience et des dossiers de procédures. Cela peut s'expliquer par l'omniprésence de ces documents dans leur activité professionnelle. Les dossiers de procédure comportent des notes d'audiences, et ils sont essentiels à la bonne tenue des affaires.

Les notes d'audiences ne sont pas à confondre avec les registres d'audiences dont la nature est différente¹⁸⁷. Leur sort final commun est la destruction. Toutefois, les registres

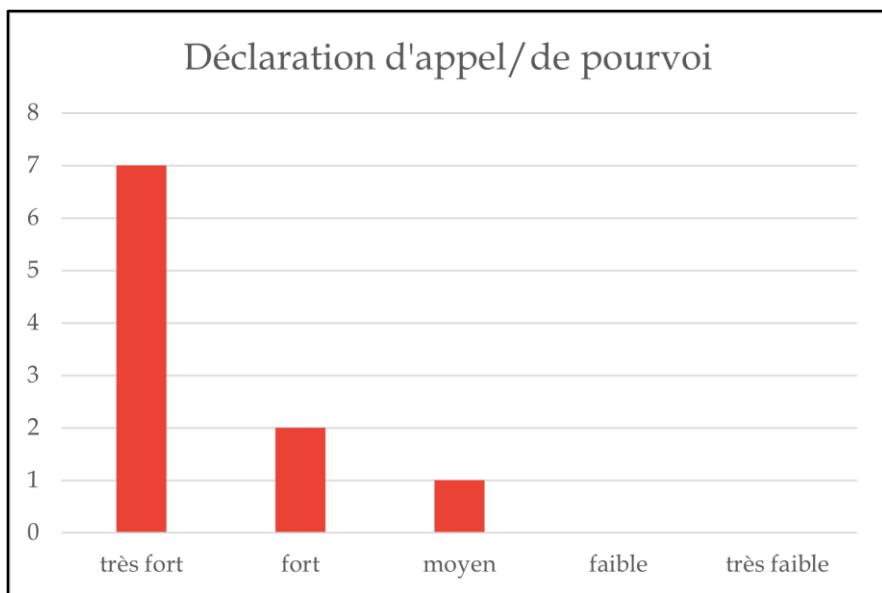
¹⁸⁷ Les registres d'audiences ne comportent pas autant d'informations sur les affaires que les notes d'audiences.

d'audience peuvent servir de « clé d'accès »¹⁸⁸ si les minutes sont endommagées, absentes ou lacunaires. Ainsi, ces archives peuvent se substituer à d'autres et garantir une relative continuité de l'information. Pour les répondants, les notes d'audience présentent pour 50% d'entre eux un intérêt « très fort » à être conservées. Plus largement, les répondants estiment que les notes d'audiences ont *a minima* un intérêt « moyen » à être conservées définitivement¹⁸⁹. Nous pouvons dès lors constater que les notes d'audience divisent. En présence de minutes intégralement conservées, elles constituent une redondance de l'information. Leur volume important ne permet pas de procéder à une conservation systématique alors que l'information figure déjà dans les minutes. Toutefois, l'archiviste se réserve la possibilité de les conserver si des lacunes sont présentes dans les minutes. Les magistrats sont aussi réservés que les archivistes. S'ils sont conscients de l'information portée par les notes d'audience, la réponse est moins unanime que pour les minutes.

Si nous avons pu constater que les répondants ont une certaine connaissance, ou du moins représentation des sorts finaux des archives judiciaires, il existe une typologie de documents d'archives pour laquelle les magistrats sont en marge de la pratique archivistique. Nous allons dans un second temps analyser les dissensions entre les magistrats et les archivistes sur les sorts finaux de certains documents d'archives.

¹⁸⁸ Tableaux de sélection des archives, tribunal judiciaire, version consolidée 2022, p. 21 et 25.

¹⁸⁹ Avec 2 réponses « fort » et 3 « moyen ».



Graphique 1 : Résultats des réponses à la question 18 concernant les déclarations d'appel et de pourvoi.

Les déclarations d'appel ou de pourvoi en cassation sont produites par les greffes des juridictions¹⁹⁰ et inclus dans les dossiers de procédures. Lors de l'archivage intermédiaire, après clôture des affaires, les déclarations d'appel ou de pourvoi en cassation sont enregistrées dans des registres papier ou numérique. D'après la circulaire de 2022, ils sont détruits après expiration de la DUA.

Or, 7 magistrats estiment que l'intérêt de conservation définitive des déclarations d'appel et de pourvoi est « très fort ». Cela peut s'expliquer par l'existence d'une demande des justiciables. En effet, la demande de certificat de non-appel ou de non-pourvoi, bien qu'adressée aux greffes, est connue des magistrats. Elle nécessite de rechercher les déclarations d'appel ou de pourvoi afin de vérifier leur existence et affirmer l'exécution d'une décision.

Ainsi, les magistrats sont conscients de la conservation des archives judiciaires et de leur durée d'utilité. Toutefois, leurs représentations des archives elles-mêmes est à étudier.

¹⁹⁰ Les déclarations d'appel sont faites aux tribunaux (pénal) ou à la cour d'appel compétente (civil). Les déclarations de pourvoi sont réalisées à la cour d'appel compétente (pénal) ou à la Cour de cassation (civil).

b. Représentation des archives et de leurs usages

Nous avons pu constater que les magistrats interrogés présentent une conscience de la conservation des documents qu'ils utilisent dans le cadre de leur activité professionnelle. Ainsi, il paraît pertinent de chercher à comprendre quelles sont leurs représentations des archives et de leurs usages.

Pour cela, nous pouvons analyser les réponses aux questions n°6-16 et n°20. Ces questions portent sur les définitions des archives, leurs producteurs, leurs propriétaires. Elles permettent d'obtenir une vue d'ensemble des connaissances des magistrats sur les archives en général, mais aussi sur les archives judiciaires dans leurs juridictions. L'analyse peut ainsi être effectuée sur plusieurs degrés de précisions.

Les questions n°6 à 11 offrent la possibilité aux magistrats de répondre librement. L'objectif est de leur proposer de définir les archives, d'écrire quels mots leurs viennent à l'esprit quand ils lisent le mot « archives » et enfin définir les archives dans un cadre juridique. Cela nous permet de saisir, par leurs mots et leur langage juridique professionnel, leurs représentations des archives.

À l'aide des réponses apportées à la question n°6, nous pouvons réaliser un nuage de mots illustrant les occurrences les plus nombreuses dans les propositions des répondants. Les mots « conservation » (3 occurrences), « dossiers » (4 occurrences), « documents » (3 occurrences) et « décisions » (2 occurrences) sont les termes les plus utilisés par les magistrats.

Les magistrats associent en majorité les archives avec les documents. Le caractère public des archives et leur accessibilité au public ressortent aussi de ces définitions. La fonction publique est présente dans leurs réponses : service, administratif, organisme. Dans le même sens, nous pouvons noter que les magistrats soulignent la conservation, l'aspect patrimonial et mémoriel.

De plus, des stéréotypes émanent des réponses : « poussière », « boîtes », « stockage ». Autant de termes qui évoquent les contenants, les salles d'archives. Cette vision est commune, comme l'explique Bernadette Fine : « symboliquement, la poussière et l'abondance des dossiers évoquent l'oubli et la mémoire »¹⁹¹.

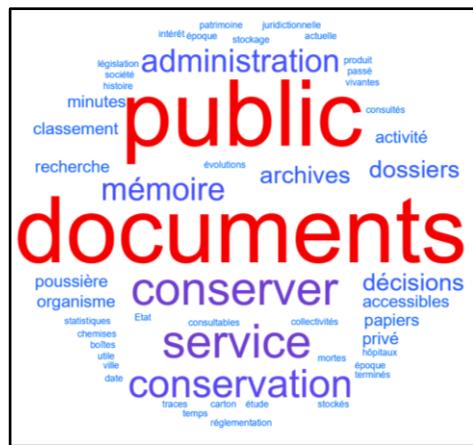


Figure 3 : Nuage de mots réalisés à partir des questions 6 à 11.

Rappelons la définition légale des archives telle qu'elle figure dans le Code du patrimoine :

« Les archives sont l'ensemble des documents, y compris les données, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité. »¹⁹²

Parmi les réponses, deux magistrats ont proposé la définition des archives issue du Code du patrimoine. Sur l'une des réponses, nous pouvons observer un guillemet isolé, laissant à croire qu'il s'agit d'un extrait de texte copié et collé dans le questionnaire.

Quant aux questions 12 à 14, sur la nature de la production documentaire des magistrats et de leurs juridictions, la problématique de l'interchangeabilité des termes se pose entre « données », « archives » et « documents ». En effet, les répondants ont

¹⁹¹ FINE (Bernadette), « L'image de l'archiviste dans la société hypermoderne : vers une autre communication sur les archives ? », dans SERVAIS (Paul), MIRGUET (Françoise), sous la dir. de, *Archivistes de 2030. Réflexions prospectives*, Louvain-la-Neuve, Academia-l'Harmattan, 2015, p. 204.

¹⁹² Code du patrimoine, article L211-1.

choisi de désigner les documents produits par leurs juridictions et eux-mêmes par ces trois termes à la fois. Cela nous questionne sur l'interchangeabilité de ces dénominations.

Rappelons dans un premier temps leurs définitions, telles qu'elles sont présentes dans le dictionnaire de terminologie archivistique :

« Document (d'archives) : ensemble constitué d'un support et de l'information qu'il porte, utilisable comme preuve ou à des fins de consultation. Singulier d'archives. [...] Document administratif : Document défini par la législation – à l'exclusion des documents judiciaires – comme produit ou reçu par une administration ou un organisme public ou chargé d'une mission de service public. [...] Terme générique pour désigner tout document produit par une administration [...] Donnée : Terme utilisé, en particulier en informatique, pour désigner une information. »¹⁹³

Les termes sont pourtant différents les uns des autres. Nous pouvons conclure que les termes, pour les magistrats, désignent des objets, des concepts similaires. Leurs perceptions sont confuses entre les différents supports d'information.

Nous pouvons aussi constater que les magistrats ont conscience de l'appartenance à l'Etat des archives publiques. Toutefois, nous avons pu observer 5 réponses « Aux citoyens français ». Ces magistrats pensent que les archives qu'ils produisent appartiennent à la fois à l'Etat et aux citoyens français. A noter que parmi les 5 répondants à avoir choisi la réponse « aux citoyens français », 4 d'entre eux ont aussi sélectionné « à l'Etat ».

Les archives publiques appartiennent bien à l'Etat. Elles sont accessibles aux citoyens, après les délais de communication en vigueur, mais elles ne leurs appartiennent pas. Les magistrats peuvent être amenés à penser le contraire pour deux raisons. Tout d'abord, le sens du service de leur profession : il est essentiel dans la vision de la magistrature

¹⁹³ Direction des Archives de France, *Dictionnaire de terminologie archivistique*, 2002, p. 17-18.

d'exercer la justice au service des citoyens¹⁹⁴. De plus, les magistrats sont familiers de la phrase de préambule des décisions « au nom du peuple français ». Comme leurs jugements et arrêts sont rendus pour les citoyens et en leur nom, nous pouvons émettre la théorie que cela contribue à leur perception d'appartenance des archives publiques aux citoyens.

En parallèle, nous pouvons toutefois noter une légère confusion sur la définition d'un service d'archives par un des magistrats interrogés : le tribunal judiciaire de Paris est cité comme tel, alors qu'il s'agit d'une juridiction. Nous pouvons théoriser que pour cet individu, un service d'archives est toute institution qui conserve des archives, sans toutefois que la notion de conservation définitive entre en jeu.

c. Usages des archives par les magistrats

La question 20 permet de comprendre quels sont concrètement les usages des archives par les magistrats pendant leur activité professionnelle.

Les réponses sont les suivantes (présentées dans l'ordre décroissant du nombre de réponses) :

- Retrouver les anciennes décisions (10 réponses)
- Répondre à la demande d'un justiciable (7 réponses)
- Savoir ce qui a été fait auparavant (6 réponses)
- Vérifier des informations (3 réponses)
- Examiner une affaire similaire (2 réponses)
- Effectuer des tâches administratives (1 réponse)
- Connaître l'histoire du palais de Justice (1 réponse)
- Justifier une décision (1 réponse)

Les magistrats ont répondu à l'unanimité que « retrouver les anciennes décisions » faisait partie de leurs usages des archives. Nous retrouvons ici la notion de preuve, intrinsèque aux archives. Cela rejoint la proposition « savoir ce qui a été fait auparavant ». Consulter des anciennes décisions, retrouver les traces d'une justice passée est donc alignée avec l'usage de la jurisprudence. Nous avons en effet constaté

¹⁹⁴ « [R]épondre aux légitimes attentes de nos concitoyens », discours de Jacques Carrère, procureur général auprès de la cour d'appel d'Angers, 18 janvier 2024, p. 12.

que les jurisprudences en ligne sont insuffisantes, il est donc logique pour les magistrats d'utiliser les archives de leurs juridictions en complément.

Laurent nous montra, lors de notre entretien, quel usage il fait des archives numériques. A l'aide d'un logiciel métier, il nous expliqua qu'il avait accès à des documents numériques et numérisés jusqu'en 1994¹⁹⁵. Le numérique permet aux magistrats d'exploiter davantage les archives. Avec ces nouvelles utilisations, nous pouvons nous interroger sur la conservation et l'archivage de ces dossiers numériques.

B) « Il n'y a pas d'archives au civil »¹⁹⁶. Problématiques archivistiques en matière civile

« Oui, il n'y a pas d'archives au civil. Un dossier pénal oui parce qu'il y a une institution, parce que c'est l'État qui a qui a donné les moyens d'inscrire, vous voyez, de faire l'enquête. Mais moi il m'arrive de de retourner au greffe [civil] et dire, ben il me faut ce dossier-là d'y a 5, 6 ans, 7 ans, 8 ans. Les pièces, ce sont les parties qui les qui les échangent et une fois qu'elles sont échangées. »¹⁹⁷

Cette situation montre que les archives judiciaires issues du civil sont à distinguer de celles du pénal.

La particularité de la procédure civile fait que les conclusions des avocats (c'est-à-dire leurs arguments) sont remises à la juridiction le temps de la procédure (via le réseau, imprimés par les greffiers et les magistrats), mais à la fin de celle-ci, les avocats les récupèrent. Le dossier conservé par la cour ou le tribunal est réduit, mais cela ne signifie pas pour autant que les archives disparaissent. Le magistrat dit cela car ce sont les pièces d'un dossier qui sont importantes pour l'exercice de son activité. En effet, lors de l'instruction, le juge de la mise en état va vérifier que toutes les pièces sont fournies par toutes les parties (procès contradictoire). Le juge après l'instruction va s'appuyer sur cela pour motiver sa décision. Il est donc logique qu'un dossier après avoir tout rendu aux parties peut sembler vide ou inexistant du point de vue d'un magistrat, car contrairement au pénal ou toutes les pièces sont conservées dans la juridiction (car l'état

¹⁹⁵ Entretien avec Laurent, 22 mai 2024, 27'26".

¹⁹⁶ Entretien avec Laurent, 22 mai 2024, 18'50".

¹⁹⁷ Entretien avec Laurent, 22 mai 2024, 18'50".

est représenté), au civil il y a une perte d'information pour que le magistrat puisse exercer son activité. Comme le précise le témoin, le magistrat doit contacter les avocats pour obtenir les documents manquants.

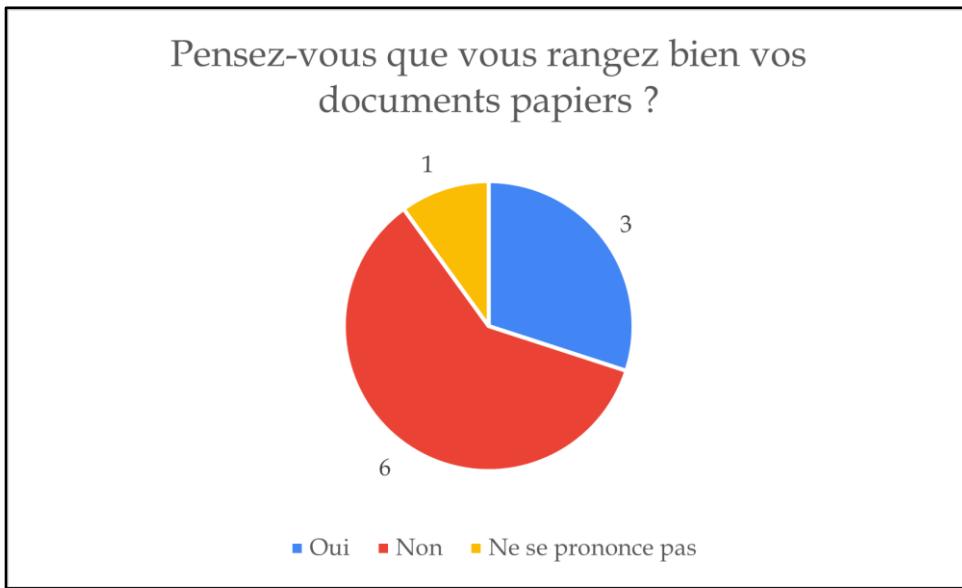
C) Les pratiques personnelles de classement des magistrats dans l'environnement professionnel

Comme la démontré Sabine Mas, les pratiques de classement personnelles des individus exercent une influence directe sur la gestion documentaire et de l'information dans les institutions¹⁹⁸. Nous allons nous intéresser aux pratiques personnelles des magistrats et leurs incidences sur leur activité professionnelle.

a. Gestion documentaire

Les magistrats utilisent au cours de leur activité journalière des documents, sous forme papier ou numérique. Nous avons évoqué précédemment la métaphore de la « pile de dossiers », dont la réalité cause des encombrements de l'espace de travail ainsi qu'un traitement ralenti de l'information en raison du volume important de procédures en cours par magistrat.

¹⁹⁸ MAS (Sabine), « Caractéristiques de schémas de classification personnels des documents administratifs électroniques : éléments d'analyse et de discussion », *art. cit.*, p. 5-17.



Graphique 2 : Résultats des réponses à la question 26 relative au rangement des documents sous format papier.

Le questionnaire propose aux magistrats de se positionner vis-à-vis de leurs pratiques de classement. Dans un premier temps, les répondants doivent estimer leur niveau de satisfaction avec leur modèle de classement. Cela nécessite une certaine honnêteté dans les réponses mais aussi une introspection par rapport à ses propres pratiques personnelles. Les répondants ont joué le jeu, et ont répondu en majorité, à l'exception d'un individu qui n'a pas souhaité se positionner pour ces questions.

Ainsi, 6 des magistrats interrogés déclarent ne pas bien ranger leurs documents papier. En ce qui concerne les documents numériques, les résultats sont plus partagés, avec 4 des interrogés qui estiment bien ranger leurs documents numériques, et 4 à déclarer le contraire (avec 2 ne souhaitant pas répondre).

Que proposer à ces magistrats insatisfaits de leurs méthodes de classement ? Laurent, magistrat auprès de la cour d'appel d'Angers, partage ses besoins d'un modèle de classement fonctionnel :

« *Oui je pense qu'il faudrait trouver la solution universelle pour classer [...] J'y pensais [...] pour l'institution judiciaire on a un peu l'exemple de [...] nos serveurs communs, où il y a le commun du correctionnel, le commun des mineurs, de*

l'exécution des peines et on a le commun parquet général¹⁹⁹ qui est alimenté, mais qui n'est plus alimenté, c'est très aléatoire, c'est pas systématique. Quand on cherche quelque chose, on sait qu'on a peu de chances de le trouver »²⁰⁰

Le magistrat explique rencontrer des difficultés à trouver des documents sur les serveurs partagés de sa juridiction. En fonction des chambres ou services, les documents sont plus ou moins mis à jour. De plus, étant dans l'impossibilité de pouvoir classer l'ensemble des serveurs – par manque de temps mais aussi de compétences en dehors de son service – le témoin a pris l'habitude d'utiliser son propre système de classement :

« Mais moi, pour moi, je fais un classement, j'essaie d'éviter de multiplier les grands dossiers. C'est-à-dire que quand j'arrive dans mon tableau²⁰¹, j'essaie d'avoir le moins de choses possibles. Quand j'arrive, je ne crée pas d'entrées principales sur mon serveur à moi, j'essaie d'éviter de multiplier les premières entrées. Mes sous-dossiers, mais c'est vrai, que c'est assez, je considère que j'ai réussi à faire quelque chose d'assez intuitif. Quand je veux classer quelque chose, je pense à la première idée qui me vient sur le thème et le sujet, comme ça, c'est le moyen le plus simple. Puis ensuite, je sais qu'il y a des moteurs de recherche²⁰², je sais que je peux rechercher, si j'ai un document correctement scanné ou en Word, je sais que je vais pouvoir le retrouver avec l'explorateur de fichiers. [...] C'est tout l'art de trouver le mot clé, les mots clés qui vont éviter d'avoir trop de choses qui servent à rien quoi »²⁰³.

Le magistrat précise avec insistance qu'il s'agit de son classement personnel « Mais moi, pour moi »²⁰⁴. Sa manière de classer ses documents repose sur deux actions : l'arborescence des fichiers et le nommage. En effet, il évite de multiplier les arborescences et suit une logique, selon ses propres mots, « intuitive ». Nous pouvons nous interroger sur les biais qui peuvent influencer l'architecture de son arborescence.

¹⁹⁹ Correspondant au service du témoin.

²⁰⁰ Entretien avec Laurent, 22 mai 2024, 32'35''.

²⁰¹ Sa partie qui lui est réservée sur le serveur commun.

²⁰² La fonction recherche disponible via l'explorateur de fichiers sur Windows.

²⁰³ Entretien avec Laurent, 22 mai 2024, 33'58''.

²⁰⁴ *Ibid.*

Ce qui semble évident et logique pour un magistrat ne l'est pas systématiquement pour un autre ou un archiviste par exemple. En ce qui concerne les chartes de nommage, le témoin évoque des « mots clés » qui lui permettent de retrouver les documents via l'explorateur de fichiers de son ordinateur. Cela nécessite donc un choix de la part de l'utilisateur pour nommer les fichiers en conséquence, chose parfois difficile pour le témoin : « c'est tout l'art de trouver le mot clé »²⁰⁵. Les usages de l'explorateur de fichiers dont le témoin fait part recèlent de l'usage de l'océrisation. Ce procédé, permettant de rechercher directement des termes dans un document, est utilisé par le magistrat pour retrouver les documents, en complément des noms des documents : « je sais que je peux rechercher, si j'ai un document correctement scanné ou en Word »²⁰⁶. Notons que le magistrat précise la qualité de la numérisation, nécessaire à l'usage de l'océrisation, bien qu'il n'utilise pas ce terme.

Anne-Sophie Maure décrit la sensibilisation nécessaire à l'archivage numérique et au classement des fichiers.

« Au niveau de l'administration centrale, oui, on essaie de bien leur faire comprendre qu'une arborescence structurée facilite l'archivage. C'est toujours compliqué, comme nous on ne connaît pas les dossiers, de les aider, de vraiment les accompagner. On leur donne plutôt des conseils. Après, il y a vraiment la spécificité de tout ce qui est vraiment services judiciaires, qui est en général avec les greffiers, il n'y a pas d'archiviste dans ses services [les juridictions], il y a un service qui a le nom de service d'archives mais c'est assuré par des greffiers, parce qu'ils ont vraiment cette fonction. Donc il y a quand même une culture du dossier, du classement de dossier qui est assez forte. C'est pareil pour les magistrats quand il y a un dossier, le dossier [il] faut qu'il soit classé d'une certaine façon et soit toujours classés de la même façon. Les dossiers d'instruction, vous avez les différentes cotes, c'est un peu différent des cotes d'archivistique mais on retrouve ce système. Il y a de toute façon cette culture du classement. C'est un avantage

²⁰⁵ Entretien avec Laurent, 22 mai 2024, 35'14.

²⁰⁶ Entretien avec Laurent, 22 mai 2024, 35'06".

pour nous [les archivistes]. C'est un peu différent de l'administration pénitentiaire où ça peut être un peu plus compliqué. Il y a également cette culture. »²⁰⁷

Selon elle, les personnels judiciaires – magistrats et greffiers – disposent d'une connaissance du classement, ce qui facilite le travail de sensibilisation des archivistes. Toutefois, l'assistance des archivistes aux magistrats se heurte à une difficulté importante : la méconnaissance du système judiciaire français. Le fait de ne pas connaître le fonctionnement juridique, les documents utilisés en interne (et non seulement les typologies versées aux services d'archives) ne permet pas aux archivistes d'accompagner pleinement les magistrats dans leurs pratiques de classement de l'information.

Un moyen de remédier à cela est de permettre aux archivistes spécialistes des archives judiciaires d'être formés, notamment par les magistrats eux-mêmes. L'Association des Archivistes Français (AAF) propose des formations dont l'objectif est d'apprendre aux archivistes les fondamentaux de la procédure judiciaire, avec l'intervention de magistrats et l'opportunité d'assister à une audience²⁰⁸. La formation comprend également un travail d'analyse sur des documents originaux, dont les jugements, les dossiers de procédures.

Un archivage performant des archives numériques de la justice repose inévitablement sur une collaboration étroite entre les magistrats et les archivistes, dans un échange réciproque d'informations.

Comme le rappelle Bernadette Fine, « la société aurait besoin de connaissances et de compétences pour mieux gérer ses documents et ses données mais ne pense pas à solliciter l'archiviste [...] il faut pour cela adopter un autre mode de communication, plus proactif et plus à l'écoute des besoins quotidiens de nos contemporains »²⁰⁹.

²⁰⁷ Entretien avec Anne-Sophie Maure, 09 avril 2024, 20'24''.

²⁰⁸ Formation aux spécificités des archives judiciaires, offre de formation de l'Association des Archivistes Français (AAF) du 27 au 29 juin 2023, disponible sur <https://www.archivistes.org/Maitriser-les-specificites-des-archives-judiciaires-et-penitentiaires> (consulté le 21 mai 2024).

²⁰⁹ FINE (Bernadette), « L'image de l'archiviste dans la société hypermoderne : vers une autre communication sur les archives ? », dans SERVAIS (Paul), MIRGUET (Françoise), sous la dir. de, *Archivistes de 2030. Réflexions prospectives*, Louvain-la-Neuve, Academia-l'Harmattan, 2015, p. 215.

b. Les espaces de classement

Le questionnaire propose aux magistrats de détailler les différents lieux de stockage de leurs archives papier et numériques. Les espaces de conservation des archives par les magistrats interrogés (par nombre de réponses décroissant) :

- Salle d'archives (7 réponses)
- Ordinateur professionnel (6 réponses)
- Autre bureau (4 réponses)
- Disque dur et/ou clé USB professionnel (3 réponses)
- Serveur informatique partagé (3 réponses)
- Disque dur et/ou clé USB personnel (2 réponses)
- Leur bureau (2 réponses)
- Ordinateur personnel (1 réponse)
- Cloud (1 réponse)

Il est important de rappeler, pour mieux comprendre et interpréter les résultats, que les dossiers de procédures transitent dans les bureaux des magistrats, lorsqu'ils sont en format papier « les dossiers civils avec des pièces [...] ça transite dans mon bureau »²¹⁰. Ainsi, il est logique d'observer que les magistrats stockent les archives dans des bureaux autre que les leurs. En l'occurrence, nous pouvons émettre l'hypothèse qu'il s'agit des bureaux des greffiers. Nous pouvons observer un déplacement constant des archives courantes lors de leurs utilisations. Toutefois, nous pouvons constater une différence de déplacement entre les archives papier et numériques. Ces dernières sont mobiles par leur disponibilité pour plusieurs acteurs via les logiciels métiers, mais celles enregistrées sur les supports informatiques des magistrats y restent stockées de manière plus longue. Comme le précise Laurent : « l'archivage numérique nous échappe complètement »²¹¹.

Les magistrats ne connaissent pas le devenir de leurs archives numériques, contrairement aux archives papier dont ils savent qu'elles finissent dans les salles d'archives « j'ai quelques notions d'archivage ».

²¹⁰ Entretien avec Laurent, 22 mai 2024, 01'55''.

²¹¹ Entretien avec Laurent, 22 mai 2024, 31'50''.

La procédure étant de plus en plus numérisée, même au civil où l'usage des logiciels métier permet aux magistrats de communiquer des documents et en recevoir avec les avocats, huissiers ou autres acteurs. Ainsi, nous pouvons observer que les magistrats conservent leurs archives des disques durs internes à leurs ordinateurs professionnels. Parmi eux, trois conservent également leurs documents numériques sur un disque dur externe.

D) Les archives numériques : un changement des pratiques sur le temps long

a. Difficultés rencontrées par les magistrats dans l'usage de documents électroniques

Malgré l'utilisation grandissante de documents nativement numériques, l'archivage de ces archives est moins intuitif que pour le papier : « L'archivage numérique nous échappe complètement. Vous voyez, l'archivage papier j'ai quelques notions, mais l'archivage numérique, je n'ai aucune notion d'archivage numérique »²¹².

Il est pertinent, avec l'augmentation accrue de l'informatique dans la Justice, de comprendre comment les magistrats vivent cette évolution.

L'âge peut jouer sur leur aisance avec l'informatique. Nous pouvons constater que les répondants les plus âgés ne sont pas pour autant décontenancés par l'usage de la technologie. Si le plus âgés déclare être « moyennement » à l'aise avec les outils informatiques, les répondants de plus de 50 ans sont partagés entre « totalement » et « partiellement ». D'après notre magistrat témoin, la difficulté avec l'informatique des magistrats les plus âgés était flagrante lors de l'arrivée des ordinateurs dans les juridictions. Il décrit un fossé créé par le passage à l'informatique, entre les magistrats qui continuent d'écrire à la main leurs décisions et ceux qui les saisissent au clavier²¹³. Ce constat ne ressort pas dans le questionnaire, pour une raison chronologique. La phase de transition entre la machine à écrire et l'ordinateur décrite par notre témoin se passait dans les années 1980-1990. Aujourd'hui, les magistrats ayant rencontré des difficultés avec les technologies sont à la retraite et n'exercent plus. Ceux en exercice ont donc été

²¹² Entretien avec Laurent, 22 mai 2024, 31'50''.

²¹³ Entretien avec Laurent, 22 mai 2024, 22'28''.

formés et travaillent quotidiennement avec les nouvelles technologies. Si certains éprouvent des difficultés, elles sont tout de même plus modérées qu'à l'arrivée des ordinateurs dans les juridictions.

Avec ce constat, nous pouvons désormais étudier les actes de numérisation effectués par les magistrats. Dans le questionnaire, il leur est proposé de sélectionner, en fonction des types de documents proposés, ceux qu'ils numérisent ou photocopient.

Huit magistrats interrogés sur 10 impriment des documents pendant leur activité professionnelle. Parmi les typologies les plus récurrentes, nous pouvons trouver les décisions (arrêts, jugements, ordonnances), les pièces de dossiers (essentielles à la rédaction des motivations), de la documentation, des mails professionnels (notons que ceux issus des services publics portent la mention de moins imprimer pour des raisons écologiques).

Au niveau des documents scannés, les magistrats interrogés numérisent davantage la documentation, les pièces de dossiers, les décisions. Cela peut s'expliquer par l'étape de numérisation nécessaire pour intégrer des fichiers sur ordinateur, dans le cas où la procédure n'est pas totalement dématérialisée. De plus, les répondants qui scannent le plus de documents différents sont les magistrats du pénal ou du parquet.

b. Moyens mis en œuvre

La mise en place de la numérisation dans le ressort de la cour d'appel d'Angers s'est accélérée depuis les dix dernières années.

« Le parquet général a aussi mené des actions communes avec le siège. Au cours de l'année 2017, la première présidente et le procureur général ont effectué le contrôle de fonctionnement de l'ensemble des juridictions de Saumur : tribunal de grande instance, tribunal d'instance et conseil de prud'hommes. Un déplacement sur site a eu lieu en juin 2017 et le pré rapport a été transmis en octobre 2017. Après réception des réponses des chefs de juridiction, les recommandations définitives ont été arrêtées en février 2018. Des réunions communes ont été tenues sur les sujets suivants : [...] »

la dématérialisation des dossiers pénaux : état des lieux et pistes d'amélioration concernant les dossiers d'instruction, perspectives de dématérialisation de l'ensemble des dossiers correctionnels et des pièces d'exécution.

les cours d'assises : cette réunion avait pour objet de mettre en place des méthodes communes de travail et d'améliorer la gestion des dossiers criminels (harmonisation du contenu et de la présentation des dossiers, harmonisation des procès-verbaux des cours d'assises, tableau de suivi des affaires restant à juger, mise en place d'un espace commun et d'un guide des bonnes pratiques. »²¹⁴

Notons la volonté de mettre en place les PPN/NPP au sein de la cour, ainsi que la volonté d'améliorer le traitement des affaires de la cour d'assises par un meilleur traitement archivistique des dossiers de procédures.

L'informatique s'est développée dans les juridictions depuis la fin du XX^e siècle. Toutefois, la transition informatique n'a pas été facile. Selon le témoin magistrat, ses collègues magistrats plus âgés ont rencontré de grandes difficultés à utiliser un ordinateur pour rédiger leurs motivations de jugement. Il décrit une situation de dédoublement de l'information, avec des motivations manuscrites recopiées par les greffiers sur ordinateur, imprimées, puis annotées par les magistrats avant d'être à nouveau réécrites²¹⁵. L'informatisation des procédures vise, à terme, à réduire la charge de travail des greffiers tout en garantissant l'autonomie des magistrats pour la rédaction.

²¹⁴ Brigitte Lamy (procureure générale auprès de la cour d'appel d'Angers de 2016 à 2020, *Bilan d'activité du parquet général d'Angers*, 12 novembre 2018).

²¹⁵ Entretien avec Laurent, 22 mai 2024, 22'28.

Conclusion

De cette étude, nous pouvons tirer plusieurs conclusions. Tout d'abord, il faut noter que le corps de la magistrature a conscience de l'utilisation et de l'importance des archives dans la profession. L'identité professionnelle se retrouve dans les représentations des archives par les magistrats, avec un attachement au milieu judiciaire. Toutefois, en dehors de la sphère professionnelle, les archives peinent à trouver leur place dans les pratiques culturelles des magistrats.

Nous pouvons aussi constater l'importance des pratiques personnelles de gestion de l'information qui se remarque principalement sur l'usage des archives numériques. Ce phénomène, commun aux magistrats comme aux greffiers, est particulièrement accentué en matière civile. L'utilisation de logiciels métiers et de serveurs communs, couplés à l'importante masse documentaire sous format papier, rend l'utilisation et le classement de ces archive plus difficile pour le magistrat.

Afin d'améliorer la gestion des archives dans les juridictions, l'archiviste doit tout d'abord se former. En effet, le monde judiciaire est complexe pour le néophyte, qui doit comprendre comment les archives sont produites dans le cadre de procédures judiciaires variées. Pour ce faire, les formations professionnelles peuvent être généralisées, afin de garantir à l'archiviste une meilleure compréhension face à un milieu judiciaire qui évolue rapidement. Toutefois, il apparaît comme essentiel que l'archiviste soit présent le plus tôt possible dans le processus de d'archivage, voire dès la production des documents, pour accompagner les personnels judiciaires dans leur gestion des archives et leur utilisation de ces dernières.

Conclusion générale

Une différence de vocabulaire qui sépare les mondes des archives et de la justice. Ce que l'on nomme « archives », « archives publiques » ou « archives vivantes » sont pour eux résumé par des termes génériques comme « dossiers », « procédures », « documents ». Cependant, ils considèrent unanimement que les documents qu'ils ont produits sont des archives une fois leur utilisation terminée. C'est à la fois la fin de l'utilisation, l'âge des archives et leur déplacement dans une salle d'archives dédiée qui caractérise ce passage de document à archives dans les représentations des magistrats. De plus, les magistrats utilisent aussi le terme « papiers publics » qui se réfère aux archives produites par les fonctionnaires (agents du service public).

Les magistrats ont une compréhension et un goût pour les archives, malgré cette « barrière de la langue ». D'après la cheffe des archives du ministère, les magistrats sont intéressés par le patrimoine historique. Des associations professionnelles comme le conseil supérieur de la magistrature, l'association française pour l'histoire de la justice font régulièrement des colloques ou travaillent main dans la main avec les archivistes pour valoriser les archives. Ces initiatives viennent des magistrats eux-mêmes, dont les pratiques culturelles sont plus fréquentes que la moyenne nationale.

Différentes conclusions peuvent être tirées de cette recherche. Premièrement, les magistrats ont le goût des archives, un fort intérêt pour le patrimoine culturel, en particulier celui de la justice. Ils ont des pratiques culturelles accentuées par rapport à la population générale. Toutefois, ce contraste s'amenuise lorsqu'il s'agit de définir les archives. En effet, ils ne considèrent pas comme étant archives les documents dont ils ne se servent plus : dossier clos, déplacement physique du dossier dans une salle d'archives, au-delà de deux ans. Dès la production du document, les magistrats privilégient un jargon documentaire différent de l'archiviste : dossiers de procédure, papiers publics, liasses, chemises.

Deuxièmement, nous pouvons noter un mouvement patrimonial de la part des magistrats. Attachés aux symboles et aux traditions de l'ordre judiciaire, ces derniers participent, via des associations professionnelles, à des conférences, des expositions, des colloques mettent en avant l'histoire judiciaire. D'après les archivistes du ministère, les

magistrats sont critiques vis-à-vis des projets de valorisation, désireux de promouvoir une image positive de leur corps professionnel.

Enfin, les magistrats sont réticents à la dématérialisation, du moins pour les plus âgés. Avec l'avènement de la Procédure pénale numérique (PPN), le rapport aux archives des magistrats change de médium : les fichiers sur ordinateur, sur logiciels et applicatifs métiers remplacent les dossiers papier. Cela entraîne un besoin nécessaire pour les magistrats tout comme les greffiers d'être formés sur la gestion de l'information numérique. En effet, le passage aux documents nativement numériques est totalement distinct d'une numérisation arbitraire des documents papier.

Les possibilités d'améliorations de la gestion des documents d'archives dans les juridictions sont particulièrement utiles étant donné la progression rapide de la dématérialisation de la justice. Toutefois, ce sujet, bien que novateur, gagnerait à être complétée par une recherche analogue sur un autre corps : les greffiers.

Le sujet, bien que pertinent, gagnerait à être augmenté d'une étude des usages et des représentations des archives par les greffiers. En effet, cette étude illustre que le magistrat est aussi un acteur double, travaillant avec un greffier. De plus, le directeur de greffe agit comme garant des archives de la juridiction dans laquelle il exerce. Pour l'archiviste et les services d'archives, il s'agit d'un acteur indispensable. Les idées de sensibilisation développée au cours de ce mémoire ne sauraient trouver un écho sans l'action en interne des directeurs de greffe envers les magistrats.

Annexes

Annexe 1

Inventaire chrono-thématique des entretiens

Entretien avec Guillemette Hybois Archiviste à l'École Nationale de Magistrature (ENM)	
4 avril 2024	
Temps (en minutes)	Thème abordé
00 : 00 – 00 : 22	Début de l'entretien
00 : 23 – 01 : 25	Présentation de la témoin et du service archives de l'ENM
01 : 26 – 06 : 48	Les fonds conservés à l'ENM
06 : 49 – 11 : 16	Son arrivée en 2018 à l'ENM et la reprise de la gestion des archives
11 : 17 – 13 : 25	Le lien avec le ministère de la Justice, la gestion des archives
13 : 26 – 15 : 40	La salle d'archives de l'ENM
15 : 41 – 17 : 36	Sa démarche de sensibilisation aux archives
17 : 37 – 18 : 29	L'utilisation d'Excel et de SIA
18 : 30 – 18 : 48	Le récolelement des archives de l'ENM
18 : 49 – 20 : 07	Le conservateur et les consignes de tri du ministère de la Justice
20 : 08 – 20 : 25	La gestion de la bibliothèque de l'ENM
20 : 26 – 20 : 50	Le catalogue de la bibliothèque et les ouvrages d'archivistique
20 : 51 – 21 : 41	La consultation par les élèves de ces ouvrages
21 : 42 – 23 : 16	La consultation d'archives par les élèves
23 : 17 – 24 : 20	La direction du département recherche et documentation
24 : 21 – 29 : 37	Le prix de la recherche de l'ENM

29 : 38 – 30 : 47	L’élargissement du prix de la recherche
30 : 48 – 32 : 35	Sensibilisation sur les archives auprès des élèves
32 : 36 – 38 : 44	La valorisation des archives dans des structures extérieures
38 : 45 – 39 : 05	Participation à des expositions de services d’archives
39 : 06 – 40 : 01	La nuit du droit
40 : 02 – 40 : 19	Le musée virtuel Criminocorpus
40 : 20 – 40 : 46	Le rapport aux archives des magistrats
40 : 47 – 41 : 28	La sensibilisation aux archives des personnels judiciaires
41 : 29 – 42 : 04	L’école nationale de greffe (Dijon)
42 : 05 – 43 : 32	La gestion des archives judiciaires par le ministère de la Justice
43 : 32 – 46 : 56	La dématérialisation et les archives
46 : 57 – 47 : 18	La représentation des archives par les magistrats
47 : 19 – 49 : 41	La représentation des archivistes par les magistrats
49 : 42 – 49 : 53	La représentation des archives numériques par les magistrats
49 : 54 – 54 : 16	Accompagnement des magistrats dans leur classement électronique
54 : 17 – 55 : 54	L’archivage avec les logiciels
55 : 55 – 56 : 54	La gestion décentralisée des archives judiciaires
56 : 55 – 57 : 34	Le rôle des archives départementales
57 : 35 – 60 : 59	Badinter et le versement de la lettre de Monique Mabell à l’ENM

Entretien avec Anne-Sophie Maure Cheffe du pôle archives de l’administration centrale	
9 avril 2024	
Temps (en minutes)	Thèmes abordés
00 : 00 – 00 : 13	Début de l’entretien
00 : 14 – 01 : 05	Présentation du témoin

01 : 06 – 03 : 39	Archives gérées par le pôle archives de l'administration centrale
03 : 40 – 05 : 16	Rôle du pôle dans la réglementation des archives judiciaires
05 : 17 – 07 : 46	Le projet de dématérialisation des procédures pénales
07 : 47 – 08 : 07	La dématérialisation et les logiciels internes
08 : 08 – 09 : 49	Archivage des données contenues dans les logiciels
09 : 50 – 11 : 34	Les enregistrements audiovisuels des procès
11 : 35 – 13 : 50	Formation des personnels judiciaires à l'archivage électronique
13 : 51 – 14 : 35	La dématérialisation complète de la justice
14 : 36 – 15 : 34	La validité et l'authentification des documents numériques de la justice
15 : 35 – 17 : 34	Les SIA utilisés au pôle archives de l'administration centrale
17 : 35 – 19 : 14	L'intégrité des archives électroniques
19 : 15 – 20 : 23	Versements aux archives nationales (numériques et papier)
20 : 24 – 23 : 37	La formation des personnels judiciaires au classement de documents numériques
23 : 38 – 25 : 25	Améliorations possibles du traitement des archives judiciaires
25 : 26 – 27 : 33	Les magistrats et la culture des archives
27 : 34 – 28 : 17	Le conseil supérieur de la magistrature
28 : 18 – 30 : 18	Le vocabulaire des magistrats pour désigner les archives
30 : 19 – 32 : 41	Sensibilisation des magistrats aux archives
32 : 42 – 33 : 37	L'exemple des magistrats du pôle « Cold Case »
33 : 38 – 34 : 51	La perception de l'intérêt historique par les magistrats
34 : 51 – 37 : 06	L'association française pour l'histoire de la justice et les archives orales de la magistrature

Inventaire chrono thématique de l'entretien du 22 mai 2024 à 15h02 avec Laurent.

Temps (en minutes)	Thème abordé
00'00''	Début de l'entretien
00'10''	Classement et conservation de ses archives professionnelles papier
00'43''	Ses archives numériques
01'55''	Transit des documents dans son bureau
02'10''	Les documents conservés dans son bureau
02'28''	Circuit des archives dans sa juridiction
03'27''	Rôle des magistrats dans l'échantillonnage des archives judiciaires
07'11''	Sa vision de la magistrature, être magistrat aujourd'hui
10'45''	Un corps à part dans la société
15'52''	Sensibiliser les magistrats aux archives pendant leurs carrières
22'20''	Appartenance à un syndicat
22'28''	Dématérialisation de son activité professionnelle
27'26''	Les logiciels et applicatifs métiers utilisés
31'00''	L'archivage numérique des procédures dématérialisées
32'35''	Système de classement numérique
34'10''	Ses pratiques de classement
35'29''	Fin de l'entretien

Annexe 2

Grille d'entretien avec Guillemette Hybois.

Thème	Sous-thème
Introduction du témoin : <i>Pouvez-vous vous présenter en quelques mots ?</i>	
1. Le service archives de l'ENM	
1.1 Les fonctionnement du service	
Fonds détenus	<i>Quels sont les fonds conservés dans votre service ?</i>
Bibliothèque	<i>Comment s'articule le service d'archives et la bibliothèque ?</i> <i>Est-ce que la bibliothèque conserve des fonds ?</i>
Fonctionnement avec l'ENM	
1.2 Les actions de valorisation	<i>Comment s'organise votre action de valorisation des archives ?</i>
	<i>Selon vous, quel est le meilleur moyen de valoriser vos archives ?</i>
	<i>Les actions de valorisation sont-elles organisées principalement par l'ENM ou par votre service ?</i>
2. Archives et magistrature	
2.1 Les archives dans la formation	
Sensibilisation	<i>Est-ce qu'il y a des actions de sensibilisation aux archives pendant la formation ?</i> <i>Est-ce que vous pensez qu'il faudrait en réaliser/faire davantage ? (selon la réponse précédente)</i>

	<p><i>Selon vous, il y a-t-il un intérêt à former les magistrats à la gestion des archives ?</i></p> <p><i>Selon vous, devrait-il avoir plus d'importance accordée aux archives dans la formation des magistrats ?</i></p>
Le classement, les dossiers	<p><i>Pensez-vous qu'une sensibilisation aux archives permettrait une meilleure gestion de la masse documentaire par les magistrats ?</i></p>
2.2 Les archives judiciaires	
Gestion actuelle des archives judiciaires	<p><i>Suivez-vous les avancées et les décisions prises en matière d'archives par le ministère de la Justice ?</i></p>
	<p><i>Recevez-vous des consignes concernant les archives de l'ENM ?</i></p>
3. La dématérialisation, les archives numériques	
	<p><i>Pensez-vous que la dématérialisation complète de la justice est possible ?</i></p> <p><i>Selon vous, l'archivage numérique des archives judiciaires est-il efficace ?</i></p>

Annexe 3

Grille d'entretien avec Anne-Sophie Maure.

Thème	Sous-thème
	<i>Introduction du témoin : Pouvez-vous vous présenter en quelques mots ?</i>
1. Le pôle archives de l'administration centrale	
1.1 Le fonctionnement du service	
Fonds détenus	<i>Quels sont les fonds conservés dans votre service ?</i>
Définition des règles de gestion	<i>Comment définissez-vous les règles de gestion des archives pour l'ensemble du ministère ?</i> <i>Avec quels producteurs d'archives travaillez-vous directement (ENM, etc.)</i>
3.2 L'archivage électronique	<i>Avez-vous réalisé des solutions d'archivage électronique ?</i> <i>Comment s'organise la politique globale d'archivage électronique ?</i>
	<i>Comment envisagez-vous l'archivage avec les logiciels (WinCiCA, LogicWin, Cassiopée...)</i>
	<i>Selon vous, les personnels devraient-ils être formés à la gestion des archives électroniques (charte de nommage, arborescence...) ?</i>
	<i>Pensez-vous que la dématérialisation complète de la justice est possible ?</i> <i>Selon vous, l'archivage numérique des archives judiciaires est-il efficace ?</i>

1.3 Lien avec les services versants	
Les outils d'archivage (tableur, SIA)	<i>Quels outils d'archivage utilisez-vous (tableur, SIA.) ?</i>
	<i>Comment assurez-vous la traçabilité des fonds collectés (papier et électroniques) ?</i>
4. Archives et magistrature	
Sensibilisation	<p><i>Est-ce qu'il y a des actions de sensibilisation aux archives pendant la formation ?</i></p> <p><i>Est-ce que vous pensez qu'il faudrait en réaliser/faire davantage ? (selon la réponse précédente)</i></p>
	<p><i>Selon vous, il y a-t-il un intérêt à former les magistrats à la gestion des archives ?</i></p> <p><i>Selon vous, devrait-il avoir plus d'importance accordée aux archives dans la formation des magistrats ?</i></p>
Le classement, les dossiers	<p><i>Pensez-vous qu'une sensibilisation aux archives permettrait une meilleure gestion de la masse documentaire par les magistrats ?</i></p> <p><i>Pensez-vous que les magistrats devraient être sensibilisés aux archives électroniques ?</i></p>

Annexe 4

Grille d'entretien pour les magistrats.

Thème	Sous-thème
Introduction du témoin : <i>Pouvez-vous nous présenter en quelques mots ?</i>	
1. Les archives	
1.1 Définition des archives : <i>Comment définissez-vous les archives, selon vos propres mots ?</i>	
Archives, archives publiques	<i>Quelle différence avec les archives publiques ?</i>
Archives judiciaires	<i>Quelle est selon vous la particularité des archives judiciaires ?</i>
Papiers publics	<i>Est-ce que le terme « papiers publics » vous est familier ?</i>
1.2 Leur gestion des archives	<i>Comment s'organise votre rangement/classement dans votre bureau ?</i>
	<i>Comment s'organise votre rangement/classement sur votre ordinateur professionnel ?</i>
	<i>Comment s'organise votre rangement/classement dans la salle d'archives dédiée ?</i>
1.3 La gestion des archives dans leur juridiction	
Parcours des documents d'archives	<i>Savez-vous comment sont gérées les archives que vous déposez en salle d'archives ?</i> <i>Connaissez-vous le parcours des documents d'archives que vous produisez ?</i>
	<i>Avez-vous des difficultés à archiver ou à suivre la procédure d'archivage de votre juridiction ?</i>

	<i>Avez-vous déjà participé à l'échantillonnage de dossiers de procédures ? (Décider quels dossiers doivent être conservés définitivement)</i>
	<i>Le/la référent(e) archives (si mentionné dans le questionnaire)</i>
2. La magistrature	
2.1 Le corps de la magistrature	
Les magistrats dans la société	<i>Quelle est votre vision de la magistrature ? Que signifie être magistrat pour vous ?</i>
	<i>Les sociologues parlent parfois de la magistrature comme « un corps à part dans la société ». Qu'en pensez-vous ?</i>
Les caractéristiques de la profession	<i>Qu'est-ce qui caractérise la magistrature par rapport à d'autres professions ? Par rapport aux autres personnels judiciaires ?</i>
Influence de la profession	<i>Selon vous, quelle influence a votre profession sur votre vie ?</i>
2.2 Formation et carrière	
Le programme de l'ENM	<i>Vous souvenez-vous, dans les grandes lignes, du programme que vous avez suivi à l'ENM ? Quelle était la place des archives ?</i>
Les archives, la sensibilisation	<i>Que pensez-vous d'une sensibilisation aux archives pendant votre carrière ?</i>
	<i>Selon vous, devrait-il avoir plus d'importance accordée aux archives dans la formation des magistrats ?</i>
2.3 Les syndicats	<i>Appartenez-vous à un syndicat ? Lequel ?</i>

	<i>Que signifie appartenir à un syndicat pour vous ? Quelle influence le syndicat a sur votre profession ? Votre activité ?</i>
3. La dématérialisation, les archives numériques, l'avenir de la profession	
3.1 Utilisation d'outils numériques	
Dématérialisation	Comment vivez-vous la dématérialisation progressive de la profession ?
Les logiciels	Quels logiciels utilisez-vous ? Comment conservez-vous les dossiers issus de ces logiciels ?
La fin du papier	Pensez-vous pouvoir exercer de manière totalement digitale ?
Avancée de la dématérialisation	Pensez-vous qu'une dématérialisation totale à l'échelle nationale, dans toutes les juridictions, soit possible ?
Enregistrement des audiences	L'enregistrement audio et/ou vidéo des audiences a-t-il modifié votre manière d'exercer ? Que pensez-vous de l'élargissement des procès enregistrés voulu par le garde des sceaux actuel ? (déclaration de 2020)
3.3 Charge de travail	
Classement et charge de travail	Pensez-vous qu'un meilleur système de classement et d'archivage peut vous aider face au volume important de dossiers que vous traitez ?

Annexe 5

Questionnaire diffusé à l'attention des magistrats dans les juridictions suivantes :

- Cour d'appel d'Angers
- Tribunal de Cholet
- Tribunal de Saumur
- Tribunal de Laval
- Tribunal du Mans
- Tribunal d'Angers

Vous, votre parcours

- 1a. Dans quelle juridiction travaillez-vous ?
- 1b. Dans quel service/chambre travaillez-vous ?
2. Quel âge avez-vous ?
3. Quel est votre parcours professionnel ?
- 4a. Avez-vous été à l'ENM (École Nationale de Magistrature) ?

- Oui
- Non

- 4b. Si oui, avez-vous été sensibilisé aux archives lors de votre formation à l'ENM ?

- Oui
- Non
- Je ne suis pas sûr(e)

5. Avez-vous été formé et/ou sensibilisé aux archives lors de votre carrière dans la magistrature ?

- Oui
- Non
- Je ne suis pas sûr(e)

Les archives

6. Avec vos propres mots, comment définissez-vous les archives ?

7. Avec quels mots associez-vous les archives ?

8a. Selon vous, conservez-vous des archives chez vous ?

- Oui
- Non

8b. Si oui, pouvez-vous donner un exemple ?

9. Selon vous, que sont les archives publiques ?

10. Selon vous, que sont les papiers publics ?

11. Comment définissez-vous les archives en termes juridiques ?

Les archives dans le cadre de votre activité professionnelle.

12. Selon vous, dans le cadre de votre activité professionnelle, diriez-vous que vous produisez (plusieurs réponses possibles) :

- Des documents
- Des données
- Des archives
- Aucune de ces propositions

13. Selon vous, diriez-vous que votre juridiction produit (plusieurs réponses possibles) :

- Des documents
- Des données
- Des archives
- Aucune de ces propositions

14. Selon vous, diriez-vous que votre service produit (plusieurs réponses possibles) :

- Des documents
- Des données
- Des archives
- Aucune de ces propositions

15. Selon vous, les archives que vous produisez dans le cadre de votre activité professionnelle appartiennent à (plusieurs réponses possibles) :

- À vous
- À votre juridiction
- À votre service
- À l'Etat
- Aux citoyens français
- Au ministère de la Justice
- Autre : précisez

16. Comment déterminez-vous la propriété des archives ?

- Leur(s) usage(s)
- Leur typologie
- Leur(s) auteur(s)
- Leur ancienneté
- Leur valeur juridique
- Autre : précisez

17. Où conservez-vous vos archives (plusieurs réponses possibles) ?

- Votre bureau (lieu de travail en présentiel, partagé ou non)
- Salle d'audience
- Autre bureau que le vôtre
- Salle d'archives dédiée ou partiellement dédiée
- Service d'archives externe
- Disque dur externe et/ou clé USB externe professionnel
- Disque dur externe et/ou clé USB externe personnel
- Ordinateur personnel
- Ordinateur professionnel

- Serveur partagé
- Cloud
- Autre : précisez

18. Veuillez classer, de 1 (très fort) à 5 (très faible) les documents qui ont selon vous le plus d'intérêt à être conservé de manière définitive.

Typologie	1	2	3	4	5
Minutes de décisions					
Notifications					
Déclaration d'appel/ de pourvoi					
Mails professionnels					
Dossiers de personnels					
Notes d'audiences					
Comptes rendus de réunions					
Procès-verbaux					
Dossiers de procédure					

19. Selon vous, les documents deviennent des archives (plusieurs réponses possibles) :

- Lorsqu'elles ne sont plus utilisées du tout
- Lorsqu'elles sont utilisées de temps en temps
- Dès leur création
- Lorsqu'elles ont plus de 2 ans
- Lorsqu'elles ont plus de 10 ans
- Lorsque leurs contenus n'ont plus d'intérêt

- Lorsque les dossiers sont clos
- Lorsque de nouvelles versions des documents sont disponibles
- Lorsqu'elles sont utilisées pour une autre raison que celles pour lesquelles elles ont été créées
- Autre : précisez

20. Selon vous, quelle est l'utilité des archives dans votre profession (plusieurs réponses possibles) :

- Aucune utilité
- Savoir ce qui a été fait auparavant
- Retrouver des anciennes décisions
- Connaître l'histoire du palais de justice
- Examiner une affaire similaire
- Vérifier des informations
- Répondre à une demande d'un justiciable
- Effectuer des tâches administratives
- Justifier une décision
- Autre : précisez

21. Outre les archives de votre juridiction, pensez-vous avoir déjà eu recours à d'autres archives (plusieurs réponses possibles) ?

- Oui
- Non

22. Pensez-vous que vous rangez bien vos documents papiers ?

- Oui
- Non
- Ne se prononce pas

23. Pensez-vous que vous rangez bien vos documents numériques ?

- Oui
- Non
- Ne se prononce pas

24. Selon vous, votre système de rangement vous permet-il de retrouver facilement vos documents papiers ?

- Oui
- Non
- Ne se prononce pas

25. Selon vous, votre système de rangement vous permet-il de retrouver facilement vos documents numériques ?

- Oui
- Non
- Ne se prononce pas

26a. Avez-vous changé de système de rangement durant votre carrière ?

- Oui
- Non

26b. Si oui, pourquoi ? (plusieurs réponses possibles)

- Changement de bureau
- Généralisation de l'informatique
- Évolutions législatives
- Formation à la gestion des documents ou archives
- Nouvelles règles imposées en interne
- Mise en place d'un système de rangement commun
- Évolution de vos missions
- Changement de votre méthode de travail

Autre : précisez

27. Vous sentez-vous à l'aise avec vos outils informatiques (ordinateur, logiciels, Internet, Intranet) ?

- Oui, totalement
- Oui, partiellement
- Moyennement
- Non, pas toujours
- Non, jamais

28. Selon vous, votre activité professionnelle est-elle plus informatisée qu'auparavant ?

- Oui, totalement, je ne travaille plus sur papier
- Oui, partiellement, j'utilise encore des supports papiers
- Moyennement, j'utilise autant les supports papiers qu'informatiques
- Non, je n'utilise que ma boîte mail
- Non, je n'utilise pas d'outils informatiques

29. Quels documents imprimez-vous (plusieurs réponses possibles) ?

- Je n'imprime pas
- Documentation
- Mails professionnels
- Décisions (arrêts, jugement, etc.)
- Pièces de dossiers
- Factures
- Conventions, contrats
- Documents internes
- Autre : précisez

30. Quels documents scannez ou numérissez-vous (plusieurs réponses possibles) ?

- Je ne numérise et/ou ne scanne pas

- Documentation
- Mails professionnels
- Décisions (arrêts, jugements, etc.)
- Pièces de dossiers
- Factures
- Conventions, contrats
- Documents internes
- Autre : précisez

31. Quelle est l'âge moyen des documents que vous utilisez régulièrement ? (plusieurs réponses possibles)

- De moins de 2 mois
- De 2 à 5 mois
- De 6 mois à 2 ans (non inclus)
- De 2 ans à 5 ans (non inclus)
- De 5 ans à 10 ans (non inclus)
- De plus de 10 ans

L'archiviste

32. Dans le cadre de votre activité professionnelle, avez-vous rencontré (plusieurs réponses possibles) :

- Un(e) archiviste
- Un(e) bibliothécaire
- Un(e) documentaliste
- Un(e) correspondant(e) ou référent(e) archives
- Aucune des personnes proposées

33. En dehors de votre activité professionnelle, avez-vous déjà rencontré :

- Un(e) archiviste
- Un(e) bibliothécaire
- Un(e) documentaliste
- Un(e) correspondant(e) ou référent(e) archives
- Aucune des personnes proposées

34. Selon-vous, quel niveau d'étude est nécessaire pour être archiviste ?

- Pas de formation spécifique
- Formation continue
- Inférieur au Bac
- Bac
- Bac + 2/Bac + 3
- Bac + 5
- Supérieur à Bac + 5

35a. Connaissez-vous le référent archives de votre juridiction ? (une seule réponse possible) ?

- Oui
- Non
- Il n'y en a pas

35b. Si oui, pouvez-vous donner son nom ou son service ?

Vos pratiques culturelles

36. À quelle fréquence visitez-vous des lieux culturels (musées, expositions, théâtres, cinémas, services d'archives, etc.) ?

- Plusieurs fois par semaine
- Une fois par semaine
- Plusieurs fois par mois
- Une fois par mois

- Plusieurs fois par an
- Une fois par an
- Jamais

37. Quels lieux culturels fréquentez-vous (plusieurs réponses possibles) ?

- Musée ou exposition allant de l'Antiquité jusqu'au XX^e siècle
- Musée ou exposition d'art contemporain
- Musée ou exposition mémoriel
- Musée ou exposition scientifique
- Théâtre
- Opéra
- Cinéma
- Service d'archives
- Bibliothèque / Médiathèque
- Monument historique
- Autre : précisez.

38a. Avez-vous un abonnement culturel (musées, théâtres, cinémas, monuments historiques, lieux culturels) ?

- Oui
- Non

38b. Si oui, lequel ?

39a. Êtes-vous mécène d'un établissement culturel ?

- Oui
- Non

39b. Si oui, lequel ?

40. Parmi ces auteurs, lesquels avez-vous déjà lu ?

- Voltaire
- Jane Austen
- Charles Baudelaire
- Honoré de Balzac
- Victor Hugo
- Mary Shelley
- Guillaume Musso
- Émile Zola
- Isaac Asimov
- Marguerite Yourcenar
- John Steinbeck
- Guy de Maupassant
- George Sand
- Hervé Bazin
- Annie Ernaux
- Virginie Despentes
- J. R. R. Tolkien
- Stephen King
- Molière
- Agatha Christie
- Marc Lévy
- Andrée Chedid
- Stefan Zweig
- Sylvain Tesson
- Albert Camus

- Marguerite Duras
- Charles Dickens
- Margaret Atwood
- Simone de Beauvoir
- Edgar Allan Poe
- William Shakespeare

41. À quelle fréquence lisez-vous des livres ?

- Plusieurs fois par semaine
- Une fois par semaine
- Plusieurs fois par mois
- Une fois par mois
- Plusieurs fois par an
- Une fois par an
- Jamais

Les services d'archives

42. Avez-vous connaissance d'un ou des services d'archives suivants ?

- Archives Nationales
- Archives diplomatiques
- Archives départementales
- Archives municipales
- Archives d'Outre-mer
- Archives du monde du travail
- Service Historique de la Défense
- Centre des Archives du Féminisme

43a. Avez-vous déjà visité un service d'archives ?

Oui

Non

43b. Si oui, lequel ?

44. Pour quelles raisons vous rendriez-vous dans un service d'archives (plusieurs réponses possibles) ?

- Recherche généalogique
- Recherche historique
- Recherche professionnelle
- Par curiosité
- Journée du patrimoine
- Visite d'une exposition
- Visite du service
- Autre : précisez.

45a. Avez-vous déjà consulté des archives dans un service d'archives ?

Oui

Non

45b. Si oui, dans quel service ?

46a. Avez-vous déjà consulté des archives sur un site Internet d'un service d'archives ?

Oui

Non

46b. Si oui, lequel ?

47. Avez-vous rencontré des difficultés à consulter les archives de ces services ?

Je n'ai pas consulté d'archives

Oui

Non

48. Avez-vous déjà été accompagné par un archiviste dans votre consultation des archives ?

- Je n'ai pas consulté d'archives
- Oui
- Non

49a. Souhaitez-vous participer à un entretien ? Celui-ci pourra s'effectuer en présentiel, en visioconférence ou par téléphone. L'anonymat pourra être garanti si vous le souhaitez.

- Oui
- Non

49b. Si oui, veuillez renseigner votre adresse mail afin que je puisse vous recontacter.

Annexe 6

Tableau des réponses au questionnaire.

N°	1a. Dans quelle juridiction travaillez-vous ?	1b. Dans quel service/pour quelle chambre travaillez-vous ?	2. Quel âge avez-vous ?	3. Quel est votre parcours professionnel ?	4a. Avez-vous été à l'ENM (École Nationale de Magistrature) ?	4b. Si oui, avez-vous été sensibilisé aux archives lors de votre formation à l'ENM ?	5. Avez-vous été formé et/ou sensibilisé aux archives lors de votre carrière dans la magistrature ?	6. Avec vos propres mots, comment définissez-vous les archives ?	7. Avec quels mots associez-vous les archives ?	8a. Selon vous, conservez-vous des archives chez vous ?	8b. Si oui, pouvez-vous donner un exemple ?
1	Cour d'appel	Chambre sociale	57	Différents postes en TI, TGI et CA	Oui	Non	Non	Des boîtes endommagées remplies de dossier	Chemises en carton	Non	
2	Cour d'appel d'Angers	Parquet général	55	Magistrat	Oui	Non	Non	Dossiers clôturés	Mémoire étude recherche statistiques	Oui	Comptes bancaires
3	Cour d'appel d'Angers	Chambre de l'instruction	63	Juge d'instance ; juge du siège JAF - civil - JEX - correctionnelle	Oui	Non	Non	Un service de conservation de documents	Un service dont les documents sont conservés par précaution, sachant qu'ils ne seront que peu ou prou consultés	Oui	Courriers personnels
4	Tribunal judiciaire du Mans	JAF et Pôle Social	42	Magistrat à la sortie de l'université après passage du 1er concours d'entrée à l'ENM	Oui	Je ne suis pas sûr(e)	Non	Un classement de documents concernant les affaires terminées	Poussière	Non	
5	TJ Le Mans	Application des peines	33	Master II Droit	Oui	Non	Non	Conservation des documents	Classement ; dossiers ; boîtes	Oui	Papiers bancaires
6	TJ Saumur	VPCP	44	Magistrat depuis 2006	Oui	Non	Non	La mémoire du tribunal et des décisions rendues	Histoire, décisions	Non	
7	Le mans	1ere chambre civile	33	Magistrature à l'issue des études supérieures	Oui	Non	Non	Utiles, essentielles mais encombrantes	Mémoire, poussière	Oui	Jugements rendus
8	Saumur	Correctionnel	44	Juridictionnel	Oui	Non	Non	Stockage de dossiers terminés	Stockage	Oui	Documents administratifs
9	TJ Saumur	JLD et tutelles	NSPR	Droit, avocate, concours complémentaire	Oui	Non	Oui	Les dossiers jugés	Dossiers	Oui	Les documents administratifs
10	Le Mans	Pénal	55	Doctorat en droit	Oui	Non	Non	Conservation des décisions judiciaires	Archives vivantes et mortes	Oui	Données fiscales

N°	9. Selon vous, que sont les archives publiques ?	10. Selon vous, que sont les papiers publics ?	11. Comment définissez-vous les archives en termes juridiques ?	12. Selon vous, dans le cadre de votre activité professionnelle, diriez-vous que vous produisez (plusieurs réponses possibles) :				13. Selon vous, diriez-vous que votre juridiction produit (plusieurs réponses possibles) :			
				Des documents	Des données	Des archives	Aucune de ces propositions	Des documents	Des données	Des archives	Aucune de ces propositions
1	Des papiers	Pas d'idée	Documents qui doivent être conservés un certain temps				X	X	X	X	
2	Archives de toutes les administrations : Etat, collectivités, hôpitaux	Archives accessibles au public	Patrimoine public	X	X	X		X	X	X	
3	Une conservation de la mémoire ; utile avant tout pour s'intéresser aux évolutions de tel ou tel secteur de la société dans le cadre d'un programme de recherche	Je ne sais pas : les documents originaires d'un service public et consultable par le public ?	Un service dans lequel sont conservés des documents conformément à des dispositions législatives ou réglementaires qui en déterminent le type et la durée de conservation	X	X	X		X	X	X	
4	Le classement de documents publics concernant une époque passée	Tous les documents délivrés par des administrations	Les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité				X				X
5	Conservation des documents relatifs aux administrations et à la ville	/	Conservation des dossiers terminés	X	X	X		X	X	X	
6	Les traces des décisions rendues	Les décisions publiques ?	Les minutes	X	X	X		X	X	X	
7	Archives issues des administrations ou services publics	Pas d'idée	Minutiers où sont conservées les minutes	X	X	X		X	X	X	
8	Documents publics à conserver	Documents publics à conserver en version papier	Documents conservés pour mémoire mais qui n'ont plus d'intérêt pour l'activité juridictionnelle actuelle	X	X			X	X	X	
9	Un service public	Accessibles au public	Documents stockés par un organisme privé ou public			X			X	X	
10	l'ensemble des documents, y compris les données, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité ».	Aucune idée	Voir au-dessus			X		X	X	X	

N°	14. Selon vous, diriez-vous que votre service produit (plusieurs réponses possibles) :				15. Selon vous, les archives que vous produisez dans le cadre de votre activité professionnelle appartiennent à (plusieurs réponses possibles) :						16. Selon vous, qu'est-ce qui détermine la propriété des archives ? (plusieurs réponses possibles)						
	Des documents	Des données	Des archives	Aucune de ces propositions	A vous	A votre juridiction	A votre service	A l'Etat	Aux citoyens français	Au ministère de la Justice	Autre	Leur(s) usage(s)	Leur typologie	Leur(auteur(s)	Leur ancienneté	Leur valeur juridique	Autre
1	X	X	X					X						X			
2	X	X	X					X						X			
3	X	X	X					X	X				X		X		
4				X				X	X			X	X	X	X	X	
5	X	X	X					X									X
6	X	X	X					X	X					X			
7	X	X	X					X		X		X		X			
8	X	X	X			X		X	X			X		X	X	X	
9	X	X	X			X			X						X	X	
10	X		X			X				X		X	X	X	X	X	

N°	17. Où conservez-vous vos archives ? (plusieurs réponses possibles)										
	Votre bureau (lieu de travail en présentiel, partagé ou non)	Salle d'audience	Autre bureau que le vôtre	Salle d'archives dédiée ou partiellement dédiée	Service d'archives externe	Disque dur externe et/ou clé USB professionnel	Disque dur externe et/ou clé USB personnel	Ordinateur professionnel	Ordinateur personnel	Serveur partagé	Cloud
1				X							
2	X			X		X	X	X	X		
3	X		X					X			
4											Lesquels ? Personnelles ou professionnelles ?
5				X		X		X			
6								X			
7			X	X				X	X		
8			X	X		X	X	X	X	X	
9				X							
10			X	X							

N°	18. Veuillez classer, de 1 (très fort) à 5 (très faible) les documents qui ont selon vous le plus d'intérêt à être conservé de manière définitive.								
	Minutes de décisions	Notifications	Déclaration d'appel/de pourvoi	Mails professionnels	Dossiers de personnels	Notes d'audiences	Comptes rendus de réunions	Procès-verbaux	Dossiers de procédure
1	1. Très fort	1. Très fort	1. Très fort	4. Faible	4. Faible	2. Fort	3. Moyen	2. Fort	2. Fort
2	1. Très fort	2. Fort	1. Très fort	2. Fort	2. Fort	1. Très fort	3. Moyen	1. Très fort	1. Très fort
3	1. Très fort	3. Moyen	1. Très fort	5. Très faible	5. Très faible	3. Moyen	5. Très faible	3. Moyen	1. Très fort
4	1. Très fort	1. Très fort	1. Très fort	1. Très fort	5. Très faible	1. Très fort	2. Fort	1. Très fort	1. Très fort
5	1. Très fort	2. Fort	2. Fort	3. Moyen	3. Moyen	3. Moyen	4. Faible	2. Fort	3. Moyen
6	1. Très fort	1. Très fort	2. Fort	3. Moyen	3. Moyen	2. Fort	3. Moyen	1. Très fort	3. Moyen
7	1. Très fort	1. Très fort	1. Très fort	2. Fort	2. Fort	1. Très fort	2. Fort	1. Très fort	1. Très fort
8	1. Très fort	1. Très fort	1. Très fort	2. Fort	2. Fort	1. Très fort	2. Fort	1. Très fort	1. Très fort
9	1. Très fort	1. Très fort	1. Très fort	1. Très fort	1. Très fort	1. Très fort	1. Très fort	1. Très fort	1. Très fort
10	1. Très fort	1. Très fort	3. Moyen	5. Très faible	5. Très faible	3. Moyen	4. Faible	1. Très fort	4. Faible

N°	19. Selon vous, les documents deviennent des archives (plusieurs réponses possibles) :									
	Lorsqu'elles ne sont plus utilisées du tout	Lorsqu'elles sont utilisées de temps en temps	Dès leur création	Lorsqu'elles ont plus de 2 ans	Lorsqu'elles ont plus de 10 ans	Lorsque leurs contenus n'ont plus d'intérêt	Lorsque les dossiers sont clos	Lorsque de nouvelles versions sont des documents sont disponibles	Lorsqu'elles sont utilisées pour une autre raison que celles pour lesquelles elles ont été créées	Autre
1							X			
2	X						X	X		
3					X		X			
4						X				X
5							X			
6							X			
7							X			
8	X	X					X			
9							X			
10							X			

N°	20. Selon vous, quelle est l'utilité des archives dans votre profession (plusieurs réponses possibles) :										21. Outre les archives du palais de votre juridiction, pensez-vous avoir déjà eu recours à d'autres archives (plusieurs réponses possibles) ?	22. Pensez-vous que vous rangez bien vos documents papiers ?	23. Pensez-vous que vous rangez bien vos documents numériques ?
	Aucune utilité	Savoir ce qui a été fait auparavant	Retrouver les anciennes décisions	Connaître l'histoire du palais de justice	Examiner une affaire similaire	Vérifier des informations	Répondre à la demande d'un justiciable	Effectuer des tâches administratives	Justifier une décision	Autre			
1			X				X				Non	Non	Ne se prononce pas
2			X			X	X				Oui	Non	Oui
3		X	X				X				Non	Non	Non
4		X	X		X		X				Non	Ne se prononce pas	Ne se prononce pas
5			X			X					Non	Oui	Non
6			X								Non	Oui	Oui
7		X	X								Oui	Oui	Oui
8		X	X	X	X	X	X	X	X		Oui	Non	Non
9		X	X				X				Non	Non	Oui
10		X	X				X				Non	Non	Non

N°	24. Selon vous, votre système de rangement vous permet-il de retrouver facilement vos documents papiers ?	25. Selon vous, votre système de rangement vous permet-il de retrouver facilement vos documents numériques ?	26a. Avez-vous changé de système de rangement durant votre carrière ?	26b. Si oui, pourquoi (plusieurs réponses possibles) ?								
				Changement de bureau	Généralisation de l'informatique	Evolutions législatives	Formation à la gestion des documents ou archives	Nouvelles règles imposées en interne	Mise en place d'un système de rangement commun	Evolution de vos missions	Changement de votre méthode de travail	Autre
1	Ne se prononce pas	Ne se prononce pas	Oui	X				X			X	
2	Non	Oui	Oui	X	X							
3	Non	Non	Oui	X	X						X	
4	Ne se prononce pas	Ne se prononce pas	Oui		X	X		X		X	X	
5	Oui	Non	Non									
6	Oui	Oui	Oui								X	
7	Oui	Oui	Non									
8	Non	Non	Oui	X	X					X	X	
9	Oui	Oui	Oui		X					X		

10	Non	Non	Oui								X	X	
N°	27. Vous sentez-vous à l'aise avec vos outils informatiques (ordinateur, logiciels, Internet, Intranet) ?	28. Selon vous, votre activité professionnelle est-elle plus informatisée qu'auparavant ?	29. Quels documents imprimez-vous (plusieurs réponses possibles) ?										
			Je n'imprime pas	Documentation	Mails professionnels	Décisions (arrêts, jugements, etc.)	Pièces de dossiers	Factures	Conventions, contrats	Documents internes	Autre		
1	Oui, totalement	Oui, totalement, je ne travaille plus sur papier	X										
2	Oui, totalement	Oui, partiellement, j'utilise encore des supports papiers		X		X	X			X			
3	Moyennement	Oui, partiellement, j'utilise encore des supports papiers				X	X	X	X				
4	Oui, partiellement	Moyennement, j'utilise autant les supports papiers qu'informatiques	X										
5	Oui, totalement	Oui, partiellement, j'utilise encore des supports papiers		X		X	X				X		
6	Oui, partiellement	Oui, partiellement, j'utilise encore des supports papiers		X	X	X	X						
7	Oui, partiellement	Oui, partiellement, j'utilise encore des supports papiers					X				X		
8	Oui, partiellement	Oui, partiellement, j'utilise encore des supports papiers				X	X				X		
9	Oui, totalement	Oui, totalement, je ne travaille plus sur papier		X	X	X							

10	Moyennement	Oui, partiellement, j'utilise encore des supports papiers		X	X			X	X	X			
----	-------------	---	--	---	---	--	--	---	---	---	--	--	--

N°	30. Quels documents scannez ou numérisez-vous (plusieurs réponses possibles) ?								31. Quel est l'âge moyen des documents que vous utilisez régulièrement ?						
	Je ne numérisé et/ou je ne scanne pas	Documentation	Mails professionnels	Décisions (arrêts, jugements, etc.)	Pièces de dossiers	Factures	Conventions, contrats	Documents internes	Autre	Moins de 2 mois	De 2 à 5 mois	De 6 mois à 2 ans (non inclus)	De 2 ans à 5 ans (non inclus)	De 5 à 10 ans (non inclus)	De plus de 10 ans
1	X									X					
2				X	X							X			
3						X	X			X					
4					X					X	X	X			
5				X	X							X			
6	X											X			
7		X								X	X	X	X		

8		X								X	X	X			
9					X						X				
10		X	X										X		
N°	32. Dans le cadre de votre activité professionnelle, avez-vous rencontré (plusieurs réponses possibles) :					33. En dehors de votre activité professionnelle, avez-vous déjà rencontré (plusieurs réponses possibles) :									
	Un(e) archiviste	Une(e) bibliothécaire	Un(e) documentaliste	Un(e) correspondant(e) ou référent(e) archives	Aucune des personnes proposées	Un(e) archiviste	Une(e) bibliothécaire	Un(e) documentaliste	Un(e) correspondant(e) ou référent(e) archives	Aucune des personnes proposées					
					X							X			
	X	X					X								
		X					X	X							
					X		X	X							
					X										X
					X										X
					X		X	X							
					X										

8					X			X			
9					X			X			
10				X							X

N°	34. Selon vous, quel niveau d'études est nécessaire pour être archiviste ?							35a. Connaissez-vous le référent archives de votre juridiction ?	35b. Si oui, pouvez-vous donner son nom ou son service ?	36. À quelle fréquence visitez-vous des lieux culturels (musées, expositions, théâtres, cinémas, services d'archives, etc.) ?
	Pas de formation spécifique	Formation continue	Inférieur au Bac	Bac	Bac +2 / +3	Bac +5	Supérieur à Bac +5			
1					X			Non		Plusieurs fois par an
2				X				Non		Plusieurs fois par an
3				X				Non		Plusieurs fois par mois
4					X			Non		Plusieurs fois par mois
5				X				Non		Plusieurs fois par an
6					X			Non		Plusieurs fois par an
7				X				Non		Plusieurs fois par mois
8				X				Non		Plusieurs fois par an
9				X				Non		Plusieurs fois par mois
10				X				Oui		Plusieurs fois par an

N°	37. Quels lieux culturels fréquentez-vous (plusieurs réponses possibles) ?										38a. Avez-vous un abonnement culturel (musées, théâtres, cinémas, monuments historiques, lieux culturels) ?	38b. Si oui, lequel ?	
	Musée ou exposition allant de l'Antiquité jusqu'au XXe siècle	Musée ou exposition d'art contemporain	Musée ou exposition mémorielle	Musée ou exposition scientifique	Théâtre	Opéra	Cinéma	Service d'archives	Bibliothèque / Médiathèque	Monument historique	Autre		
1	X	X			X		X		X			Oui	Lieux culturels
2	X		X	X	X		X		X	X		Oui	Bibliothèque
3	X	X				X		X		X		Oui	Passé musée Nantes
4					X		X		X	X		Non	
5		X		X			X		X			Non	
6	X		X	X	X		X		X	X		Non	
7	X			X	X				X	X		Non	
8		X			X		X		X			Non	
9	X	X		X	X					X		Non	
10		X					X			X		Non	

N°	39a. Êtes-vous mécène d'un établissement culturel ?	39b. Si oui, lequel ?	40. Parmi ces auteurs, lesquels avez-vous déjà lu ?												
			Voltaire	Jane Austen	Charles Baudelaire	Honoré de Balzac	Victor Hugo	Mary Shelley	Guillaume Musso	Emile Zola	Isaac Asimov	Marguerite Yourcenar	John Steinbeck	Guy de Maupassant	George Sand
1	Non		X	X	X	X	X		X	X		X	X	X	
2	Non		X		X	X	X			X		X		X	X
3	Non		X	X	X		X			X		X		X	X
4	Non		X	X	X	X	X		X	X		X	X	X	X
5	Non				X		X		X					X	X
6	Non		X		X	X	X			X		X		X	X
7	Non		X		X	X	X		X	X				X	
8	Non		X		X	X	X		X	X				X	X
9	Non		X		X	X	X		X	X	X		X	X	
10	Non		X		X	X	X		X	X		X		X	

N°	40. Parmi ces auteurs, lesquels avez-vous déjà lu ?																		
	Hervé Bazin	Annie Ernaux	Virginie Despentes	J. R. R. Tolkien	Stephen King	Molière	Agatha Christie	Marc Lévy	Andrée Chedid	Stefan Zweig	Sylvain Tesson	Albert Camus	Marguerite Duras	Charles Dickens	Margaret Atwood	Simone de Beauvoir	Edgar Allan Poe	William Shakespeare	
1	X					X	X	X			X	X	X						
2						X					X	X	X						
3	X				X	X	X				X		X	X	X				
4	X			X	X	X	X	X		X		X				X		X	
5				X	X	X	X	X			X	X		X			X	X	
6		X				X	X	X			X	X	X	X			X	X	
7				X	X	X	X	X			X		X				X	X	
8	X				X	X	X	X	X			X							
9	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X		X	X		X	X	
10	X				X	X	X	X	X	X		X	X	X		X			

N°	41. À quelle fréquence lisez-vous des livres ?	42. Avez-vous connaissance d'un ou des services d'archives suivants ?								43a. Avez-vous déjà visité un service d'archives ?	43b. Si oui, lequel ?
		Archives nationales	Archives diplomatiques	Archives départementales	Archives municipales	Archives d'Outre-Mer	Archives du monde du travail	Service Historique de la Défense	Centre des Archives du Féminisme		
1	Plusieurs fois par semaine	X		X						Non	
2	Plusieurs fois par semaine	X		X				X		Oui	Archives départementales Maine et Loire
3	Une fois par mois	X		X						Oui	Archives départementales de Vendée
4	Plusieurs fois par semaine	X		X						Non	
5	Plusieurs fois par mois	X		X						Non	
6	Plusieurs fois par semaine	X		X						Non	
7	Plusieurs fois par semaine	X		X						Non	
8	Plusieurs fois par an	X								Non	
9	Plusieurs fois par semaine	X		X	X					Non	
10	Plusieurs fois pas mois	X		X	X					Non	

N°	44. Pour quelles raisons vous rendriez-vous dans un service d'archives (plusieurs réponses possibles) ?								45a. Avez-vous déjà consulté des archives dans un service d'archives ?	45b. Si oui, dans quel service ?	46a. Avez-vous déjà consulté des archives sur un site Internet d'un service d'archives ?	46b. Si oui, lequel ?	47. Avez-vous rencontré des difficultés à consulter les archives de ces services ?	48. Avez-vous déjà été accompagné par un archiviste dans votre consultation des archives ?
	Recherche généalogique	Recherche historique	Recherche professionnelle	Par curiosité	Journée du patrimoine	Visite d'une exposition	Visite du service	Autre						
1				X					Oui	TJ Paris	Non		Non	Non
2					X	X			Non		Oui	Archives municipales Angers	Non	Non
3						X	X		Non		Non		Je n'ai pas consulté d'archives	Je ne consulte pas d'archives
4	X			X	X				Non		Non		Je n'ai pas consulté d'archives	Je ne consulte pas d'archives
5	X	X	x						Non		Non		Je n'ai pas consulté d'archives	Je ne consulte pas d'archives
6				x					Non		Non		Je n'ai pas consulté d'archives	Non
7	x			x	x	x	x		Non		Non		Je n'ai pas consulté d'archives	Je ne consulte pas d'archives
8	X					X			Non		Non		Je n'ai pas consulté d'archives	Je ne consulte pas d'archives
9					X				Non		Non		Je n'ai pas consulté d'archives	Je ne consulte pas d'archives
10	X	X	X		X				Non		Non		Je n'ai pas consulté d'archives	Je ne consulte pas d'archives

Annexe 7

Tableau comparatif du nombre de magistrats par ressort de cour d'appel en 2024, d'après le Syndicat de la Magistrature, *Emplois de magistrats par habitants*, disponible sur <https://cartejudiciaire.fr/#ca> (consulté le 5 mai 2024) et Syndicat de la Magistrature, *Effectifs de magistrats par habitants*, disponible sur <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/effectifs-de-magistrats-par-habitant/> (consulté le 5 mai 2024).

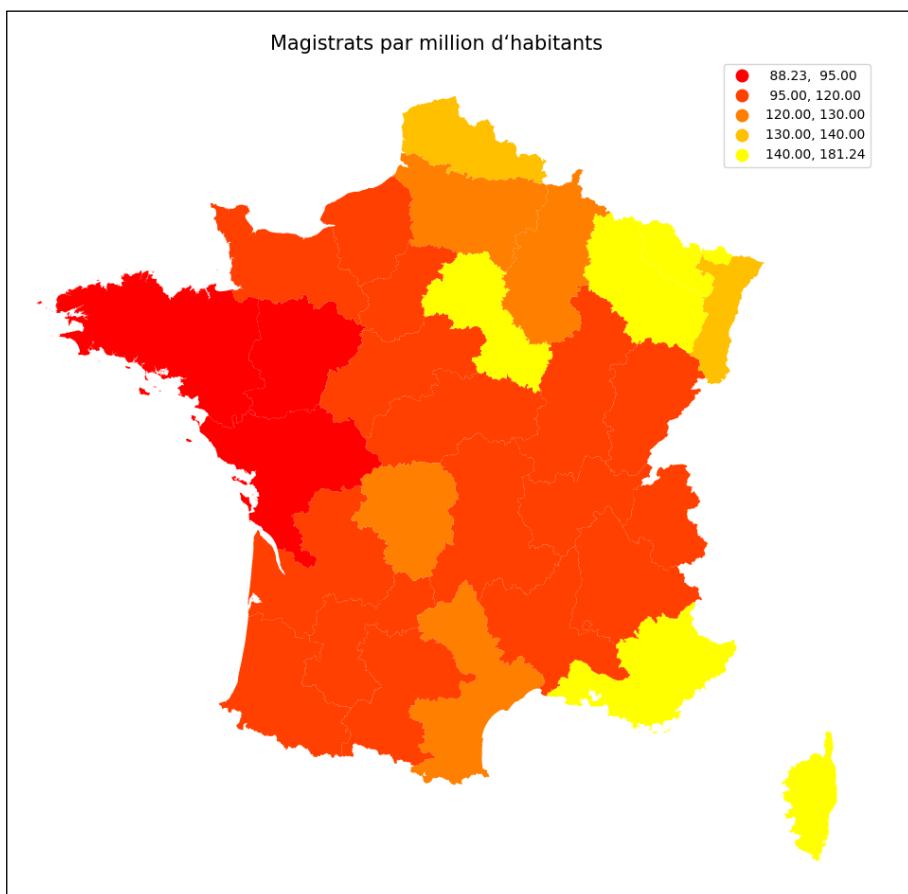
COUR	Population	Siège (CA juridiction)	Siège (placés)	Siège (en TJ)	Parquet général	Parquet (placés)	Parquet (en TJ)	JE	JI	JAP	JCP	JLD	TOTAL
AGEN	698 608	11	3	44	5	2	14	6	5	5	11	3	109
AIX EN PROVENCE	4 422 298	130	21	380	28	12	137	33	55	34	54	18	902
AMIENS	1 923 436	37	10	130	7	5	46	17	15	16	24	9	316
ANGERS	1 696 344	21	5	88	6	4	30	12	8	10	19	4	207
BASTIA	347 597	11	2	33	4	2	11	2	6	3	5	2	81
BESANCON	1 178 181	17	5	74	6	4	26	9	8	9	16	5	179
BORDEAUX	2 418 384	42	7	156	10	4	53	18	18	14	28	8	358
BOURGES	719 184	12	3	47	4	2	15	6	5	5	12	3	114
CAEN	1 473 114	25	8	94	5	3	31	13	9	13	16	7	224

CHAMBERY	1 283 950	19	6	74	5	3	28	7	8	8	12	5	175
COLMAR	1 919 745	32	9	157	7	4	41	14	13	12	52	8	349
DIJON	1 255 833	20	5	76	6	3	26	10	8	7	17	5	183
DOUAI	4 072 734	80	21	302	20	13	113	45	33	30	54	14	725
GRENOBLE	1 945 382	33	8	113	7	5	41	14	12	13	18	9	273
LIMOGES	727 177	13	4	52	4	2	16	6	5	6	11	5	124
LYON	3 315 408	55	12	207	15	7	70	24	27	20	32	12	481
METZ	1 049 942	27	6	90	6	4	24	8	6	7	28	5	211
MONTPELLIER	2 344 867	52	10	158	12	6	53	18	20	16	23	10	378
NANCY	1 275 078	28	7	98	7	4	35	12	14	13	19	6	243
NIMES	1 729 043	33	9	115	6	5	38	13	13	10	19	9	270
ORLEANS	1 625 225	23	7	89	6	3	31	11	9	10	13	6	208
PARIS	8 302 401	252	33	811	76	18	301	63	128	60	105	38	1885
PAU	1 346 655	24	6	83	5	3	27	11	9	8	15	5	196

POITIERS	2 176 232	26	7	111	6	5	37	13	11	13	24	6	259
REIMS	1 145 343	21	6	79	6	3	29	11	7	10	13	4	189
RENNES	4 851 456	56	15	246	13	9	96	30	26	25	45	13	574
RIOM	1 368 667	20	6	89	6	4	29	11	10	11	21	6	213
ROUEN	1 854 852	33	8	116	7	6	41	15	11	14	17	7	275
TOULOUSE	2 245 912	41	9	128	10	6	45	14	15	13	23	9	313
VERSAILLES	4 779 540	85	18	285	19	9	109	30	35	24	47	11	672

Annexe 8

Carte du nombre de magistrats par million d'habitants. Source : Syndicat de la Magistrature, *Emplois de magistrats par habitants*, disponible sur <https://cartejudiciaire.fr/#ca> (consulté le 5 mai 2024)



Carte du nombre de magistrats par million d'habitants. Source : Syndicat de la Magistrature, *Emplois de magistrats par habitants*, disponible sur <https://cartejudiciaire.fr/#ca> (consulté le 5 mai 2024), accentuation du ressort d'Angers par l'autrice.

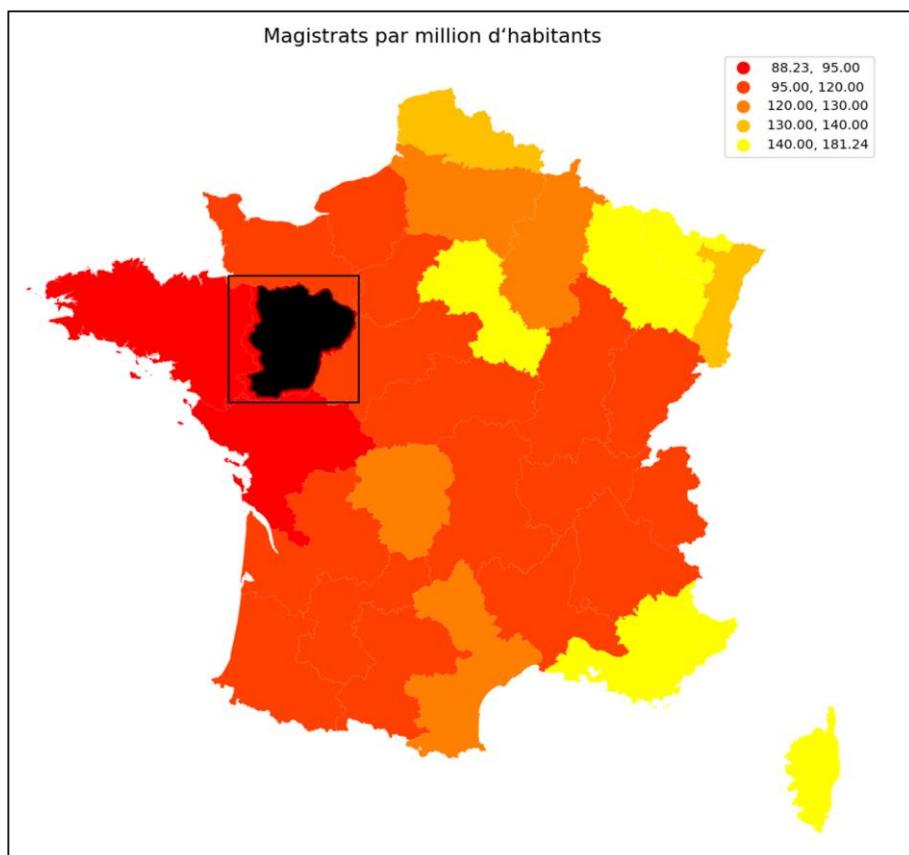


Table des illustrations

Figure 1 : Palais de justice d'Angers, 2023, photographie de l'autrice.	4
Figure 2 : Réponses à la question 37 relative aux lieux culturels fréquentés par les magistrats.	78
Figure 3 : Nuage de mots réalisés à partir des questions 6 à 11.	89

Table des tableaux

Tableau 1 : Nombre de typologies de documents judiciaires par circulaires et par années	22
---	----

Table des graphiques

Graphique 1 : Résultats des réponses à la question 18 concernant les déclarations d'appel et de pourvoi.....	87
Graphique 2 : Résultats des réponses à la question 26.....	94

Table des matières

Avertissement.....	6
Engagement de non plagiat.....	7
Remerciements	8
Liste des abréviations	9
Sommaire.....	10
Introduction.....	12
Première partie. Archives judiciaires entre archivistique et représentations ...	15
I/ Les archives dans les juridictions de premier et second degré : tribunaux, cours d'appel	15
A) Maîtriser le circuit des archives judiciaires : les circulaires (1958-2022) .	15
a. Les balbutiements de l'organisation archivistique judiciaire	15
b. Une gestion en pleine reconstruction	20
c. Des circulaires en augmentation, une meilleure	
e gestion ?	23
B) La Commission permanente des archives et de l'histoire de la justice ...	24
a. Origine et objectifs	24
b. Apports	27
C) Un lien indispensable : les services d'archives et les juridictions.....	29
a. Le contrôle des services d'archives.....	29
b. Le référent archives : identité, rôle et champ d'action	30
II/ La justice en archives	32
A) Archives judiciaires, archives particulières.....	32
a. La recherche sur les archives judiciaires : élan et courant de recherche	32
b. Des archives pluridisciplinaires.....	34

III. Autres sources	68
1. Questionnaires.....	68
2. Sites Web.....	69
Bibliographie	57
Généralités.....	57
Représentation et archives.....	57
Les archives chez les producteurs.....	57
Sociologie et professions.....	58
Sociologie, histoire et magistrature.....	59
Archives judiciaires : questions archivistiques	60
Archives judiciaires : droit et réglementation.....	61
Archives judiciaires et numérisation.....	61
Archives judiciaires et recherche	62
Cours d'Appel.....	62
Deuxième partie. Étude de cas.....	70
Introduction.....	70
I/ Magistrats et archivistes : connus par leurs pairs, inconnus des autres.....	73
A) Représentations de l'archiviste par les magistrats.....	73
a. La formation des archivistes	74
b. Les métiers de la documentation et des archives	74
B) Le magistrat : l'interlocuteur privilégié des archivistes ?.....	75
C) L'intérêt des magistrats pour les archives.....	76
a. Pratiques culturelles des magistrats	76
D) Quelle place pour les archives ?	81
III/ Usages des archives dans les juridictions	82
A) Temporalité et finalité des archives	82
a. Le temps judiciaire et le temps des archives.....	82

b. Représentation des archives et de leurs usages.....	88
c. Usages des archives par les magistrats	91
B) « Il n'y a pas d'archives au civil ». Problématiques archivistiques en matière civile.....	92
C) Les pratiques personnelles de classement des magistrats dans l'environnement professionnel	93
a. Gestion documentaire.....	93
b. Les espaces de classement.....	98
D) Les archives numériques : un changement des pratiques sur le temps long	
99	
a. Difficultés rencontrées par les magistrats dans l'usage de documents électroniques	99
b. Moyens mis en œuvre	100
Conclusion.....	103
Annexes	107
Annexe 1	107
Annexe 2	111
Annexe 3	113
Annexe 4	115
Annexe 5	119
Annexe 6	133
Annexe 7	151
Annexe 8	154
Annexe 9	Erreur ! Signet non défini.
Table des illustrations	156
Table des tableaux.....	157
Table des graphiques.....	158

Table des matières.....	159
Résumé.....	164
Abstract.....	164

Résumé

Derrière les portes des tribunaux. Usages et représentations des archives par les magistrats.

Si les archives judiciaires sont largement étudiées en France et à l'étranger, peu de recherches abordent les usages et les représentations des archives par les magistrats. Pourtant, les archives occupent une place prépondérante dans leur profession, que cela soit dans la procédure ou dans la rédaction des décisions. Avec la numérisation, une charge de travail qui ne fait qu'augmenter et la nécessité pour la justice de traiter un nombre important de documents, le rôle de l'archiviste dans le traitement des archives se doit de commencer dès la production. La magistrature est un corps héritier de longues traditions, dont le fonctionnement et la formation sont liés aux institutions et aux archives. Cette recherche a pour objectif de comprendre et mettre à jour les connaissances sur la relation entre archives et magistrature afin d'améliorer l'archivage des archives judiciaires.

Mots-clefs : archives judiciaires, justice, archives, magistrats, magistrature

Abstract

Behind court's doors. Uses and representations of archives by magistrates.

While judicial archives are widely studied in France and abroad, little research addresses the uses and representations of archives by magistrates. Archives occupy a prominent place in their profession, whether in the procedure or in the drafting of decisions. With massive, an ever-increasing workload and the need for justice to process many documents, the archivist's role in the archive's treatment must begin from the moment of production. Also, the judiciary is a body with long traditions, whose functioning and training are linked to institutions and archives. The aim of this research is to understand and update knowledge on the relationship between archives and the judiciary to improve the archiving of judicial archives.

Key words : judicial archives, justice, archives